

Élaboration du SCoT du pays de Morlaix

# Éléments de réponse du maître d'ouvrage aux demandes formulées sur le projet de SCoT arrêté

Mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique



Ce document a été élaboré sous  
l'autorité du PETR du Pays de Morlaix

CCI, Aéroport CS 27934  
29 679 Morlaix

[www.paysdemorlaix.com](http://www.paysdemorlaix.com)

## Avant-propos

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix (PETR), maître d'ouvrage du SCoT, a reçu vingt avis sur le projet de SCoT arrêté le 14 mars 2025. Ils font suite à la consultation des Personnes publiques associées (PPA) prévue par le Code de l'urbanisme (art. L.143-20), ou émanent d'organismes associés au cours de la phase de concertation et qui sont ici portés à la connaissance du public.

S'ils sont pour la plupart favorables, ils sont souvent assortis de demandes que le PETR a étudiées, en s'attachant à :

- évaluer leur pertinence au regard des grands objectifs du *Projet d'aménagement stratégique* (PAS), sachant qu'à ce stade de la procédure, chaque évolution doit respecter l'équilibre d'ensemble du document arrêté ;
- vérifier qu'elles ont bien vocation à prendre place au sein d'un SCoT, qui n'a pas pouvoir sur toutes les questions et qui doit s'en tenir à celles pour lesquelles il est habilité à définir des prescriptions ;
- vérifier qu'elles respectent bien le principe de subsidiarité entre documents, notamment les prérogatives des PLUi-H et des PCAET qui sont appelés à décliner le SCoT à leur échelle et dans leur domaine de compétences.

Le PETR souhaite en outre que le SCoT dans sa version finale puisse conserver un format assez court, qui fasse ressortir aussi clairement que possible ses priorités, qui garantisse leur mise en œuvre en visant explicitement les documents et politiques locales concernés, et qui facilite une évaluation de ses résultats au fil de l'eau. Pour cela, il est choisi de ne pas alourdir le document par :

- de simples rappels des législations et règles de droit commun, notamment d'obligations qui pèsent sur les documents de rang inférieur, puisque celles-ci s'appliqueront de toute façon,
- un nombre trop important d'actions que le SCoT n'a pas le pouvoir de prescrire, même si elles ont un intérêt et qu'elles seront conduites par les Collectivités locales, les *actions complémentaires* portées au DOO devant rester limitées à des initiatives qui viennent compléter les prescriptions ou leur donner sens.

A l'inverse, plusieurs demandes permettent d'améliorer la précision du document arrêté et de préciser certains énoncés manifestement équivoques. Elles sont reçues très favorablement.

Le PETR souhaite enfin rappeler le soin qu'il s'est efforcé d'apporter à la concertation avec les différentes PPA, acteurs associés et habitants, tout au long du travail d'élaboration du document arrêté. Ces nombreux échanges ont permis de construire des équilibres entre des propositions qui témoignaient chacune de problématiques légitimes, mais qui pouvaient parfois être contradictoires. Certaines modifications substantielles proposées dans les avis reviendraient, si elles étaient reprises à ce stade, à ne pas respecter ces équilibres construits et à privilégier les propositions des uns au détriment de celles des autres. Ce n'est pas le souhait du PETR.

Le PETR a reçu également l'avis de la *Mission régionale de l'Autorité environnementale* (MRAe), qui a été analysé selon les mêmes principes que les autres avis, mais dont les réponses sont présentées à part.

Les renvois suivants sont utilisés dans ce mémoire :

CE : Code de l'environnement.

CU : Code de l'urbanisme.

CCH : Code de la construction et de l'habitation.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs, pièce du SCoT arrêté

DP : Diagnostic prospectif, l'une des annexes du SCoT arrêté

EIE : État initial de l'environnement, l'une des annexes du SCoT arrêté

JdC : Justification des choix, l'une des annexes du SCoT arrêté

PAS : Projet d'aménagement stratégique, pièce du SCoT arrêté

## Sommaire

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET PARTENAIRES.....	6
1. Les espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2. Les ressources naturelles .....	16
3. La qualité paysagère.....	26
4. Le logement.....	28
5. Les équipements et services.....	30
6. Le commerce.....	32
7. Le développement économique .....	34
8. Les lieux du développement.....	37
9. Les risques et nuisances .....	46
10. La capacité d'accueil des communes littorales.....	50
AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe).....	64
Synthèse de l'avis .....	66
1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés .....	67
2. Qualité de l'évaluation environnementale .....	67
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	74
Conclusion .....	83
Lexique des termes et acronymes utilisés .....	84

## Rappel des avis reçus

Organisme	Notification AR	Réception avis	Avis
SAGE du Bas-Léon	19.03.2025	05.05.2025	Favorable
CdC Pays de Landivisiau	19.03.2025	05.05.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
CCI	19.03.2025	15.05.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »
Morlaix Communauté	19.03.2025	19.05.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
SAGE de l'Aulne	19.03.2025	22.05.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
Syndicat mixte de l'Horn	19.03.2025	06.06.2025	Favorable
Chambre de Métiers	19.03.2025	12.06.2025	Favorable assorti de réserves
Chambre d'agriculture	19.03.2025	13.06.2025	Favorable assorti de réserves
Région Bretagne	19.03.2025	16.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
SAGE du Léon-Trégor	19.03.2025	16.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
Conseil de développement	19.03.2025	16.06.2005	Favorable
INAO	20.03.2025	16.06.2025	Favorable
CRPF	20.03.2025	17.06.2025	Favorable assorti de réserves
SAGE de l'Élorn	19.03.2025	18.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
Haut-Léon Communauté	19.03.2025	18.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
CDPENAF	19.03.2025	19.06.2025	Favorable assorti de réserves
PNRA	20.03.2025	03.07.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »
ARS	-	08.07.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »
État	19.03.2025	17.07.2025	Favorable assorti de réserves
MRAe	19.06.2025	16.09.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »

### Légende

	Favorable
	Favorable assorti de demandes / recommandations
	Favorable assorti de réserves
	Défavorable
	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »

## **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET PARTENAIRES**

# 1. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

Les *espaces agricoles, naturels et forestiers* (ENAF) sont au cœur du SCoT arrêté, qui prévoit des orientations destinées à :

- préserver leur intégrité (DOO, 1.1.1),
- garantir le bon fonctionnement écologique et hydraulique des continuités écologiques (DOO, 1.1.2),
- favoriser la renaturation d'espaces urbanisés ou dysfonctionnels sur le plan écologique (DOO, 1.1.2 et 3.3.2),
- maîtriser la consommation et l'artificialisation de ces espaces en définissant une trajectoire vers le *Zéro artificialisation nette* (ZAN) (DOO, 1.1.3) et en optimisant davantage l'usage de l'espace (DOO, 2.1, 2.2, 2.4, 3.2).

Les principes retenus sont accueillis favorablement dans les différents avis, qui expriment toutefois quelques demandes complémentaires.

## 1.1. Les protections spécifiques aux milieux

L'État demande au SCoT de :

- préciser « à son niveau » les modalités de préservation de chacune des sous-trames afin d'assurer une protection cohérente et homogène de celles-ci ;
- prescrire un inventaire des cours d'eau busés dans l'ensemble des zones constructibles et inscrire une règle de réouverture sauf impossibilité technique ou financière à l'occasion d'opérations d'aménagement ;
- encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine (réinvestissement, renaturation...).

La demande de préciser les modalités de préservation des sous-trames est assez imprécise et ne permet pas d'apporter de réponse concrète. En demandant aux PLUi d'identifier les bois et forêts, le bocage, les landes, les rivières, les zones humides et tourbières, et les milieux littoraux et marins, de les délimiter et de les préserver, il fixe comme principe la protection exhaustive, et décline des exceptions rendues nécessaires pour leur gestion, ainsi qu'expliqué dans la Justification des choix (1.4). N'ayant pas vocation à définir des mesures de gestion, il ne peut faire davantage.

Il n'est pas possible pour un SCoT de prescrire un inventaire des cours d'eau busés et des travaux de réouverture à l'occasion d'opérations d'aménagement car il s'agit de moyens. Le DOO pourra en revanche préconiser dans ses *actions complémentaires* ce type de travaux, par ailleurs déjà mis en œuvre par certaines Collectivités.

La demande d'encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine est elle aussi assez imprécise. Le SCoT ne demande pas de maintenir la destination logement à un logis d'intérêt patrimonial en ruine, et n'empêche pas de prévoir la renaturation du site. Il demande même aux PLUi « d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer » (DOO, 1.1.1). Cette phrase pourra être complétée en mentionnant « *les sites accueillant un bâtiment en ruine* ».

Le PNRA demande de resserrer davantage les aménagements et travaux pouvant être réalisés au sein des zones humides. Le SCoT arrêté ne prévoit de travaux qu'à « titre exceptionnel » et dans le « strict respect » des règles du SDAGE et des SAGE. Celles-ci ne visent que des aménagements et travaux nécessaires au bon entretien des sites, ou à la mise en œuvre d'un service public qui ne pourrait être réalisé dans d'autres conditions. Cette orientation semble aussi protectrice que possible.

Morlaix Communauté a formulé les demandes suivantes, auxquelles il est proposé de répondre positivement :

- dans le DOO (3.3.3), préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 ;
- dans le DOO (document graphique #11), mettre à jour les données herbiers et maërl et mettre en avant le périmètre Natura 2000 ;
- compléter, préciser, voir simplifier la lecture du document graphique #13 ;
- dans le DOO (document graphique #3), ajouter en légende les unités de valeur.

A l'inverse, les demandes suivantes de la Collectivité sont écartées :

- remplacer, pour la préservation de l'accès aux milieux naturels littoraux, la notion de préservation des piétinements par celle de « *menace anthropique* » (DOO, 1.1.1) ; ce nouvel énoncé semble imprécis et sa traduction dans les PLUi s'en trouverait plus aléatoire ;
- modifier le document graphique #1 (trame verte et bleue) pour prendre en compte un chantier récent de restauration ; la prise en compte de cette opération tardive n'améliorerait pas le document.

Le PNRA demande que soit figurée dans le PAS une carte de l'ensemble des sites protégés. Une telle carte serait difficilement lisible et pourrait amener une confusion avec les documents graphiques du DOO, qui ont une portée réglementaire.

Le CRPF demande que :

- le DOO rappelle l'obligation qui incombe aux PLUi de présenter les *Obligations légales de débroussaillage* dans ses cartes et annexes ; le PETR ne souhaite pas que le DOO serve à rappeler des règles de droit commun pour ne pas l'alourdir inutilement ;
- les *Annexes* présentent les espaces forestiers à partir de la donnée IGN plutôt que la donnée MOS foncier Bretagne ; cette information pourra être apportée en complément de celle du MOS foncier Bretagne ;
- la formule de l'État initial de l'environnement qui exprime la pression négative de certaines pratiques sylvicoles sur le milieu soit nuancée ; il est vrai que cette formule fait peu de différence entre les modes de gestion vertueux pour la biodiversité et ceux qui le sont moins, elle pourra être nuancée.

La Chambre d'agriculture demande d'identifier des « espaces agricoles stratégiques ou à enjeux » (1.1.1). Une telle distinction paraît maladroite car consacrer le caractère stratégique de certains espaces reviendrait, en creux, à déconsidérer les autres. Le PETR a préféré apporter une visibilité globale et de long terme à la profession agricole en identifiant les lieux susceptibles d'être étendus (DOO, Document graphique n°4) et en figurant les enveloppes urbaines à partir desquelles ils seraient susceptibles de l'être (DOO, Document graphique n°5).

La Région demande de :

- préciser l'identification de composantes de biodiversité associées aux milieux agricoles ;
- limiter l'artificialisation des milieux agricoles.

La première précision demandée est déjà présente dans le propos introductif de l'item 1.1 du DOO. La seconde demande est traduite dans le compte foncier du SCoT à partir de 2031 (DOO, 1.1.3). Le SCoT et les PLUi ne peuvent en faire davantage car les autorisations agricoles relèvent du Code rural et de la pêche maritime.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- encourager dans les *actions complémentaires* du DOO les travaux de réouverture des cours d'eau busés en milieu urbain, à l'occasion des opérations d'aménagement, lorsque cela est possible (DOO, 1.1.1) ;
- compléter l'orientation du DOO demandant aux PLUi « *d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer* » en mentionnant « *les sites accueillant un bâtiment en ruine* » (DOO, 1.1.1) ;
- préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 (DOO, 3.3.3) ;
- mettre à jour les données herbiers et maërl dans le DOO (document graphique #11) et mettre en avant le périmètre Natura 2000 ;
- compléter, préciser, voir simplifier la lecture du document graphique #13 du DOO ;
- ajouter en légende du document graphique #3 du DOO les unités de valeur ;
- préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4) ;
- nuancer la formule sur les pressions négatives des pratiques sylvicoles sur les milieux (*Annexes*, 3.4).

## 1.2. Les continuités écologiques

L'État souhaite que soit précisé que la réinstallation de l'agriculture dans les continuités écologiques doit être compatible avec le maintien d'une occupation du sol favorable à ces milieux. Le SCoT ne peut agir sur cette question, l'installation d'une exploitation agricole relevant du Code rural et de la pêche maritime (L.331-1 et s.).

La Région demande de justifier la dérogation prévue pour les activités piscicoles au sein des continuités écologiques (DOO, 1.1.2). Ces activités nécessitent par nature la proximité de cours d'eau. Cela pourra être rappelé dans le document.

Morlaix Communauté demande de :

- préciser que le développement des EnR ne doit pas compromettre la préservation des continuités écologiques ;
- ajouter aux exceptions pouvant être acceptées au sein de la trame bleue les ouvrages portuaires (DOO, 1.1.2) ;
- dans le DOO (1.1.2), ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB.

La préservation des continuités écologiques est un objectif important du SCoT, tout comme le développement des énergies renouvelables (EnR). Le juste équilibre entre ces deux objectifs est à trouver en tenant compte au cas par cas de la nature des projets EnR, qui peuvent prendre des formes très différentes (terrestres ou aériens, grande ou faible emprise au sol, possibilité de circulation de la faune sur site ou pas, etc.). Pour cette raison, le PETR ne souhaite pas poser d'interdiction a priori, mais demande aux PLUi de définir à leur échelle les conditions de cet équilibre. Ces documents peuvent être révisés de façon rapide et s'adapter aux nouvelles technologies appelées à être développées.

Des équipements portuaires sont bien présents au sein des continuités écologiques figurées dans le DOO, comme d'ailleurs d'autres petits secteurs urbanisés. Le SCoT demande aux PLUi d'identifier au sein des continuités des espaces naturels particuliers (espaces interstitiels entre les zones humides, espaces tampons utiles, espaces de renaturation) qu'ils devront préserver de toute nouvelle urbanisation, mais cette orientation n'interdit pas l'évolution des secteurs déjà urbanisés, dès lors que celle-ci ne compromet pas la fonctionnalité écologique des continuités (DOO, 1.2).

La Chambre d'agriculture demande que soit précisé que la préservation des continuités écologiques ne passe pas nécessairement par la mise en œuvre d'un zonage dans les PLUi. Les PLUi peuvent traduire les orientations du SCoT en matière de continuités écologiques soit dans le règlement, soit par la voie d'une OAP (Orientation d'aménagement et de programmation). Si cette seconde solution paraît effectivement la plus pertinente, il n'appartient pas au SCoT de choisir laquelle privilégier dans les PLUi.

Le PNRA propose de :

- préciser dans le PAS la méthodologie employée pour définir la trame verte et bleue ;
- préciser dans le DOO que les PLUi prennent en compte les réservoirs de biodiversité du PNR ;
- préciser dans le PAS l'objectif de restauration des continuités hydrauliques en faisant référence aux obstacles identifiés dans le Plan de parc ;
- préciser dans le PAS que les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques.

La méthodologie employée pour définir la trame verte et bleue est déjà expliquée dans la Justification des choix (Encadré 8). Les réservoirs de biodiversité de la Charte du PNRA sont bien intégrés dans les continuités écologiques du SCoT, ce qui pourra être rappelé dans l'encadré méthodologique.

La référence aux obstacles identifiés dans le Plan de parc qu'il serait utile d'effacer pour restaurer les continuités hydrauliques pourra être ajoutée dans le DOO (1.1.2), plutôt que dans le PAS dont le rôle est de fixer les orientations politiques.

Il ne semble pas opportun de préciser dans le PAS que les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques. Cela induit une confusion entre des régimes de protection d'espaces et des orientations qui portent plus sur la fonctionnalité

écologique, et les espaces identifiés comme présentant une biodiversité remarquable sont de toute façon bien présents dans les continuités écologiques du DOO (Document graphique n°1).

La Région demande que le SCoT intègre davantage de prescriptions en matière de trame noire, « *en l'absence de PCAET en vigueur sur HLC et la CCPL* ». Il est précisé que l'absence de PCAET n'autorise pas le SCoT à définir des règles qui leur incombent. Par ailleurs, Haut-Léon Communauté (HLC) et la Communauté de Communes du pays de Landivisiau (CCPL) ont prévu d'élaborer un PCAET, et ont d'ailleurs l'obligation de le faire (CE, L.229-26). Il pourra toutefois être demandé aux PLUi d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne, au sein des zones assez sombres, sombres et très sombres.

Morlaix Communauté demande de préciser que les Collectivités locales peuvent « *adapter techniquement* » les éclairages dans la trame noire, et le PNRA demande de prévoir des préconisations en matière de périodes d'éclairage et de types de lampes, au sein de la trame noire. La précision demandée sur l'adaptation technique de l'éclairage au sein des corridors noirs pourra être apportée, en demandant aux PCAET de le faire. En revanche, aller plus loin sur les types de lampes relève de spécifications techniques sur lesquelles ni les PLUi, ni les PCAET ne peuvent agir.

Le PNRA demande de compléter la trame noire du DOO en utilisant le fonds VIIRS, notamment pour affiner le diagnostic en identifiant les sources d'éclairage nocturne en cœur de nuit et en extrémité de nuit. Le fonds VIIRS est l'une des sources utilisables pour définir une trame noire. Le PETR en a privilégié une autre, reconnue par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui lui a paru plus pertinente.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que la possibilité de créer de nouveaux bâtiments liés aux activités piscicoles au sein des continuités bleues est justifiée par la nécessaire proximité d'un cours d'eau, mais que cela ne doit pas perturber le bon fonctionnement écologique de l'espace ;
- ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB (DOO, 1.1.2) ;
- préciser dans la Justification des choix que les réservoirs de biodiversité du PNRA sont pris en compte dans les continuités écologiques du SCoT (JdC, Encadré n°8) ;
- préciser que l'objectif de restauration des continuités hydrauliques peut s'appuyer sur le recensement des obstacles identifiés dans le Plan de parc (DOO, 1.1.2) ;
- demander aux documents d'urbanisme locaux d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne (orientations, hauteur et directions d'éclairage recherchant un moindre impact), au sein des zones *assez sombres, sombres et très sombres* figurées dans le document graphique n°3 (DOO, 1.1.2) ;
- préciser que les Collectivités locales doivent rechercher l'adaptation technique des éclairages dans les corridors noirs, afin de réduire les nuisances sur la biodiversité (DOO, 1.1.2).

### 1.3. La renaturation

L'État aurait souhaité que le SCoT privilégie la renaturation des espaces naturels et agricoles les moins fonctionnels, plutôt que ceux qui sont le plus proches de retrouver un fonctionnement écologique optimal.

Il est rappelé tout d'abord que les travaux de renaturation sont complexes à conduire car ils impliquent souvent l'accord de propriétaires privés et la mobilisation de moyens financiers conséquents. Pour ces raisons, ils ne peuvent être conduits partout et il a donc semblé important de définir des priorités d'intervention, ainsi qu'expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 9). Le choix s'est porté :

- sur des espaces situés au sein des continuités écologiques (DOO, Document graphique n°1) car ceux-ci revêtent par définition une importance fonctionnelle supérieure, dans la mesure où ils accueillent des biotopes plus riches et assurent une fonction de corridor importante ;
- sur des espaces dont le degré de naturalité est d'au moins 60 % pour les zones humides et d'au moins 50 % pour les secteurs boisés, car la remise en état de ceux-ci passe le plus souvent par des travaux moins

complexes (effacement de constructions ou d'obstacles aux déplacements) qui permettent d'obtenir des résultats significatifs rapidement.

Notons que cette priorisation n'empêche pas les Collectivités et l'État de conduire des opérations de renaturation d'espaces dégradés autres que ceux que le DOO identifie dans ses priorités, notamment au regard de leur connaissance approfondie du territoire.

L'État demande de prescrire aux PLUi un inventaire du bâti rural désaffecté afin de le valoriser comme potentiel de renaturation ou de compensation. Ce principe est déjà posé dans les prescriptions du DOO (1.1.1).

La Région demande de favoriser le réemploi et la renaturation de friches agricoles pour limiter l'artificialisation des espaces agricoles. Le PETR partage complètement cet objectif, qu'il a déjà exprimé dans le DOO en demandant aux PLUi d'identifier les sites en friche qu'il peut être intéressant de renaturer (1.1). Il ne peut aller au-delà, car le SCoT et les PLUi ne peuvent prescrire ce type d'opérations sur des sites existants.

Le PNRA demande :

- d'exclure, dans les espaces agro-naturels à reboiser, les espaces présentant un enjeu pour la trame landicole ou prairiale ;
- d'ajouter la mention « et au-delà » pour les *Secteurs prioritaires de renaturation écologique*, sur le modèle du libellé prévu pour les continuités écologiques ;
- de prévoir, dans les espaces agro-naturels à reboiser, un boisement lorsque celui-ci peut contribuer à la continuité de la trame boisée ou bocagère.

La première proposition paraît pertinente et pourra être traduite dans le DOO. La deuxième n'est pas utile à reprendre car les secteurs naturels de renaturation sont bien à rechercher « *au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels figurés sur le document graphique n°1, et le cas échéant au-delà de ceux-ci* » dans l'énoncé actuel du DOO (1.1.2). La troisième excède malheureusement les pouvoirs du SCoT et des PLUi, qui ne peuvent prescrire un boisement.

#### PROPOSITION

Il est proposé de préciser dans les orientations relatives aux continuités écologiques qu'il n'est pas opportun de boisier certains secteurs dans lesquels il est plus intéressant, sur le plan écologique, de maintenir l'état de landes ou de prairie, ou de les laisser évoluer vers cette occupation (DOO, 1.1.2).

## 1.4. La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation

Si le compte foncier évoqué ci-après fixe les plafonds de consommation foncière et d'artificialisation à ne pas dépasser par les PLUi, le SCoT prévoit aussi plusieurs orientations concrètes qui concourent à l'atteinte de ces objectifs :

- des objectifs de remise sur le marché de logements vacants (2.1.1) ;
- des objectifs d'utilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés (DOO, 2.2, 2.4, 3.2.1) ;
- des possibilités d'accueil de logements et d'activités par changements de destination (DOO, 3.1.3) ;
- des objectifs de densité des futures opérations (DOO, 3.2.3).

Il est aussi utile de préciser que les comptes fonciers prévus pour les trois documents d'urbanisme locaux du territoire constituant des plafonds de consommation foncière, chaque Collectivité locale a bien compris son intérêt à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour aménager l'espace de la façon la plus sobre possible.

L'État demande de :

- prévoir des objectifs chiffrés de production prioritaire de logements en renouvellement urbain (DOO, 3.2.1) ;
- encadrer davantage les densités prévues pour les secteurs ouverts à l'urbanisation d'une emprise inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- majorer les densités en fonction de la localisation des projets (hypercentres des pôles urbains, proximité des gares) ;

- demander que soit vérifié le potentiel de densification de chaque ZAE avant toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;
- préconiser la mise en place de stratégies foncières et d'outils permettant la mise en œuvre des objectifs du SCoT.

Le PETR rappelle au préalable que le SCoT contient une analyse très fine du potentiel foncier de densification des enveloppes urbaines, expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 11) et traduit par une orientation ambitieuse dans le DOO (3.2.1). L'État ne fait aucune référence à cette orientation, pourtant rare dans des SCoT, préférant réagir à des dispositions particulières.

Ainsi qu'expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 11), il n'est pas possible à l'échelle d'un SCoT – et ce n'est d'ailleurs pas sa vocation –, d'identifier toutes les parcelles qui pourraient être construites au sein des enveloppes urbaines. Un tel travail impliquerait de connaître en amont de la décision les projets urbains des communes, les différentes situations d'inconstructibilité liées à la présence de petits milieux naturels, les avis de l'Architecte des bâtiments de France alors que ceux-ci sont rendus au cas par cas au moment de dépôt de projets, la capacité des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, l'accord des propriétaires pour réaliser des divisions parcellaires, la disponibilité d'aménageurs pour réaliser des opérations plus ou moins denses, etc. Ce travail revient dans les territoires aux stratégies foncières des EPCI, en relai des PLUi. Dans ce contexte, fixer une part minimale de construction à placer au sein de ces potentiels revêtirait un caractère très aléatoire et en définitive peu utile. Le PETR a préféré doter le SCoT d'une analyse très fine du potentiel théorique maximal (JdC, Encadré 11), et laisser aux PLUi le soin de définir le plus haut niveau possible de mobilisation. Il est aussi rappelé que les enveloppes urbaines ont vocation à accueillir également des activités économiques et des équipements et services, et pas seulement des logements. Il appartient au projet urbain de chaque centralité d'organiser cette densification et l'agencement dans l'espace de ces différentes fonctions. Notons enfin que le compte foncier du SCoT a été construit sur l'hypothèse très ambitieuse de réaliser 71% de la production programmée de logements sans consommation d'ENAF, ce qui oblige les Collectivités locales à tirer le meilleur profit possible du foncier déjà urbanisé.

Les parcelles présentant une emprise de moins de 2 500 m<sup>2</sup> ne donnent effectivement pas lieu à des objectifs chiffrés de densité (DOO, 3.2.3). Comme expliqué dans le document, et à plusieurs reprises aux services de l'État, ces parcelles présentent des morphologies très variées et une capacité des réseaux publics qui ne permettent pas d'y atteindre des niveaux de densité identiques. Dès lors, poser des objectifs chiffrés reviendrait dans certains cas à bloquer leur constructibilité, et dans d'autres à encourager une densité plus faible que ce qu'il serait possible d'y réaliser. Le DOO laisse donc aux PLUi le soin d'y prévoir la meilleure densité possible. L'objectif d'y rechercher la meilleure optimisation possible de leur potentiel foncier pourrait toutefois être exprimé explicitement dans le DOO pour garantir que les PLUi prendront les dispositions adaptées.

La demande de majorer les densités en fonction de la localisation des projets (proximité des gares, hypercentres des pôles urbains) paraît peu adaptée au territoire : certaines gares comme celle de Landivisiau sont situées à l'écart (Saint-Thégonnec) ou en marge des agglomérations (Landivisiau, Pleyber-Christ, Plouigneau, Guimiliau). Y développer l'urbanisation reviendrait à placer les nouveaux habitants en périphérie des centralités, alors que le SCoT souhaite renforcer celles-ci (PAS, 1.1). Le quartier de la gare de Morlaix en revanche se prête bien à des opérations plus denses, et il pourra être demandé au PLUi concerné de veiller à y garantir une densité significative. Pour les hypercentres, il revient aux PLUi de préciser à l'échelle infracommunale les objectifs de densités.

La demande de soumettre à l'étude préalable des potentiels de densification toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces pour l'économie correspond à une obligation de droit commun des PLUi (Code de l'urbanisme, L.151-5) qu'il n'est donc pas nécessaire de rappeler dans le SCoT.

La demande de mise en place de stratégies foncières et d'outils associés par les Collectivités locales reconnaît les initiatives déjà entreprises dans le territoire. Les trois EPCI ont déjà prévu d'actualiser les référentiels existants, et même au-delà de mobiliser de nouveaux aménageurs pour réaliser des opérations urbaines plus denses. Les Collectivités locales se tiennent à la disposition des services de l'État pour leur présenter ces outils et initiatives.

L'État et la Chambre d'agriculture demandent d'encourager la diversification des formes urbaines (logement collectif, individuel groupé). L'État cite à titre d'exemples la réversibilité du bâti, l'évolutivité des logements, la sur-élévation des bâtiments sur certaines polarités urbaines, etc. La notion de forme urbaine renvoie à la manière

dont se composent les espaces urbanisés : le nombre, la forme, le volume des bâtiments construits, la place accordée aux espaces de circulation et de loisirs, les activités accueillies le cas échéant. Elle a beaucoup servi à analyser le territoire au cours des travaux d'élaboration (EIE, 2.6.1), mais le SCoT ne préconise pas de formes urbaines particulières dans ses orientations, préférant programmer des densités. Ce faisant, il fixe des obligations de résultat aux PLUi, et leur laisse le choix des moyens (habitat collectif, semi collectif, individuel groupé). Cette approche assure l'atteinte des résultats en matière d'économie d'espace tout en laissant aux PLUi leur marge de choix légitime pour composer des espaces singuliers dans chaque centralité, et y conjuguer la production de logements avec les autres objectifs du SCoT : l'accueil des équipements et services (DOO, 2.2), des activités économiques (DOO, 2.4), l'accès à des espaces publics de qualité (DOO, 3.3.1), et la renaturation de certains secteurs en milieu urbain (DOO, 3.3.2). Il pourra toutefois être ajoutée une invitation à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat dans le DOO (3.2.3).

Les demandes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) d'abaisser certains niveaux de densité par rapport à ceux retenus dans le SCoT arrêté ne sont pas retenues, car un tel abaissement compromettrait le respect du compte foncier (DOO, 1.1.3).

La Chambre d'agriculture demande de :

- préciser que l'extension des sites de stockage de déchets prévoit la limitation de la consommation et des impacts sur les espaces agricoles ;
- préciser que les infrastructures de mobilités douces doivent être réalisées sans impact sur la consommation de foncier agricole et sur les usages de celui-ci ;
- compléter l'item 2.2.2. en ajoutant l'objectif de préservation de l'espace agricole, de sa fonctionnalité et de limitation du risque de conflit d'usage ;
- prévoir la mobilisation des enveloppes urbaines existantes « en priorité » et non « principalement » (DOO, 3.1).

Pour les trois premières demandes, il est proposé d'inviter les PLUi à être vigilants à limiter autant que possible la consommation d'espace agricole et les risques de conflits d'usage. Les Collectivités locales ne peuvent éviter toute consommation d'espace car elles ont des obligations de modernisation de certains équipements qui peuvent nécessiter de mobiliser du foncier. Par exemple les équipements de gestion des déchets doivent faire l'objet d'aménagements pour sécuriser les circulations, accompagner le développement du tri et anticiper l'augmentation des flux traités. L'aménagement de voies de circulation douces peut être recherché prioritairement dans l'emprise de routes existantes, mais cela n'est pas toujours possible, etc.

Pour la demande de privilégier le terme « en priorité » à celui de « principalement », le PETR préfère conserver le second. Le terme « principalement » renvoie à une exigence de volume : les PLUi doivent implanter le plus grand nombre possible de constructions au sein des enveloppes urbanisées. La notion de « priorité » peut induire quant à elle un ordre chronologique – les parcelles disponibles à l'intérieur des enveloppes urbaines devraient être utilisées avant des parcelles aménagées en extension –, ce qui n'est pas toujours réalisable en raison de la rétention foncière qui peut s'opérer à certains endroits, et ce que le PLUi ne peut pas contrôler rigoureusement.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- modifier l'orientation relative aux parcelles de moins de 2 500 m<sup>2</sup> pour exprimer avec plus de force l'objectif de rechercher la meilleure optimisation possible en tenant compte de leur morphologie et de la capacité des réseaux (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à prévoir une densité significative pour les prochaines opérations autour de la gare de Morlaix (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat (DOO, 3.2.3) ;
- préciser que l'extension des sites de collecte, de gestion et de stockage de déchets doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 1.2.7) ;
- préciser que l'aménagement de nouvelles infrastructures de mobilités douces doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.5.1 et 2.5.2) ;

- préciser que l'aménagement et l'extension des sites destinés à accueillir des équipements et services et autorisés à s'installer en dehors des localisations préférentielles du SCoT doivent veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.2.2).

## 1.5. Le compte foncier

La Région et l'État relèvent que le compte foncier du SCoT autorise pour la période 2021-2031 une consommation maximale d'ENAF de 317 ha, soit 10 ha de plus que le plafond prévu par le SRADDET. Au cas où la Conférence régionale de gouvernance (CRG) retiendrait comme *Projet d'envergure régionale* (PER) le projet déjà programmé de nouvelle usine de la société Sill, il est prévu de redescendre le plafond de consommation aux 307 ha prévus par le SRADDET.

Le PETR souhaite rappeler son plein engagement pour la réduction de la consommation d'ENAF, traduite de façon précise dans le DOO (1.1.3), mais aussi la difficulté qui se présente à lui pour y satisfaire aussi strictement que demandé par la Région et l'État. Le Code de l'urbanisme et le SRADDET prévoient en effet un plafonnement de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031. Or le SCoT n'étant pas encore entré en vigueur, et les PLUi n'ayant pas encore pu traduire son compte foncier, le territoire ne dispose pas à ce jour des outils nécessaires pour encadrer ou empêcher la réalisation d'opérations proposées par des pétitionnaires. Les projets présentés et conformes aux documents actuellement en vigueur ne peuvent être refusés. De surcroît, la consommation déjà réalisée depuis 2021, et celle liée aux projets déjà autorisés, doit être déjà soustraite de l'enveloppe prévue. Ce sont ainsi 138 ha qui ont déjà été consommés entre août 2021 et juillet 2024, comme expliqué dans la Justification des choix (Encadré 12). Dans ce contexte, les Collectivités du territoire ne peuvent agir que sur une petite partie de l'enveloppe prévue par le SRADDET et sur leurs propres projets, en déprogrammant ou reportant certains d'entre eux, et en repensant d'autres pour les rendre moins consommateurs d'ENAF. Cet effort a été fait, mais ne permet pas de descendre en dessous des 317 ha prévus dans le compte foncier.

Le PETR regrette que cette difficulté, qui concerne tous les territoires en France, soit présentée par la Région et l'État comme un problème alors que la Région reconnaît par ailleurs dans son avis que le SCoT fait preuve d'ambition en matière de densités des opérations, de résorption de la vacance, et de réduction des impacts sur la consommation foncière des aménagements (habitat, équipements et infrastructures, activités économiques, etc.). Il rappelle que le SCoT n'est pas tenu d'appliquer aussi strictement que demandé les objectifs chiffrés du SRADDET, mais qu'il doit simplement être compatible avec ses orientations. La jurisprudence en vigueur tolère dans ce cas des dépassements de 20 % des chiffres prévus par le document de rang supérieur, or il s'agit là d'un dépassement de 3,3 % seulement. La circulaire évoquée par l'État n'a quant à elle pas de valeur juridique.

L'État demande de :

- justifier davantage « les objectifs relatifs au foncier » dans les Annexes, en indiquant les données prises en compte pour chacune des trois périodes retenues, pour la consommation d'ENAF et la densification des espaces déjà bâtis ;
- préciser davantage la justification du besoin foncier pour les activités économiques ;
- justifier l'enveloppe foncière destinée aux équipements et infrastructures et la territorialiser.

Pour répondre à la première demande, il pourra être précisé que les sources employées sont le MOS Bretagne, qui permet une interopérabilité avec les chiffres du SRADDET, le recensement des permis de construire et d'aménager commencés (SITADEL), consolidé par les données des services en charge de l'instruction du droit des sols (ADS), qui ont permis d'évaluer la consommation entre août 2021 et juillet 2024. Notons sur ce dernier point que le MOS foncier Bretagne ne permettait pas au moment de l'arrêt du SCoT de disposer de chiffres constatés, ce qui nécessitait un travail d'évaluation. Le MOS foncier Bretagne produira bientôt des chiffres officiels sur cette période, mais les données en cours de vérification sont très proches de celles de l'évaluation du SCoT.

De manière générale, il est rappelé que le SCoT porte une la période 2025-2045 et que la plupart des projets pour lesquels l'État demande plus de précisions ne sont pas connus à ce jour. L'État lui-même n'est pas en capacité d'annoncer toutes les infrastructures qu'il réalisera ou modifiera à l'horizon de vingt ans. Le projet énergétique *Bretagne nord-ouest*, porté à la connaissance des Collectivités locales en 2025, n'était pas connu il y a vingt ans.

Les besoins fonciers pour l'économie sont justifiés dans la Justification des choix (Encadré 12). Il est difficile d'aller plus loin dans les éléments déjà exposés, car il faudrait pour cela que tous les projets économiques qui seront réalisés d'ici 2045 soient connus à ce jour, ce qui n'est bien entendu pas le cas. Les Collectivités locales du territoire disposent à ce jour d'une visibilité à trois ans des projets fortement consommateurs d'espace. Certains ont déjà donné lieu à l'achat de parcelles et/ou à une autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le PETR a estimé que le territoire, s'il était appelé à poursuivre l'accueil d'entreprises au rythme constaté depuis vingt ans, s'il orientait prioritairement les activités compatibles avec une présence en centralité urbaine, s'il modernisait les ZAE anciennes pour maintenir leur attractivité, s'il optimisait le foncier déjà aménagé mais disponible, et qu'il n'avait pas de besoin de modernisation supplémentaires équipements de conditionnement maraicher, aurait besoin de 89,7 ha. Au cas où les demandes d'installation seraient plus nombreuses que prévu, ce qui n'est pas exclu dans le contexte de la réindustrialisation souhaitée de la France, le territoire devrait y renoncer pour respecter le compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3). Pour ces raisons il n'est pas possible d'aller plus loin dans la Justification des choix, sauf à expliquer davantage ces limites.

Les besoins fonciers pour les équipements et infrastructures sont eux aussi décrits dans la Justification des choix (Encadré 12). Le PETR a évalué le besoin à partir des créations et extensions d'équipements préconisés dans le SCoT : installations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux – stations d'eau potable et d'assainissement, équipements énergétiques constitutifs d'une consommation foncière, etc. – (1.2, 2.2.2), création d'établissements d'accueil supplémentaires pour les personnes âgées (DOO, 2.2.1) et infrastructures liées au développement des mobilités douces (DOO, 2.5). Pour l'ensemble des autres équipements, l'hypothèse est de privilégier la modernisation sur site ou la construction dans des secteurs déjà urbanisés. Il n'est guère possible de chiffrer plus précisément ce besoin foncier, car il faudrait pour cela que l'ensemble des projets à réaliser sur vingt ans et les solutions techniques retenues pour chacun d'eux soit connu à ce jour, que les normes nationales afférentes restent stables pendant toute la période, et que par ailleurs leur éventuelle qualification de PENE ou de PER soit déjà établie. Cela n'est bien sûr pas possible, et ne permet donc pas d'aller plus loin dans la Justification des choix, sauf, là encore, à mieux expliquer ces limites. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de territorialiser davantage les consommations foncières. Elles sont intégrées dans le compte foncier de chaque PLUi, ainsi que demandé par le Code de l'urbanisme.

La Région demande d'identifier les besoins fonciers dédiés au développement de l'économie circulaire. Comme expliqué pour répondre à la demande de l'État sur les besoins fonciers des équipements et infrastructures, l'ensemble des projets n'est pas connu à ce jour, et l'évolution du contexte et des normes nationales à respecter est susceptible d'affecter le compte foncier. Il n'est donc pas possible de chiffrer avec plus de précision le besoin. Les hypothèses retenues ont tenu compte des éléments de contexte suivants :

- des exigences croissantes de sécurité des circulations, en recherchant la séparation des flux entre usagers et prestataires (camions bennes, enlèvements de bennes) et en améliorant les conditions d'accueil ;
- des obligations réglementaires relatives au développement du tri, avec la mise en place progressive de nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) imposée par l'État (jouets, articles de sport et de loisirs, bricolage et jardin, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, etc.) ;
- l'ambition du territoire d'améliorer la performance environnementale de la filière en augmentant le taux de valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation en amont, et en réduisant les tonnages d'encombrants enfouis ;
- l'ambition d'améliorer la qualité de service pour les usagers en améliorant la lisibilité des dépôts et en intégrant de nouveaux services (espaces de réemploi, zones de dons, ressourceries, etc.) ;
- la nécessaire anticipation de la croissance des flux liée à l'évolution démographique et aux nouvelles pratiques de tri.

Ils pourront être rappelés dans la Justification des choix.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que les données employées dans l'encadré n°12 de la Justification des choix sont issues du MOS foncier Bretagne, de SITADEL et des fichiers des services en charge de l'instruction de droit des sols ;
- compléter la justification des besoins fonciers liés aux activités économiques et aux équipements et infrastructures à partir des éléments présentés ci-avant (Justification des choix, Encadré 12).

## 2. Les ressources naturelles

En préalable aux réponses à l'avis de l'État sur les questions relatives à l'eau, le PETR tient à rappeler que :

- le SCoT ne peut adresser des prescriptions qu'aux documents de rang inférieur, en particulier les PLUi et les PCAET sur les questions relatives à l'eau, et pas directement aux autorisations d'aménagement ;
- le SCoT ne peut prescrire de *moyens*, au sens juridique du terme, c'est-à-dire de procédures à conduire par les Collectivités ou des maîtres d'ouvrage ;
- le SCoT ne peut réglementer des questions qui le sont déjà de manière explicite par d'autres codes que le code de l'urbanisme.

De ce fait, il n'est pas possible de donner suite à plusieurs demandes, pour ces seules raisons formelles.

### 2.1. L'eau

Le PETR a accordé une attention particulière à la question de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau, considérée comme un préalable à son projet de développement.

#### 2.1.1. La disponibilité de la ressource

Le PETR a associé étroitement les acteurs de la production d'eau et les Commissions locales de l'eau (CLE) compétentes sur son territoire pour partager un état des lieux des vulnérabilités actuelles et futures, et définir les travaux à réaliser pour garantir en toute saison et dans le long terme la disponibilité de l'eau.

Malgré cela, l'État considère dans son avis que le SCoT choisit de « *se positionner en retrait en déléguant aux documents d'urbanisme la charge de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et la capacité du système d'assainissement à absorber les nouveaux flux d'autre part.* » Le PETR rappelle que cet équilibre entre développement et capacité à apporter et préserver la ressource est bien posé par le DOO, de manière prescriptive, ce qui donne une obligation de résultat aux PLUi (DOO, 1.2.1 et 1.2.2). Le SCoT ne peut faire davantage, puisqu'il s'adresse aux PLUi et non aux autorisations d'urbanisme, ainsi que rappelé en avant-propos.

La Région demande que le SCoT s'appuie sur « *une étude prospective de la ressource en eau et de la valorisation des ressources alternatives* ». Le PETR précise que ce travail d'analyse a été conduit avec les acteurs de l'eau, qui soulignent d'ailleurs sa qualité dans leurs avis. Il est toutefois sans doute insuffisamment restitué dans les annexes. Le document pourra être complété en expliquant la méthodologie appliquée mais aussi les limites qu'elle comporte. L'eau circule en effet sur des territoires beaucoup plus vastes que ceux des SCoT, et constitue donc plus un flux qu'un stock qu'il serait possible de mesurer. La Région elle-même s'est heurtée à cette difficulté dans le cadre des travaux de l'*Assemblée bretonne de l'eau*. Elle avait prévu un groupe de travail pour définir comment mesurer cet équilibre entre usages et ressources, qui n'a abouti sur aucune proposition méthodologique.

La Communauté de Communes du pays de Landivisiau demande que soient rapprochées dans les Annexes les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, pour mieux rendre compte du travail d'évaluation de la capacité d'accueil globale du territoire. Ce rapprochement pourra être réalisé, il paraît utile à la bonne compréhension de la méthode employée.

Morlaix Communauté relève que l'Évaluation environnementale suggère à tort que la disponibilité de l'eau a été évaluée sans tenir compte du surcroît de population en période estivale et sans tenir compte des besoins à prévoir pour les nouveaux habitants et les nouvelles activités que le territoire souhaite accueillir. Le PETR confirme que ces deux paramètres ont bien été pris en compte, et le précisera plus explicitement dans la Justification des choix. L'erreur a été signalée au bureau d'étude chargé de l'Évaluation environnementale, qui l'a reconnue, et pourra la corriger.

Haut-Léon Communauté et Morlaix Communauté demandent que soient précisées davantage les modalités qui ont permis de déterminer la capacité d'accueil des communes littorales. Il est proposé de donner suite à cette

demande, qui concerne notamment la disponibilité de la ressource en eau, en présentant des données spécifiques aux communes littorales. Ce point est développé dans l’item 9 de ce document.

La CLE du SAGE de l’Élorn demande que les études HMUC (*Hydrologie, Milieux, Usages et Climat*) à venir sur le territoire soient mentionnées comme les références pour apprécier l’équilibre entre développement et disponibilité de la ressource. Cette précision pourra être apportée, car ces études approfondies constitueront effectivement des outils de pilotage précieux.

La CLE du SAGE de l’Élorn demande de préciser les préconisations pour l’installation d’industries agroalimentaires. Ces activités peuvent effectivement consommer des volumes d’eau importants, même si l’évolution très rapide des process industriels conduit à des gains significatifs et laisse imaginer que ceux-ci vont continuer à être améliorés. Il semble utile de préciser que l’installation de nouvelles activités agroalimentaires ne devra pas compromettre la disponibilité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d’évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment dans la Justification des choix (Encadré 13) les éléments présentés ci-après (Encadré A) ; des précisions complémentaires seront en outre apportées dans un encadré consacré à la capacité d’accueil des communes littorales (cf. item 10.5 de ce mémoire) ;
- compléter l’EIE en y ajoutant la carte des dysfonctionnements constatés à l’été 2022, et figurés sur la figure X (EIE, 4.1) ;
- rapprocher dans le Diagnostic prospectif les présentations de la population résidente et de la capacité d’accueil touristique, actuellement situées aux pages 141 et 166 des Annexes ;
- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d’urbanisme et des autorisations d’urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d’eau ;
- préciser que l’installation des industries agroalimentaires, qui peuvent consommer une grande quantité d’eau, ne pourra être autorisée que si elles ne compromettent pas la disponibilité de la ressource en eau et le bon fonctionnement des écosystèmes (DOO, 2.4.1).

## ENCADRÉ A. L'ÉVALUATION DE LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

La population résidente et saisonnière, les équipements et les activités économiques du territoire sollicitent la ressource en eau. Celle-ci est mobilisée pour trois quarts par prélèvement dans les cours d'eau, et le lac du Drenec constitue la seule réserve qui permette de la stocker (EIE, 4.1.3). Le territoire pourvoit à ses besoins sans difficulté les années de pluviométrie moyenne, mais il peut être vulnérable lors d'épisodes de sécheresse prolongés du fait de l'importance de ses prélèvements dans des ressources superficielles. Ces épisodes, jusqu'à présent très ponctuels (1976, 2022), sont appelés à se reproduire de plus en plus fréquemment, jusqu'à devenir courants à l'horizon 2050, sous l'effet du changement climatique. Le PETR a donc cherché à déterminer la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques dans ce contexte.

Cet exercice est complexe car l'eau ne constitue pas un stock déterminable à l'échelle du territoire, mais un flux :

- elle circule à des échelles territoriales qui dépassent ses limites administratives ;
- sa disponibilité dépend de la recharge des sols et des nappes en hiver, qui peut varier de façon considérable d'une année sur l'autre ;
- le changement climatique va exercer une modification du cycle de l'eau dont les travaux les plus récents du GIEC montrent l'orientation sans savoir les modéliser précisément à l'échelle de petits territoires.

Pour évaluer la capacité du territoire à répondre aux besoins, actuels et futurs, et identifier ses points de vulnérabilité, il a donc été choisi la méthode suivante :

- l'analyse des dysfonctionnements intervenus dans la mobilisation de la ressource durant la période de sécheresse de 2022 (EIE, 4.1.3), qui préfigure les épisodes les plus secs attendus dans le contexte du changement climatique ;

### FIGURE 1. DYSFONCTIONNEMENTS APPARUS AU COURS DE L'ÉPISODE DE SÉCHERESSE DE 2022

- L'alimentation en eau a été permise par le pompage à titre dérogatoire de ressources non-autorisées sur les communes de Morlaix Communauté, de Guiclan, Tréfléz, Sizun et de plusieurs communes du Syndicat mixte de l'Horn.
  - L'alimentation a été permise grâce aux interconnexions et par des mesures de soutien d'étiage sur les communes du Syndicat mixte de Landivisiau, de Locmélard et de Saint-Sauveur.
  - La commune de Plounéour-Ménez a été alimentée en eau par citernes.
  - Les communes de Commana et Guimiliau ont été proches de la rupture d'alimentation. Le pompage dans le Dourduff a dû être interrompu durant le mois de septembre 2022.
- l'évaluation des besoins en eau induits par l'accueil des nouveaux habitants (JdC, Encadré 1) et de nouvelles activités économiques prévus par le SCoT à l'horizon 2045 (DOO, 2.2 et 2.4) ;
  - l'identification, avec les Collectivités locales, les producteurs d'eau et les SAGE, au regard de ces éléments, des équipements à créer et moderniser pour garantir la disponibilité de l'eau dans de bonnes conditions pour les écosystèmes aquatiques, en toute saison.

Au terme de ce travail, il est possible de décrire la capacité à apporter de l'eau en 2025 et d'évaluer le niveau de cette capacité en 2045, suite à la création des équipements prévus au DOO (Figure n°4) :

FIGURE 2. ÉQUILIBRE ENTRE RESSOURCE ET DEMANDE EN 2025

	Besoins en eau en période de pointe (m <sup>3</sup> /j)	Volumes produits (m <sup>3</sup> /j)
Syndicat mixte de l'Horn*	10 411	[3780-10 280] **
Morlaix Communauté (An Dour)*	14 815	[10 505 – 11 540] **
Pays de Landivisiau*	6 995	11 918 **
<b>Total</b>	<b>32 221</b>	

\* Les périmètres d'intervention de ces trois producteurs ne coïncident pas tout-à-fait aux frontières intercommunales

\*\* Les plages de données correspondent aux productions minimales et maximales selon les années, entre 2021 et 2024

En 2025, l'équilibre entre la ressource et la demande n'est permis en période de pointe que par les transferts entre territoires, via le réseau des interconnexions. D'ici 2045, les nouveaux équipements programmés, et cités dans le DOO, vont permettre non seulement de répondre aux besoins du territoire à l'échéance 2045, mais aussi de sécuriser l'alimentation grâce aux nouvelles interconnexions :

FIGURE 3. ÉQUILIBRE ENTRE RESSOURCE ET DEMANDE EN 2045

	Tension minimale		Tension moyenne		Tension forte***	
	Volume produit usines 2045 (m <sup>3</sup> /j)	Marge par rapport à la demande en 2025	Volume produit usines 2045 (m <sup>3</sup> /j)	Marge par rapport à la demande en 2025	Volume produit usines 2045 (m <sup>3</sup> /j)	Marge par rapport à la demande en 2025
Syndicat mixte de l'Horn	12 000	15%	11 000	6%	11 000	6%
Morlaix Communauté (An Dour)	20 615	39%	18 858	27%	17 100	15%
Pays de Landivisiau	11 918	70%	11 252	61%	10 117	45%
<b>Total</b>	<b>44 533</b>	<b>38%</b>	<b>41 110</b>	<b>28%</b>	<b>38 217</b>	<b>19%</b>

\*\*\* Situation qui tient compte d'une année sèche comparable à celle de 2022 et à des débits d'étiage très contraints (volume disponible à l'étiage - 10 %, selon l'hypothèse issue de l'étude Explore 2070.

Même en période de tension forte, le territoire dégagera une marge de +19 % par rapport à ses consommations actuelles, ce qui couvre largement les besoins nouveaux liés à l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités qu'il a programmés.

En plus de prévoir les équipements à réaliser, et afin que l'équilibre entre ressource et développement soit assuré à tout moment et pas seulement à l'échéance de la réalisation effective de ces travaux, le DOO demande aux documents d'urbanisme de :

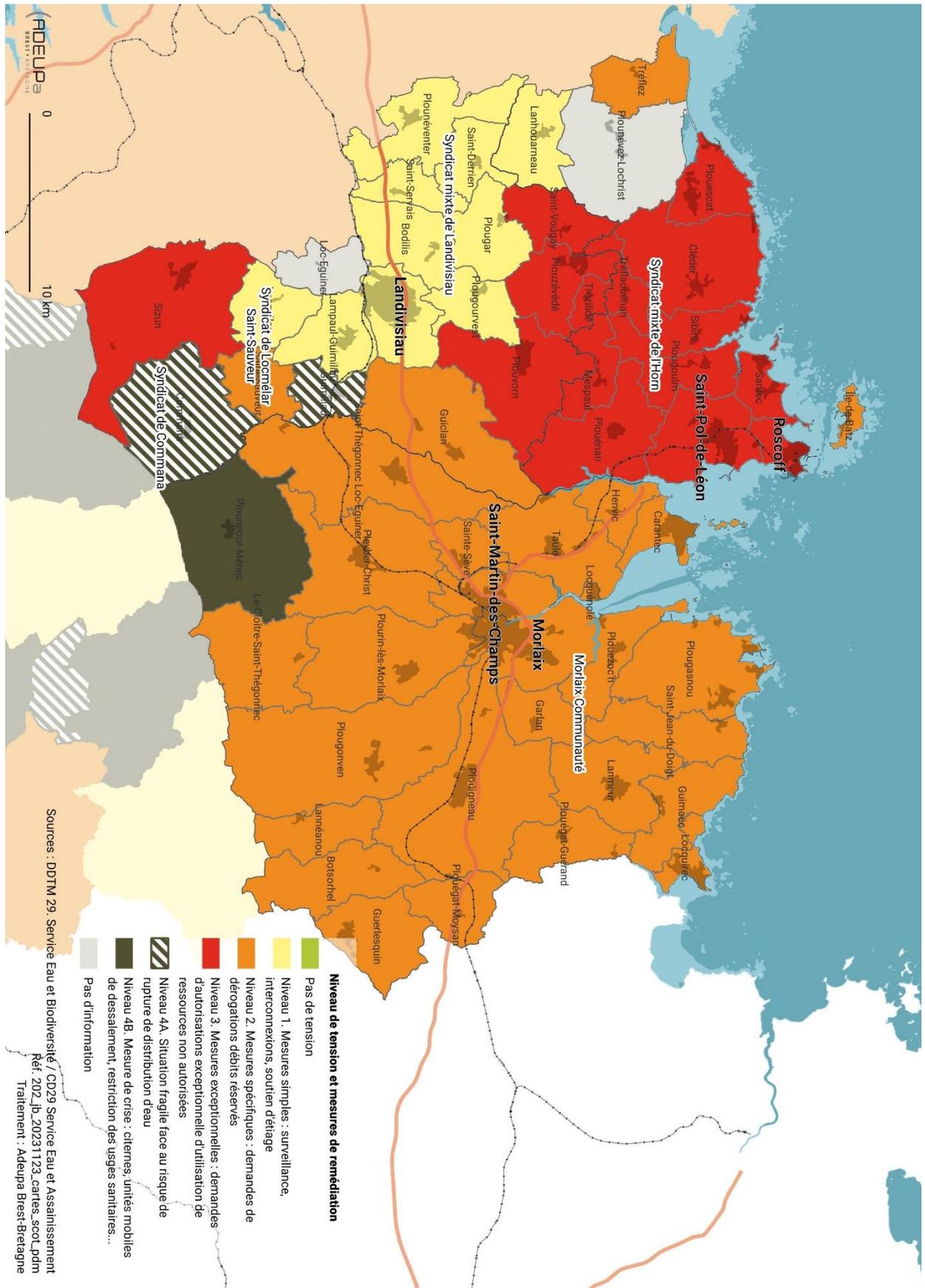
- garantir « l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité définis par les SAGE, et en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison » (DOO, 1.2.1) ;
- organiser « le rythme de production de ces nouveaux logements de manière à garantir la cohérence de celui-ci avec l'évolution démographique, l'évolution des capacités de production et d'adduction d'eau potable, et les capacités de traitement, dans de bonnes conditions, des eaux usées » (DOO, 2.1.2).

L'évaluation de la disponibilité de la ressource en eau sur les communes littorales a fait l'objet d'une analyse spécifique, expliquée par ailleurs.

Notons que le territoire a entrepris la réalisation d'études HMUC en 2025, qui permettront de disposer d'un état des lieux plus complet à l'horizon 2029, et constitueront un outil de pilotage précieux.

Il est important de préciser que cette augmentation de la capacité à répondre aux besoins ne signifie pas que le territoire néglige la question des économies d'eau. Elles constituent la solution la plus pertinente pour préserver les écosystèmes aquatiques.

FIGURE 4. LES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LE SYSTÈME D'EAU POTABLE A L'ÉTÉ 2022



## 2.1.2. La gestion du petit cycle de l'eau

L'État demande de :

- prescrire au PLUi la révision des zonages d'assainissement et des zonages d'eaux pluviales ;
- prescrire aux PLUi la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non-collectif, faculté qui leur est ouverte par le Code de l'urbanisme (L.-151-24) ;
- donner un caractère prescriptif aux actions complémentaires relatives à la récupération, au stockage et à l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme ;
- procéder à des régularisations de zones d'activités économiques au titre de la loi sur l'eau et de prescrire que l'extension de celles-ci est conditionnée au bon dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Sur ces quatre demandes :

- les schémas mentionnés dans la première demande ne peuvent être prescrits car ils constituent des *moyens*, ce qui explique que le DOO les prévoit plutôt comme des *actions complémentaires* (DOO, 1.2.2 et 1.2.3) ;
- la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non-collectif est une obligation prévue par le Code général de Collectivités territoriales (L.2224-10), que le PLUi peut mentionner (CU, L.151-24), mais qui ne relève pas de la compétence du SCoT ;
- l'orientation en faveur de la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales (1.2.1) est formulée en action complémentaire car elle concerne notamment des bâtiments et des espaces déjà existants, pour lesquels il n'est donc pas possible de prescrire des travaux, mais elle pourra effectivement être rendue prescriptive sur les opérations futures, et notamment sur celles qui représentent des surfaces de plancher de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, car les permis d'aménager correspondants doivent être compatibles directement avec le SCoT ;
- la régularisation d'opérations au titre de la loi sur l'eau relève de la police de l'eau de l'État, et la prescription demandée s'adresse aux autorisations d'urbanisme et relèvent donc du PLUi.

Le PETR regrette que les services de l'État demandent des choses qu'il n'a pas pouvoir de traduire au regard du droit, malgré le soin apporté à la question de l'eau dans le document, salué par l'ensemble des acteurs de l'eau au cours de la concertation et dans leurs avis. Cela revient à instiller le doute sur le sérieux du travail réalisé et sur la mobilisation des Collectivités locales.

La CLE du SAGE Léon-Trégor signale une erreur sur la localisation de la future usine d'eau potable programmée par le SCoT, qui ne sera pas réalisée à Guerlesquin comme initialement prévu mais sur une autre commune. De même l'usine d'eau du Pillion est mentionnée par erreur sur la commune de Plourin-lès-Morlaix (DOO, 1.2.1). Ces deux erreurs seront bien sûr corrigées.

La CLE du SAGE de l'Élorn propose de « mettre en avant les objectifs » de diminution de -10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, objectif prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* de 2023. Le SCoT a déjà intégré les dispositions de ce plan qui relèvent de ses compétences. L'objectif de réduire de 10% les prélèvements relèvent d'actions variées qui pour beaucoup concernent des acteurs sur lesquels il n'a pas pouvoir. Mais il pourra être précisé que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de cet objectif en *actions complémentaires* (DOO, 1.2.1).

La CCPL propose de :

- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO, modification qui pourra être apportée sans difficulté ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans la même orientation, évolution qui paraît effectivement pertinente ;
- signaler le rôle joué par les maîtres d'ouvrages dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.

Morlaix Communauté propose de mentionner le SDAGE en plus des SAGE dans les orientations du 1.2.1. Cette modification paraît maladroite car le SCoT a déjà intégré les orientations du SDAGE en amont. Les SAGE sont cités quant à eux car ils contiennent des dispositions qui ne sont pas complètement identiques selon les communes du territoire, et il apparaissait plus judicieux de renvoyer chaque PLUi au(x) SAGE qui les concerne.

L'ARS demande d'inclure dans l'EIE une carte des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC). Le DOO demande aux PLUi d'assurer la protection de ces périmètres (1.2.1). Il ne semble pas utile d'ajouter une carte dans l'EIE, d'autant que ces périmètres peuvent évoluer et que de nouveaux peuvent être créés, notamment avec la réouverture programmée du captage sur l'Horn.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- prescrire aux PLUi, en plus de l'orientation déjà exprimée en ce sens dans les actions complémentaires (1.2.1), d'encourager la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales dans les prochaines opérations d'aménagement ;
- de prescrire directement cette disposition aux opérations d'urbanisme qui développent une surface de plancher de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, comme peut le faire le SCoT ;
- corriger les deux erreurs de localisation relevées dans le DOO (1.2.1), la future usine d'eau annoncée à Guerlesquin ne fait pas encore l'objet d'un choix de site arrêté, et l'usine du Pillion est située sur la commune de Morlaix ;
- préciser que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* de 2023, dans les actions complémentaires du DOO (1.2.1) ;
- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- signaler le rôle joué par les MOA dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.

#### 2.1.3. La problématique des algues vertes

La prolifération d'algues vertes sur le littoral du pays de Morlaix constitue un enjeu de protection de la biodiversité, de la santé humaine et des activités économiques qui prennent place sur l'estran. Il est posé par le SCoT (EIE, 4.1.2). Le DOO quant à lui s'attache à apporter la meilleure contribution possible à cette problématique, dans ses champs de compétences : il préconise la modernisation des systèmes d'assainissement qui sont pour partie à l'origine du problème (DOO, 1.2.2), des infiltrations plus directes des eaux pluviales (1.2.3) et la préservation des milieux qui contribuent à l'épuration de l'eau (DOO, 1.1). Il n'a pas pouvoir en revanche sur l'évolution des pratiques agricoles.

La Région demande d'intégrer la problématique des algues vertes et le plan d'actions entrepris dans chaque baie pour un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau (nitrates, phosphores). Le territoire est concerné par deux *Plans de lutte contre la prolifération des algues vertes* (PLAV), plans d'actions élaborés sous l'autorité de l'État : l'un sur l'anse du Douron et l'autre sur l'anse de l'Horn-Guillec. Leurs mesures visent à amener les exploitants agricoles et serristes à réduire les fuites d'azote et de substances polluantes dans le milieu. Le territoire est également concerné par des *contrats territoriaux*, qui s'attachent eux-aussi à lutter contre les marées vertes dans les secteurs qui ne sont pas concernés par un PLAV. Ces deux dispositifs ne concernent pas les champs de compétences du SCoT, même s'ils complètent de façon pertinente les orientations de celui-ci. Ils pourront être mentionnés dans l'EIE.

L'ARS demande :

- d'évoquer davantage la problématique des algues vertes dans le document ;
- d'intégrer les conclusions du *Profil conchylicole de la Baie de Morlaix* lorsque ce document sera terminé.

Le PETR reconnaît que la problématique des algues vertes peut sembler insuffisamment évoquée dans le document, compte-tenu de l'importance de ses enjeux. Cela est dû au fait que le SCoT ne dispose que de moyens indirects et incomplets pour contribuer à l'amélioration de la situation, ainsi qu'expliqué en propos introductif. Il semble opportun toutefois de renforcer la visibilité de cette question dans l'EIE et dans le DOO.

Le *Profil conchylicole de la Baie de Morlaix* est une démarche qui vise à parfaire la connaissance des sources de pollution de l'eau, à une échelle très fine. Elle n'est pas encore aboutie puisque ses conclusions sont attendues

pour 2027. A ce stade de la démarche, elle fait ressortir l'intérêt à moderniser les réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales, objectifs déjà traduits dans le DOO (1.2.2 et 1.2.3).

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser plus explicitement l'importance de l'enjeu de la lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'EIE et l'existence de deux PLAV et de contrats territoriaux pour y contribuer (EIE, 4.1.2) ;
- mentionner dans le DOO l'importance de la problématique des algues vertes et les actions menées par ailleurs pour lutter contre leur prolifération (DOO, 3.1.4).

## 2.2. L'énergie

Sur la question de la transition énergétique, l'État estime que le DOO délèguerait la stratégie du territoire aux PCAET, ce qui affaiblirait sa vocation de cadre de référence, et qu'il serait trop peu prescriptif. Le PETR rappelle qu'au contraire le SCoT se montre très ambitieux sur cette question, en se donnant pour objectif d'apporter « *la meilleure contribution possible à l'atteinte des objectifs régionaux* » (DOO, 1.2.4), en présentant une stratégie qui vise à la fois à réduire ses consommations énergétiques et à augmenter ses productions d'énergies renouvelables, et en demandant aux documents de rang inférieur de valoriser l'ensemble des potentiels qui peuvent l'être. Ses orientations sont prescriptives quand il en a juridiquement la possibilité. Le territoire s'est par ailleurs déjà doté d'une société publique pour conduire ses propres projets, *Nerzh Bro Montroulez*.

L'État et la Région demandent que soient identifiés spatialement les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables. Le DOO identifie bien des secteurs prioritaires : *Zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables* (ZAER), lorsque celles-ci satisfont à la réglementation en vigueur et aux autres orientations du DOO, toitures des bâtiments, friches industrielles ou d'activités, délaissés d'infrastructures, anciennes décharges, carrières, sites pollués, périmètres d'établissements classés pour la protection de l'environnement, ou les zones de danger des établissements SEVESO, etc. Si la demande de l'État et de la Région consiste à les lister ou à les cartographier, cela incombe aux PLUi et un tel travail serait difficilement envisageable à l'échelle du SCoT.

L'État préconise de donner un caractère prescriptif à l'orientation qui vise à encourager le développement d'équipements photovoltaïques sur les bâtiments et équipements publics et sur les couvertures de parking. L'orientation visée par l'État porte sur des constructions et équipements existants, pour lesquels un document d'urbanisme n'a pas de portée prescriptive. C'est pour cette raison que le PETR préconise ce travail dans le cadre de ses actions complémentaires (DOO, 1.2.4). Il est à signaler par ailleurs que la loi APER du 10 mars 2023 prévoit de nombreuses obligations de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelables pour les entreprises, dont la solarisation des parkings de 10 000 m<sup>2</sup> pour 2025, et des parkings de 1 500 m<sup>2</sup> et plus d'ici 2028.

L'État demande qu'il soit incité à favoriser en limites séparatives des végétaux et haies et à végétaliser les espaces de stationnement. La demande relative aux limites séparatives relève exclusivement des PLUi, et celle qui porte sur la végétalisation des parkings est déjà prévue par le SCoT, qui va au-delà des seuls espaces de stationnement DOO (3.3.2).

L'État estime que le projet de parc éolien en mer *Bretagne Nord Ouest* est « *complètement absent du SCoT* » et souhaite qu'il soit mentionné. Le PETR rappelle que les éléments concrets de ce projet ne lui ont jamais été communiqués au cours de la concertation, et qu'ils n'ont été rendus publics qu'après l'arrêt du SCoT. Pour autant, ce type d'équipement n'est pas absent du SCoT arrêté puisque le DOO demande aux PLUi de prévoir « *les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre* » (DOO, 1.2.4). Le DOO pourra être complété pour tenir compte des précisions désormais connues sur ce projet, qui par ailleurs est prévu par le *Document stratégique de façade* (DSF) en cours de consultation avec lequel le SCoT est tenu d'être compatible, et pour rappeler sa nécessaire compatibilité avec les autres objectifs du schéma.

La Région demande de renforcer les objectifs de performance énergétique par rapport à la réglementation en vigueur, pour des opérations et secteurs ciblés. Elle ne précise pas toutefois le type de secteurs qu'elle vise. S'il

est effectivement possible pour le SCoT de prévoir un renforcement des règles en vigueur en les circonstanciant, le PETR juge qu'une telle orientation n'est pas souhaitable. La réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (RT 2020) est déjà particulièrement ambitieuse puisqu'elle prévoit des niveaux de performance correspondant à des bâtiments à énergie positive. De nombreux ménages du pays de Morlaix connaissent en outre des difficultés d'accès au logement en raison de niveaux de revenus médians trop faibles (DP, 3.1.4). Rehausser les règles en vigueur accroîtrait encore davantage leurs difficultés, au moment où les Collectivités locales s'emploient à les accompagner dans leur parcours résidentiel.

Morlaix Communauté demande d'ouvrir la possibilité de réalisation de petits équipements photovoltaïques aux équipements portuaires (DOO, 3.3.3). Cette faculté n'est pas interdite par le DOO, mais pourra être précisée.

L'ARS demande que soit cité le PCAET de Morlaix Co qui, selon elle, ne l'est pas. Le PETR est surpris de cette remarque, les PCAET étant mentionnés tout au long du DOO, dont ils constituent des outils privilégiés de mise en œuvre.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- mentionner le projet de parc éolien en mer *Bretagne Nord Ouest*, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer ;
- de préciser que la réalisation de petits équipements photovoltaïques est également possible sur les équipements portuaires (DOO, 3.3.3).

### 2.3. Les matériaux

L'État souhaite que soit limitée l'interdiction d'exploitation des matériaux marins en baie de Morlaix, laquelle ferait « *obstacle aux enjeux de la transition énergétique* ». Le PETR s'étonne de cette remarque et rappelle que les activités en question sont incompatibles avec la préservation de la biodiversité marine, ainsi que mentionné dans le Docob Natura 2000, et qu'elles contribueraient à fragiliser le trait de côte dans le contexte du changement climatique.

Le PNRA demande :

- d'autoriser l'ouverture d'une activité de production de matériaux locaux nécessaires à la réhabilitation du bâti historique ;
- de préciser que les projets de remise en état de carrières doivent respecter un objectif de qualité paysagère, et indiquer la possible valorisation dans un but pédagogique et patrimonial.

Le SCoT arrêté n'interdit pas l'ouverture d'activités d'extraction de matériaux locaux, mais conditionne celle-ci, comme d'ailleurs toute autre activité qui entre dans le champ des autorisations d'urbanisme, au respect des milieux naturels (DOO (1.1) et des continuités écologiques (DOO, 1.2). Compte-tenu de l'importance accordée à la préservation et à la valorisation du patrimoine dans le SCoT, il est proposé malgré tout de demander aux PLUi de ne pas faire obstacle à ce type de projet.

Les conditions de remise en état des carrières en fin d'exploitation sont définies dans l'autorisation d'exploitation qui leur est délivrée par l'État (CE, R.512-35). Les documents d'urbanisme sont donc peu efficaces sur cette question. L'intérêt de valoriser certains de ces sites dans un but pédagogique et patrimonial pourra être mentionné en actions complémentaires, car cela compléterait judicieusement la valorisation de ce patrimoine, reconnu par l'obtention du label Géoparc mondial UNESCO en 2024. Celui-ci distingue 213 sites mondiaux pour leur diversité géologique.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- rappeler que le sud du territoire est concerné par le label Géoparc mondial UNESCO, dans l'EIE et le PAS ;
- mentionner dans les actions complémentaires du DOO l'encouragement à mettre en valeur la diversité géologique du territoire sur les sites de certaines anciennes carrières en fin d'exploitation (1.2.6).

### 3. La qualité paysagère

Le pays de Morlaix présente une diversité et des richesses paysagères singulières, que le PETR souhaite préserver et valoriser à travers le SCoT. De nombreuses orientations sont prévues en ce sens.

#### 3.1. La valorisation des singularités du territoire

Le PNRA demande de :

- mentionner dans le PAS la reconnaissance de la qualité des patrimoines et des paysages du pays via l'attribution de labels internationaux ;
- citer le PNRA au même titre que le Pays d'art & d'histoire, et les inventaires du patrimoine des communes du PNRA ;
- figurer dans le PAS le Plan de parc du PNRA et associer à ces sites un objectif de vigilance particulière pour la préservation des paysages et de la biodiversité.

Les deux premières demandes paraissent de nature à compléter judicieusement le projet, même si la mention d'inventaires du patrimoine existants ne paraît pas utile. La troisième n'est pas retenue car le PNRA ne concerne que six communes du pays de Morlaix et placer une telle carte dans le PAS paraît inadapté.

La Chambre d'agriculture demande de mentionner les espaces agricoles comme participant à la qualité du cadre de vie (3.3). Cet ajout ne semble pas approprié à l'endroit visé par la demande, qui s'attache à décliner des orientations à mettre en œuvre à l'intérieur des centralités urbaines. L'importance des espaces agricoles pour le cadre de vie et les paysages du pays est consacrée dans le PAS (1.3).

Le PNRA demande de préciser la vigilance à observer pour l'extension des enveloppes de proche en proche, au regard des autres objectifs du SCoT, et notamment que soit suggéré aux PLUi d'affiner le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques.

Morlaix Communauté demande de distinguer les ZPPA du Préfet des ZPPA liées aux ZAC et lotissements de plus de 3 ha dans le lexique du DOO.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- mentionner dans le PAS le label Géoparc mondial UNESCO, obtenu en 2024 (PAS, 1.2 ou 1.3) ;
- citer le PNRA dans le DOO (PAS, 1.2) ;
- préciser que les PLUi affinent le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques (DOO, 1.3.1) ;
- compléter la définition des ZPPA dans le lexique du DOO, en distinguant les ZPPA du Préfet des ZPPA liées aux ZAC et lotissements de plus de 3 ha.

## 3.2. La valorisation paysagère des bourgs

Le PNRA demande de :

- préciser dans le PAS les enjeux liés à la préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs ;
- demander aux PLUi que les nouvelles constructions préservent la qualité architecturale et patrimoniale des bourgs (volumes, ouvertures, hauteur, implantation...) ;
- rappeler pour les communes du PNRA que le Plan de parc définit des formes d'urbanisation qui seront à décliner dans les PLUi.

L'ajout de l'objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs pourra être porté au PAS. Il s'inscrit pleinement dans la volonté de valoriser les richesses patrimoniales du territoire et son cadre de vie. Le DOO contient déjà quant à lui une orientation précise sur le maintien des constructions qui dessinent l'aspect traditionnel des bourgs : les PLUi « *peuvent identifier et préserver l'intégrité des linéaires de maisons, issus des reconstructions de la fin du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, qui dessinent la physionomie des centres-villes et centres-bourgs, en veillant toutefois à ne pas compromettre la réalisation d'opérations de renouvellement urbain rendues nécessaires par les objectifs de réduction de la consommation d'espace (DOO, 1.1.3)* » (DOO, 1.3.5). Il pourra être ajoutée une orientation portant sur l'insertion des constructions nouvelles, en précisant toutefois que la préservation des bourgs ne doit pas entraver les projets de densification de ceux-ci, qui est rendue nécessaire par les objectifs de consommation économe de l'espace (DOO, 1.1.3).

Le rappel de la Charte de parc du PNRA pourra être ajouté.

### PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans le PAS l'objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs (PAS, 1.2) ;
- compléter les orientations du DOO relatives aux bourgs traditionnels par en demandant que les nouvelles constructions tiennent compte des volumes, hauteur et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification de ces bourgs (DOO, 1.3.5) ;
- de rappeler que les communes membres du PNRA doivent tenir compte des formes urbaines préconisées par la Charte de parc.

## 3.3. L'insertion paysagère des extensions urbaines

Le PNRA demande de préciser qu'une vigilance est à observer pour l'extension des enveloppes urbaines des lieux de développement principaux, au regard des autres objectifs du SCoT. Il suggère aux PLUi d'affiner le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques. Cette vigilance pourra être apportée dans le DOO (3.1).

### PROPOSITION

Il est proposé de demander aux PLUi de préciser les contours des coupures d'urbanisation en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les éléments paysagers ou les continuités écologiques (DOO, 1.3.1).

## 3.4. L'insertion paysagère des constructions marquantes dans le paysage

La Chambre d'agriculture demande de préciser les objectifs de qualité de l'insertion paysagère pour éviter les arbitrages des services instructeurs qu'elle estime parfois « *arbitraires* ». En parallèle, le PNRA propose de compléter les orientations relatives à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en fixant les objectifs de limitation des mouvements de terrain (déblais/remblais) et la prise en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...). Le PETR rappelle que les orientations du DOO sur la question de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (1.3.2) paraissent déjà assez précises, et qu'elles doivent respecter les prérogatives des PLUi. Il pourra toutefois être ajoutée les objectifs suggérés par le PNRA.

Le PNRA demande que les entrepôts de logistique commerciale soient ajoutés à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage (DOO, 1.3.2). Cette demande paraît légitime et les entrepôts de logistique commerciale pourront être ajoutés à l'orientation visée.

Le PNRA demande de rappeler le zonage du Plan de parc qui prévoit l'interdiction « des projets d'aérogénérateurs de grandes hauteurs et les parcs solaires ». Cette orientation particulière ne concernant que quelques communes et étant peut-être appelée à évoluer dès 2026 dans le cadre de la nouvelle charte, il est laissé aux PLUi concernés le soin de la retravailler.

#### PROPOSITION

Il est proposé :

- de préciser que l'implantation des bâtiments agricoles doit veiller à limiter des mouvements de terrain (déblais/remblais) et doit prendre en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...) ;
- d'ajouter les entre projets de logistique commerciale à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage et de leur associer un objectif de bonne insertion paysagère (DOO, 1.3.2).

## 4. Le logement

L'identification du besoin de logements à proposer, par la voie de la lutte contre la vacance et la production neuve, la caractérisation de ce besoins (logements locatifs sociaux, taille, situation) et leur distribution spatiale dans le territoire, constituent l'une des grandes prérogatives du SCoT. Le SCoT prévoit des objectifs chiffrés et territorialisés, que les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre (DOO, 2.1).

### 4.1. La perspective démographique

L'avis de l'État semble remettre en cause la perspective de croissance démographique retenue (+0,12% par an en moyenne annuelle), sans toutefois demander qu'elle soit revue. Le PETR rappelle que celle-ci correspond à l'un des scénarios de l'INSEE (Omphale, scénario haut), et que par ailleurs ce niveau de croissance est très inférieur à celui constaté entre les deux derniers recensements disponibles (+ 0,26 %), qui auraient autorisé à prévoir une croissance supérieure. Le PETR a choisi une hypothèse moindre en anticipant un affaiblissement du solde naturel (JdC, Encadré n°1). Mais il ne souhaite pas, à l'inverse, sous-évaluer la prévision, ce qui aurait pour conséquence de ne pas produire un nombre suffisant de logements et d'accroître les difficultés des ménages à se loger.

### 4.2. Le besoin de logements

Le PETR tient en préalable à rappeler que le parc de logements doit être dimensionné de façon à permettre à chaque ménage de trouver un logement qui convienne à ses contraintes géographiques et budgétaires, et qui concourt à l'inclusion sociale de ses membres. Il ne peut être regardé uniquement sous l'angle de la consommation d'espace qu'il nécessite.

L'État et le PNRA demandent de prévoir des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance dans les pôles ruraux structurants et d'appui et pas seulement dans les trois premiers niveaux de l'armature territoriale. Le PETR a choisi de prioriser l'effort de remise sur le marché des logements vacants dans les niveaux de pôles de l'armature territoriale qui proposent le plus de services et d'emplois, dans sa logique de rapprocher les nouveaux habitants de ceux-ci, qui prévaut pour l'ensemble des orientations du SCoT. Cela n'empêche pas bien entendu les autres communes de réaliser ce type d'opérations, comme rappelé par le DOO : « *des actions supplémentaires peuvent être conduites dans les autres communes* ». Le PETR rappelle également que pour atteindre les objectifs élevés qu'il s'est fixés, les Collectivités locales vont mobiliser des montants financiers conséquents et qui ne sont pas extensibles.

La Chambre d'agriculture demande que soit prévus des objectifs de résorption de la vacance pour les communes qui présentent déjà un taux de 7 %. Le PETR précise que le taux de 7 % correspond au niveau souhaitable pour permettre la fluidité du marché et la mobilité normale dans le parc de logement.

L'État demande d'inciter à la mise en place des outils de régulation des meublés touristiques, dont la progression dans le parc vient contraindre la disponibilité de résidences principales. La Région formule la même demande, en y ajoutant les outils de régulation des résidences touristiques. Le PETR rappelle que le besoin global de logements à produire été évalué sur l'hypothèse d'une maîtrise de la progression des résidences secondaires et des meublés touristiques à leur niveau actuel. Le DOO préconise déjà la mobilisation des outils de régulation de la progression des résidences touristiques (2.1.2), et pourra être complété par la mention des outils de régulation des meublés touristiques. Ces nouveaux dispositifs s'inscrivent bien dans la volonté de maîtriser la pression exercée par ces types de logement sur le parc de résidences principales. Le PETR rappelle toutefois qu'ils ne sont pas suffisants pour maîtriser pleinement le phénomène, car ils ne sont pas mobilisables dans toutes les communes (CCH, L.637-9) et dans toute l'étendue de celles-ci, puisque le règlement du PLUi ne pourra délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, que certains secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont destinés à un usage exclusif de résidence principale.

La CCPL relève deux coquilles dans la *Justification des choix* (Encadré 16). La période 2021-2025 est mentionnée deux fois par erreur, au lieu de la période 2021-2045. Ces coquilles seront bien entendu corrigées.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- prévoir dans les actions complémentaires du DOO la mise en œuvre des outils de régulation des meublés touristiques, afin de compléter la mention déjà présente des outils de régulation de la part des résidences secondaires (DOO, 2.1.2) ;
- corriger la coquille relevée dans l'encadré 16 de la Justification des choix.

### 4.3. La diversification du parc

L'État demande de :

- rappeler l'obligation de prendre en compte les objectifs de production de logements locatifs sociaux prévus, pour les communes concernées, par le dispositif SRU-DALO ;
- rappeler les obligations liées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- demander aux politiques locales de l'habitat qu'elles précisent, pour la production de logements locatifs sociaux, la part de PLAI, PLUS, PLS ;
- ajouter au PAS une orientation demandant aux politiques locales de l'habitat de prendre en compte les besoins des publics spécifiques (saisonniers, personnes âgées, etc.) ;
- demander que la production de petits logements soit majoritaire sans être exclusive.

Certaines demandes visent à rappeler dans le SCoT des dispositions législatives de droit commun (objectifs SRU-DALO, accueil des gens du voyage). Ce n'est pas la vocation d'un SCoT et le PETR souhaite éviter ces rappels inutiles pour maintenir un document concis et clair, ainsi qu'expliqué en préambule de ce mémoire. De la même façon, il n'est pas utile de demander aux politiques locales de l'habitat de préciser la part attendue de PLAI, PLUS et PLS car cela relève déjà de leurs obligations (CCH, L.302-1).

L'ajout dans le PAS d'une orientation demandant aux politiques locales de l'habitat de prendre en compte les besoins des publics spécifiques n'est pas nécessaire, car elle est déjà prévue (PAS, 2.2) et par ailleurs traduite dans le DOO (2.1.3).

La proposition de demander que la production de petits logements soit majoritaire dans la production nouvelle trouve déjà sa réponse dans l'orientation 2.1.3, qui prévoit que les PLUi « *privilégient, au sein des villes et des bourgs, la production de logements de taille moyenne ou de petite taille* » et « *maîtrisent la part des logements de taille plus importante dans la production nouvelle* ». Le PETR rappelle qu'il n'est pas possible pour les PLUi de fixer la taille des logements, et qu'il a tenu compte de ces limites réglementaires pour choisir la meilleure manière d'exprimer son objectif.

La Région demande de :

- préciser le nombre de logements abordables à produire sur la période et la part représentée dans la production totale de logements ;
- préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable.

Le DOO prévoit bien la création de nouveaux logements abordables, entendus comme les logements locatifs sociaux, les logements locatifs intermédiaires (LLI, etc.) et les dispositifs d'accès sociale à la propriété (PSLA, BRS, etc.) (DOO, 2.1.3). Seuls les logements locatifs sociaux sont quantifiés, car les autres dispositifs doivent répondre à des situations des ménages qui sont susceptibles de changer dans le temps, en fonction notamment de l'évolution des niveaux de revenus. Le besoin peut ainsi changer d'une année sur l'autre. Les PLUi-H, à travers leur volet Habitat, trouvent là tout leur intérêt et peuvent adapter avec réactivité l'usage de ces dispositifs. La demande de préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable relève elle-aussi du volet Habitat du PLUi-H. Il implique des négociations avec les bailleurs sociaux, qui ressortent des compétences des EPCI. De manière générale, le PETR rappelle que le SCoT doit respecter un principe de subsidiarité qui implique de laisser aux documents de rang inférieur leur marge de choix légitime. Les deux cas soulevés par la Région s'inscrivent clairement dans les programmes d'actions des PLUi-H.

La Chambre d'agriculture demande que le besoin de logements pour les apprentis soit ajouté à celui des travailleurs saisonniers et des étudiants dans le PAS (2.2). Cette évolution pourra être apportée au PAS, et traduite dans le DOO (2.1.3) pour qu'elle puisse revêtir un caractère prescriptif.

#### PROPOSITION

Il est proposé d'ajouter la mention du logement des apprentis dans le PAS (2.2) et de la traduire dans le DOO (2.1.3) au titre des publics présentant des besoins spécifiques.

## 5. Les équipements et services

Les équipements et services ont pour buts d'apporter des réponses de proximité aux besoins des habitants, dans des dimensions aussi variées que la santé, la culture, l'enfance et la petite enfance, le commerce... en regardant les attentes d'aujourd'hui et en s'efforçant d'anticiper celles de demain, qui seront liées à l'évolution démographique et des modes de vie. D'autres ont également vocation à participer aux objectifs environnementaux du SCoT : stations d'eau potable, équipements d'assainissement, déchèteries et recycleries, etc.

### 5.1. Les mobilités

Les mobilités sont au croisement de deux grands enjeux transversaux du SCoT : la lutte contre le changement climatique qui implique une décarbonation des moyens de transport et la préparation du vieillissement attendu de la population, qui va se traduire par une perte de mobilité individuelle pour de nombreux ménages.

La Région propose d'encourager sur les aires de covoiturage l'information des voyageurs sur les modes alternatifs à leur disposition. Cette initiative est pertinente, et s'inscrit dans l'objectif de favoriser l'intermodalité et le report modal vers des moyens de transport à faible émission de gaz à effet de serre, mais le SCoT n'a pas les moyens de la prescrire, et ne peut s'engager à la conduire en actions complémentaires car elle relève le plus souvent du Département et non des Collectivités locales du territoire.

La Chambre de commerce et d'industrie demande que soit cité parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff le transport de fret et/ou de marchandises (DOO, 2.5.1). Cet ajout est pertinent.

Morlaix Communauté demande de :

- citer le réseau des sentiers du PDIPR dans le DOO (2.5.1) ;
- retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO, pour ne laisser que le GR 34 et la *servitude de passage des piétons le long du littoral* (SPPL).

## PROPOSITION

Il est proposé :

- de citer le transport de fret et/ou de marchandises parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff (DOO, 2.5.1) ;
- de citer le réseau des sentiers du PDIPR (DOO, 2.5.1) ;
- de retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO.

## 5.2. Les équipements situés au sein d'espaces naturels

Le PNRA demande de préciser dans le PAS que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels. Cette précision est utile et pourra être apportée, mais plutôt dans le DOO (2.2.2).

## PROPOSITION

Il est proposé de préciser que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels (DOO, 2.2.2).

## 5.3. La santé

L'ARS demande de :

- développer davantage les enjeux de l'offre de soins ;
- citer le Contrat local de santé (CLS) ;
- intégrer un « objectif général » sur l'urbanisme favorable à la santé ».

Le SCoT est relativement dépourvu de prérogatives en matière de santé malgré l'importance de cet enjeu, ce qui explique qu'elle ne ressorte pas beaucoup dans le document. Le PETR a pourtant placé l'offre de soins parmi les critères principaux qui ont permis de déterminer l'armature territoriale du document (PAS, 2.1), et les Collectivités locales entreprennent beaucoup d'actions pour maintenir un tissu de professionnels de santé aussi complet que possible. L'enjeu de l'offre de soins et le *Contrat local de santé*, porté par le PETR, pourront être mentionnés dans les annexes, mais le SCoT ne peut malheureusement en faire davantage.

L'urbanisme favorable à la santé est une approche transversale de l'urbanisme, qui appelle à orienter les choix vers les solutions les plus propices au bien-être des personnes. Elle a été largement mise en œuvre dans le document : préservation du cadre de vie (DOO, 1.1), transmission du patrimoine (DOO, 1.3), diversification des modes de transport (DOO, 2.5), accès facilité à des espaces publics de qualité (DOO, 3.3.1) et rapport de proximité à la nature (DOO, 3.3.2 et 3.3.3). Il ne semble pas utile de mentionner explicitement l'approche.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser l'importance de l'offre de soins dans les choix opérés dans le SCoT (Annexes) ;
- citer le Contrat local de santé (CLS) au sein des Annexes.

## 6. Le commerce

De manière générale, le PETR rappelle l'importance toute particulière qu'il accorde au rapprochement des nouveaux services au plus près des centralités, et par là même au plus près de ses habitants. Cette orientation est indispensable pour préparer la perte de mobilité liée au vieillissement de la population et contribuer à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, qui sont deux objectifs transversaux majeurs du SCoT, exposés dans le préambule du PAS.

### 6.1. Le champ d'application du DAACL

La Chambre de métiers propose d'étendre les orientations du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, chapitre 2.3 du DOO) à l'ensemble des « activités de services avec accueil d'une clientèle ».

Le DOO comporte déjà une invitation en ce sens (2.3, figure 10), à laquelle n'a pas été donnée de caractère prescriptif car les services visés sont d'une grande diversité et n'impliquent pas toujours de surface de vente identifiable et mesurable sur laquelle appliquer une règle (banque, assurance, etc.). Il est toutefois opportun, dans l'objectif global du SCoT de rapprocher services et habitants, d'orienter leur implantation avec plus de force au sein des centralités urbaines.

#### PROPOSITION

Il est proposé de demander aux documents d'urbanisme locaux, dans l'item 2.2.1, de « privilégier l'implantation des activités avec accueil d'une clientèle, lorsqu'ils ne présentent pas d'incompatibilité avec les autres fonctions ». La mention de ces services dans la figure 10, qui deviendrait inutile, serait alors retirée.

### 6.2. Les localisations préférentielles des projets commerciaux

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) propose de prévoir la possibilité de création et/ou de développement de grandes et moyennes surfaces commerciales (GMS) au-delà des seuls pôles de niveaux 1, 2 et 3 de l'armature territoriale, qui seuls sont dotés de *Secteurs d'implantation commerciale* (SIP). La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) préconise à l'inverse de réduire les possibilités d'implantation et d'extension des GMS dans les SIP. Le PETR estime, au regard de l'importance géographique de leur rayonnement, que la présence de GMS n'est pas nécessaire au-delà des trois premiers niveaux de centralités. A l'inverse, le PETR rappelle que les SIP n'ont vocation à accueillir que des magasins qui ne pourraient trouver leur place au sein des centralités urbaines, en raison de leur taille ou de la nature des produits vendus. Ce mode d'installation est donc l'exception, la règle étant de privilégier la présence en centralité. Réduire davantage cette présence ou leur capacité d'accueil reviendrait à priver les habitants de ce type de magasins, et pourrait être assimilé à une entrave à la liberté d'entreprendre.

La CMA s'interroge sur la concordance entre les définitions des SIP et les règles qui y sont associées. La notion de « besoins ponctuels » contenue dans les définitions s'avère source de confusion et mérite d'être rédigée différemment, sans modification des orientations correspondantes.

La CCI propose d'autoriser l'implantation des casiers et automates en dehors des centralités commerciales. Une telle possibilité serait contraire au principe de privilégier le commerce à l'intérieur des centralités, et viendrait créer une différence de traitement inopportune avec les magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Morlaix Communauté propose de donner le caractère de *quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, ainsi que le caractère de *village* au bourg de Ploujean. Ces trois lieux s'inscrivent bien dans la logique du schéma, qui vise à renforcer la proximité entre habitants et commerces, et il pourra donc être donné une suite favorable à la demande.

La CCI demande que soit précisée la définition des périmètres de centralités, de manière à garantir une application homogène de l'orientation correspondante dans chaque PLUi. Le PETR estime que la définition portée dans le DOO (2.3.1) est suffisamment précise. Elle prévoit explicitement que les PLUi ne peuvent faire le

choix d'un tracé qui, par son ampleur, reviendrait à créer des droits dans les parties périphériques des centralités. Il appartient en revanche à ces documents d'adapter les périmètres aux caractéristiques de chaque centralité.

La Chambre de métiers demande que soit retirée la possibilité pour une exploitation agricole de vendre ses produits à la ferme. Le PETR considère que cette possibilité contribue à la valorisation de produits locaux et qu'elle ne crée pas de préjudice aux centralités commerciales. Elle correspond d'ailleurs à une pratique prisée des habitants.

La CMA demande que la diversité des fonctions au sein des SIP soit favorisée. Une telle évolution n'est pas souhaitable si elle conduit à développer des pôles concurrents des centralités dans leurs périphéries.

La CMA demande d'autoriser la mutation des locaux commerciaux hors centralité vers l'accueil d'activités artisanales, industrielles ou logistiques et non uniquement du logement. Cette possibilité est déjà prévue par le DOO (3.1.3).

Morlaix Communauté propose de faire apparaître pour information les règles applicables en cas de reprise d'un commerce vacant. Mentionner ces informations dans le SCoT serait effectivement utile, mais ne paraît pas pertinent en raison de l'évolutivité de ces règles, qui sont susceptibles d'être changées par le droit commun. L'actuel projet de loi « Simplification de la vie économique » va peut-être conduire à une nouvelle évolution. Il serait gênant pour la bonne information des porteurs de projets que le SCoT mentionne des procédures devenues obsolètes.

#### PROPOSITION

Le PETR propose de maintenir les orientations commerciales du SCoT arrêté, qui sont essentielles à l'équilibre de son projet, en procédant néanmoins aux évolutions suivantes :

- modifier les définitions des SIP (DOO, 2.3.1.), de manière à les rendre plus univoques et à lever notamment la confusion autour de la notion de « besoins ponctuels » ;
- prévoir le caractère de *quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, et le caractère de *village* au bourg de Ploujean.

### 6.3. Les seuils de surface de vente

La CCI souhaite que les plafonds de surface de vente qui figurent dans le DOO (2.3.1) soient relevés, afin de permettre à un nombre plus important de magasins de faire l'objet d'une extension. A l'inverse, la Chambre de métiers émet plusieurs demandes pour maîtriser davantage l'évolution des magasins concernés :

- relever les planchers d'installation et d'extension des surfaces de ventes en SIP au-delà de 300 m<sup>2</sup> ;
- relever le plafond d'installation en centralité de quartier au-delà de 300 m<sup>2</sup>, pour y permettre l'accueil de locomotives commerciales ;
- abaisser les plafonds de surface de vente autorisés pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles (jusqu'à 15 % de la surface initiale, dans la limite de 2000 m<sup>2</sup>) ;
- préciser de façon chiffrée la possibilité de créer ou d'étendre les showrooms ;
- limiter la taille des showrooms en prévoyant que la surface de vente reste strictement limitée à l'enveloppe du bâtiment principal dédié à la production.

Le PETR ne souhaite pas relever les plafonds prévus dans le SCoT arrêté. Ceux-ci ont été choisis pour ne permettre qu'une extension modérée des magasins. Augmenter de façon plus importante la surface de vente globale en périphérie des centralités compromettrait l'objectif de développer prioritairement le commerce en leur sein. Après avoir étudié les demandes de la CMA, il est proposé :

- d'écarter la proposition de relever les planchers d'installation et d'extension des surfaces de ventes en SIP, estimant que le seuil de 300 m<sup>2</sup> est le plus opportun, et qu'il est d'ailleurs choisi dans la plupart des autres SCoT ;

- de retenir la proposition de relever le plafond d'installation en centralité de quartier, en fixant le seuil de 500 m<sup>2</sup>, pour y permettre l'accueil de commerces structurants ;
- de retenir l'argument que le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles est trop élevé et peut conduire à des détournements de la règle, et de l'abaisser à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- de rappeler que la possibilité de créer ou d'étendre les showrooms donne déjà lieu à des plafonds chiffrés (DOO, 2.2.2) ;
- d'écarter la demande de limiter le développement des showrooms à l'enveloppe du bâtiment principal dédié à la production, qui reviendrait dans le cas des plus petites entreprises à empêcher ces projets, et créerait une différence de traitement inopportune avec celles disposant déjà d'un plus grand bâtiment.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- relever le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins situés en centralités de quartier à 500 m<sup>2</sup> (DOO, figure 11) ;
- réduire le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles à 1 000 m<sup>2</sup> (DOO, figure 12).

## 6.4. La logistique commerciale

L'État relève des erreurs de renvois aux pièces graphiques du DOO, qui ne permettent pas de comprendre l'orientation, et souhaite que l'orientation soit rédigée de façon plus claire (2.3.3). Il faut effectivement se référer aux documents graphiques n°4 et 6 et non aux documents graphiques n°7 et 8 comme mentionné par erreur. Pour le reste, l'orientation n'a pas posé de difficulté de compréhension aux autres PPA mais pourra être formulée de manière plus explicite encore.

L'encadrement strict de la logistique liée au e-commerce, demandé par la Chambre de métiers et de l'artisanat, est déjà prévu (DOO, 2.3.1 et 2.3.3).

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- corriger les renvois erronés aux documents graphiques n° 7 et 8 ;
- exprimer peut-être plus clairement que les entrepôts de logistique commerciale n'ont vocation à s'installer qu'au sein des zones d'activités économiques citées aux documents graphiques n° 4 et 6, lorsque ceux-ci ne présentent pas le caractère de SIP.

## 7. Le développement économique

Le développement économique a vocation à prendre place prioritairement au sein des centralités urbaines, comme l'ensemble des autres fonctions. Compte-tenu de la nature et de la taille des projets, il est toutefois prévu des possibilités d'accueil dans des espaces dédiés, les Zones d'activités économiques (ZAE) et en cas de danger pour la sécurité des biens et des personnes, dans des sites isolés.

Dans le cas de l'agriculture, les activités se déploient à l'inverse au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers, qui doivent être préservés à cet effet.

## 7.1. L'agriculture

La Chambre d'agriculture demande :

- d'afficher davantage l'importance de l'agriculture comme activité économique, et nuancer ses impacts sur l'environnement ;
- de « renforcer » la protection de la fonctionnalité des espaces agricoles dans le DOO ;
- d'annoncer dès l'item 1.1.1 que le DOO encadre, ailleurs dans le document, les changements de destination ;
- de demander aux Collectivités locales de réaliser et de mettre à jour des diagnostics agricoles (1.1.1).

Le PETR rappelle que l'importance économique de l'agriculture a été posée très explicitement dans le PAS, dont l'une des orientations s'intitule « *Conforter une agriculture nourricière et diversifiée* » (3.1). Il y est précisé la volonté du territoire de « *conforter ces activités de production et de transformation, qui représentent 20 % de ses emplois, rendent des services écosystémiques importants, et contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires au-delà du pays.* » L'objectif de poursuite des efforts en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité qui lui est associé est fondamental pour le territoire, et n'a pas vocation à être nuancé.

Le DOO comporte déjà des orientations destinées à préserver la fonctionnalité de l'espace agricole : identification des lieux appelés à être étendus (DOO, 3.1.1) et maîtrise des changements de destinations et donc des conflits d'usage qui peuvent en découler (DOO, 3.1.3). Ces principes paraissent répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité de l'espace agricole, tout en préservant les besoins des autres activités.

Il pourra être annoncé dès l'item 1.1.1 que le DOO encadre, ailleurs dans le document, les changements de destination (DOO, 3.1.3). En revanche il n'appartient pas au SCoT de demander aux Collectivités locales de réaliser des diagnostics agricoles, et de les tenir à jour.

L'État demande de prévoir au sein du bâti agricole d'intérêt patrimonial la possibilité de réaliser des travaux d'adaptation aux besoins actuels. Le DOO ne prévoit aucune restriction pour ce type de travaux, et il semble donc inutile d'apporter cette précision, qui alourdirait inutilement le document.

Morlaix Communauté demande de remplacer la notion de bâtiments par celle d'exploitations agricoles dans le DOO (1.1.1). Un tel changement de sémantique reviendrait à empêcher la création d'un bâtiment sur un site secondaire d'un GAEC, et à l'orienter vers le site déclaré comme site principal. Cela ne paraît pas utile au regard des objectifs du SCoT.

### PROPOSITION

Il est proposé de préciser que le DOO encadre les changements de destination des bâtiments agricoles dès l'item 1.1.1.

## 7.2. Les activités agroalimentaires

La CLE du SAGE de l'Élorn estime que le SCoT devrait préciser davantage les localisations préférentielles de futures industries agroalimentaires, et dimensionner leur besoin en eau.

Le SCoT prévoit les localisations préférentielles pour de nouvelles activités de production, qui doivent s'installer au sein des *Zones d'activités économiques principales et complémentaires* (DOO, documents graphiques n°4 et 6). Les industries agroalimentaires en font partie. Le choix du site parmi ces ZAE est réalisé en fonction de la taille de chaque projet, en utilisant autant que possible un terrain déjà urbanisé, de ses contraintes logistiques, et le cas échéant du niveau de risque qu'il peut présenter pour les biens et personnes environnants.

Sur la question de la consommation en eau de tels projets, le PETR partage l'objectif de garantir le respect de la capacité à fournir la ressource sans préjudice pour les milieux aquatiques et pour les autres besoins du territoire. Le SCoT demande aux PLUi de limiter l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques à la capacité effective à mobiliser la ressource dans de bonnes conditions environnementales, et identifie les travaux à réaliser pour assurer cet équilibre (DOO, 1.2.1). Ces deux règles sont les plus sûrs moyens pour garantir

l'équilibre entre développement et ressources. Mais il pourra être rappelé dans le DOO la vigilance particulière à apporter aux projets agroalimentaires.

#### PROPOSITION

Il est proposé de rappeler la vigilance particulière à porter aux projets agroalimentaires en raison de leur consommation d'eau (DOO, 2.4.1).

### 7.3. Les activités sylvicoles

Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) demande de mentionner dans le PAS la composante économique des forêts, « *indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle* ». Ce type de mention n'est pas prévu pour les autres activités économiques, alors même qu'elles représentent souvent un nombre d'entreprise et un nombre d'emplois plus important que les activités sylvicoles. Il ne paraît donc pas opportun de donner suite à cette demande, même si le PETR a bien conscience de l'importance des entreprises sylvicoles pour la gestion des espaces.

### 7.4. Les activités artisanales

La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) demande de :

- mentionner l'emploi comme critère d'attractivité des centralités (PAS, 1.1) ;
- inclure toute l'économie dans l'objectif de rapprochement emploi-centralités, pas seulement les commerces et services (PAS, 2.2) ;
- prévoir la possibilité de les accueillir dans les centralités (PAS, 1.1) ;
- être plus directif sur les installations d'activités de production dans les centralités en l'absence d'incompatibilité (DOO, 2.4.1).

Le PETR rappelle tout d'abord à la CMA qu'elle avait été invitée à participer aux réunions de concertation et à réagir au projet de PAS, mais qu'elle ne s'était pas exprimée à ces occasions.

Les trois premières demandes n'apparaissent pas de nature à améliorer le document arrêté, car elles sont très générales, et peuvent laisser penser que l'ensemble des activités économiques pourrait être accueilli au sein des centralités. Cela n'est pas possible pour des raisons de disponibilité foncière, d'incompatibilité avec les autres fonctions urbaines, voire dans certains cas de sécurité des biens et des personnes. La possibilité d'accueillir les activités de production qui ne présenteraient aucune des contrindications expliquées ci-avant est en revanche prévue par le DOO (2.4). Il est vrai que l'orientation actuelle est peut-être insuffisamment engageante et qu'elle gagnerait à être exprimée d'une manière plus volontaire. Une évolution en ce sens pourra être prévue.

#### PROPOSITION

Il est proposé de demander aux documents d'urbanisme locaux de « prévoir » l'accueil d'activités de production au sein des centralités urbaines à la place de la formulation du DOO arrêté (« *peuvent permettre* »).

### 7.5. Le tourisme

La Région demande de :

- demander aux PLUi d'identifier plus précisément les principaux sites et les itinéraires touristiques et leur apporter « un cadre méthodologique » à cet effet ;
- suggérer aux PLUi l'encadrement des capacités touristiques des sites soumis à une forte fréquentation, afin de les préserver.

La première demande s'avère assez imprécise : les PLUi peuvent identifier les sites et itinéraires touristiques, mais la Région ne précise les règles qu'elle souhaite y associer. Cette identification est par ailleurs déjà demandée par le DOO (2.2.2). Sur le second point, les études préalables n'ont pas montré de problèmes liés à la surfréquentation touristique de sites. Il est vrai toutefois que les annexes ne le précisent pas explicitement. Il est vrai aussi que de

tels problèmes, s'ils ne sont pas identifiés à ce jour, pourraient intervenir à l'avenir avec une hausse de la fréquentation touristique. Le document pourra donc être amélioré sur cette question.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans les annexes que la fréquentation des sites touristiques a été étudiée et qu'elle ne présente pas de difficultés identifiées à ce jour ;
- demander aux PLUi et politiques d'aménagement de veiller à préserver les différents sites touristiques des effets négatifs d'une surfréquentation (DOO, 2.2.2).

## 7.6. Les activités liées à la mer

La CCI demande que les thalassothérapies soient ajoutées à la liste des activités pour lesquelles il convient de privilégier le foncier sur le littoral (3.3.3). Cette demande s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'orientation du DOO et pourra être ajoutée.

#### PROPOSITION

Il est proposé d'ajouter les activités de thalassothérapies à la liste de celles appelées à prendre place de façon prioritaire sur le littoral (DOO, 3.3.3).

## 8. Les lieux du développement

Le SCoT arrêté définit les principes spatiaux de l'aménagement du pays de Morlaix. Il définit pour cela une typologie de lieux, et des droits de développement associés :

- Les *lieux de développement principaux* sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux habitants, équipements et activités (3.1.2). Ils sont de trois natures : *villes/bourgs*, *villages principaux* et *zones d'activités économiques principales*. Ce sont les seuls lieux auxquels les PLUi peuvent, en plus de leur vocation à se densifier, donner la capacité de s'étendre, dans le respect du compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3).
- Les *lieux de développement complémentaires* ont vocation à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, mais dans une petite proportion (DOO, 3.1.2). Les droits qui leur sont associés ont principalement pour but d'optimiser des enveloppes foncières déjà urbanisées. Dans cette logique, les PLUi ne peuvent leur prévoir que des droits à se densifier, et non à s'étendre.
- Plusieurs autres lieux, plus petits et situés de façon éparse pour des raisons particulières, se voient préciser des modalités d'évolution spécifiques (DOO, 3.1.3).

Certaines demandes portent sur les communes littorales, pour lesquelles des orientations spécifiques sont prévues par le Code de l'urbanisme et, de ce fait, par le SCoT. Elles sont présentées à part par souci de simplicité (Item 8.4 de ce mémoire).

### 8.1. Les lieux de développement principaux

La CCI demande que le parc aéroportuaire de Morlaix-Ploujean soit considéré comme une ZAE principale. Le PETR souhaite réaffirmer la vocation de ce site à accueillir des activités aéroportuaires et ne souhaite donc pas le requalifier en ZAE principale.

La Chambre d'agriculture demande de :

- préciser dans le DOO que le développement de l'urbanisation doit se faire « en priorité dans les centralités urbaines » et non autour ;
- préciser de façon plus appuyée que le développement de l'urbanisation doit se faire de manière exceptionnelle en extension (DOO, 3.1) ;

- réduire le nombre de lieux de développement principaux, lequel « offre un potentiel important avant d'étendre l'urbanisation » ;
- ajouter l'objectif d'évitement des parcelles agricoles et des sites agricoles situés en lisières urbaines, pour les projets d'urbanisation situés en continuité des enveloppes des lieux de développement principaux.

La première demande pourra être prise en compte, car la formulation actuelle est effectivement maladroite au regard de l'objectif général du SCoT. La nouvelle formulation ne devra pas laisser penser toutefois que la totalité de ce développement pourra être réalisé à l'intérieur des enveloppes dès maintenant. La seconde demande paraît en revanche inutile car le DOO exprime bien dans ses orientations du 3.1. que la densification des enveloppes existantes est prioritaire.

A propos de la troisième demande, le PETR rappelle que le nombre de lieux de développement principal est sans effet sur la consommation d'ENAF, car celle-ci doit respecter le compte foncier prévu pour chaque PLUi (DOO, 1.1.3).

La quatrième demande ne peut être prise en compte, car les lieux de développement principaux étant les seuls habilités à être étendus, elle reviendrait à empêcher toute extension. Si cette évolution est recherchée à l'horizon 2050 par les lois nationales, il ne peut être atteint dès l'entrée en vigueur du SCoT, car il implique des changements de modèles d'aménagement, la constitution de filières de production de logements nouvelles, qui sont échelonnés dans le temps.

#### PROPOSITION

Il est proposé de préciser dans le DOO (introduction du 3) que le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité dans les centralités urbaines et en continuité de celles-ci, et non « autour ».

## 8.2. Les lieux de développement complémentaires

Morlaix Communauté demande de :

- préciser les raisons qui ont conduit à prévoir des *lieux de développement complémentaires* ;
- renommer le lieu-dit « Coatigariou-Kerantreiz » en « Pont de la Corde » sur le document graphique n°6 ;
- ajouter le nom des communes dans la légende du document graphique n°6 ;
- revoir la couleur des pictogrammes des ZAE, trop claire, sur le document graphique n°6 du DOO.

Ces demandes pourront être traduites dans le SCoT.

#### PROPOSITION

Il est proposé :

- d'introduire dans la Justification des choix un nouvel encadré qui explique la notion de *lieux de développement complémentaire* et plus largement les différentes catégories de lieux ; il sera précisé que les villages complémentaires ont été prévus pour permettre l'optimisation du foncier déjà urbanisé dans ces secteurs, mais sans extension possible car le parti d'aménagement du SCoT est de privilégier le développement des centralités urbaines (Encadré B, ci-après) ;
- de modifier le toponyme « Coatigariou-Kerantreiz » dans le document graphique n°6 ;
- d'ajouter le nom des communes dans la légende du document graphique n°6.

### 8.3. Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF

La Chambre d'agriculture et la CDPENAF souhaitent que les possibilités ouvertes aux PLUi d'autoriser des changements de destination de bâtiments au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) soient restreints davantage. La CDPENAF demande notamment :

- la suppression de la possibilité de changement de destination vers une activité économique,
- la reprise dans le SCoT des critères qu'elle utilise à ce jour pour rendre son avis sur les changements de destination vers de l'habitat.

De manière générale, le PETR souhaite rappeler que la trajectoire de réduction de la consommation d'espace très ambitieuse du SCoT (DOO, 1.1.3) impose une mobilisation accrue d'espaces déjà urbanisés et de bâtiments déjà existants, afin de limiter le recours à des ENAF. Cet effort doit profiter en particulier à la profession agricole, qui doit donc y prendre sa part.

Le PETR estime que les restrictions déjà posées dans le projet arrêté pour les changements de destination répondent bien à la nécessité de préserver la fonctionnalité de l'espace agricole. Elles ont d'ailleurs été choisies après concertation avec la Chambre d'agriculture. Dans le cas d'une évolution vers un usage économique, les changements de destination ne peuvent être autorisés que dans des cas précis qui ne portent pas préjudice à l'activité agricole, et « à titre exceptionnel » (DOO, 3.1.3).

La demande de la CDPENAF de reprendre ses critères d'évaluation pour les projets de changements de destination vers la fonction habitat paraît inopportune. Les critères en question sont en contradiction avec l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF, et sont par ailleurs susceptibles d'évoluer pendant la durée de vie du SCoT. La CDPENAF d'Ille-et-Vilaine a par exemple choisi d'assouplir ses critères pour mieux les adapter à l'enjeu du ZAN.

Morlaix Communauté demande que le SCoT ne limite pas les possibilités de changement de destination au sein des ENAF aux bâtiments agricoles. Le PETR ne souhaite pas ouvrir cette possibilité car elle pourrait contribuer à perturber les activités agricoles.

### 8.4. Demandes spécifiques aux communes littorales

Les communes littorales font l'objet dans le Code de l'urbanisme de dispositions particulières (L.121-1 et suivantes), que le SCoT a bien retraduit dans les différentes orientations concernées. L'encadré n°7 de la Justification des choix apporte une vue globale de celles-ci. Concernant les conditions de développement des lieux, le SCoT a précisé les critères d'identification des villages, des agglomérations et des autres secteurs déjà urbanisés, comme il y est invité (CU, L.121-3).

#### 8.4.1. Les agglomérations et villages au sens de la loi Littoral

L'État estime que les catégories de *lieux de développement principaux* et de *lieux de développement complémentaires* du DOO (3.1.1 et 3.1.2) « atténuent les dispositions spécifiques aux communes littorales et peuvent prêter à confusion lors de sa transposition opérationnelle dans les documents d'urbanisme ». Le PETR rappelle que les lieux de développement principaux identifiés dans les communes littorales correspondent aux agglomérations et villages au sens du Code de l'urbanisme (art. L.121-8), ainsi qu'expliqué très clairement dans le DOO (3.1.1, Figure 13). Ces secteurs vérifient l'ensemble des critères requis par la jurisprudence. La référence à l'emprise de 8 hectares pour les ZAE correspond justement à la taille demandée par cette jurisprudence. Il n'existe donc aucune « atténuation » de la loi Littoral mais bien au contraire une application rigoureuse et précise. Le SCoT va même jusqu'à dessiner les enveloppes de ces centralités, en s'appuyant là encore sur la jurisprudence la plus récente en matière de continuité de l'urbanisation (document graphique n°5), ainsi qu'expliqué dans la Justification des choix (Encadré 6).

L'État demande que soit précisé le nom de la commune qui accueille chaque lieu identifié sur les documents graphiques n° 4 et 6. Le PETR considère que les cartes permettent de situer aussi clairement que possible la commune correspondant à ces lieux de développement, mais cette précision pourra être apportée malgré tout.

Haut-Léon Communauté demande de « *procéder au réexamen de la situation du secteur de Keremma, en Tréflez* », à la suite d'une décision du Tribunal administratif de Rennes du 2 avril 2025. Le PETR rappelle que le jugement en question vise la légalité interne du SCoT du Léon, lequel ne prévoyait pas le statut de *village* pour ce secteur, et qu'il n'engage en rien le SCoT du pays de Morlaix. Sur le fond, le secteur en question est situé en intégralité dans une zone exposée au risque de submersion marine et, ne constituant pas un lieu de développement principal ou un espace portuaire, il est interdit d'y développer l'urbanisation (DOO, 3.1.4). Donner un caractère constructible à ce secteur reviendrait à ignorer un risque connu, constituerait une faute de droit, et engagerait la responsabilité des Collectivités locales en cas d'accident.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans la définition des ZAE complémentaires que l'emprise minimale de 8 hectares permet de les assimiler à des agglomérations « au sens de la loi Littoral » (3.1.2) ;
- préciser les noms des communes dans les tableaux accompagnant les documents graphiques n° 4 et 6 ;
- rappeler plus explicitement dans la Justification des choix que les secteurs situés dans une zone de risque de submersion marine et qui ne sont pas reconnus par le SCoT comme un lieu de développement principal ou un espace portuaire ne peuvent faire l'objet d'un développement de l'urbanisation, avant même d'étudier l'opportunité de leur accorder le statut de village et les droits de développement correspondants.

#### 8.4.2. Les Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le Code de l'urbanisme demande aux SCoT d'identifier les *secteurs déjà urbanisés* (SDU) destinés à accueillir de l'habitat, qu'il définit ainsi : « *Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.* » (CU, L.121-8). Le PETR a identifié 11 secteurs qui réunissent tous ces critères, et qui sont cités dans le document graphique n°9. Un SDU « Équipement public » est également identifié.

L'État demande de :

- revoir la référence réglementaire des SDU qui n'est pas issue de la loi Littoral mais de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et corriger une discordance entre la carte du Document graphique n°9 et sa légende ;
- retirer ou justifier les secteurs de Kérozal (Taulé), Kéramon (Plougasnou) et de Saint-Antoine (Plouescat) dans la liste des SDU, aux motifs qu'ils seraient insuffisamment justifiés dans le projet, que leur emprise serait située à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR) et que les communes concernées font déjà l'objet d'un mitage important ;
- retirer le secteur de Saint-Antoine qui présenterait une densité et une compacité insuffisantes, selon l'analyse réalisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon ;
- rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d'urbanisme s'effectue au plus près du bâti.

Sur ces points, le PETR précise que :

- la loi ELAN vient préciser la loi Littoral et il n'y a donc pas lieu d'apporter la modification demandée ;
- la légende du Document graphique n°9 ne comporte pas d'erreur, peut-être cette remarque porte-t-elle sur le fait que les SDU sont numérotés de 30 à 41 plutôt que de 1 à 12, mais cela a été choisi pour permettre la cohérence avec le document graphique n°6, qui figure lui-aussi ces SDU ;
- les trois SDU visés par la demande de l'État satisfont aux critères demandés par le Code de l'urbanisme et précisés par la jurisprudence ; les critères invoqués de mitage des communes et de sensibilité environnementale et paysagère n'en font pas partie et ne peuvent être pris en compte ;
- la présence d'une partie de l'emprise des SDU à l'intérieur des espaces proches du rivage n'empêche pas leur identification, mais viendra uniquement contraindre les droits à construire que les documents d'urbanisme locaux pourront leur accorder ;

- l'analyse des SDU dans le SCoT a veillé à la cohérence de définition et de traitement entre les différents secteurs, et n'est pas tenue par celle du SCoT du Léon, qui par ailleurs avait bien proposé le secteur de Saint-Antoine comme un SDU avant que l'État en demande de le retirer ;
- le principe de la délimitation au plus près du bâti des SDU dans les documents d'urbanisme locaux est prévue par le droit commun, mais pourra être rappelé sous forme d'exemples ;
- la Justification des choix pourra être complétée pour apporter les précisions demandées sur l'identification des SDU.

Le PETR rappelle que le faible nombre de SDU identifiés dans le SCoT, et leur configuration, ne permet d'y envisager tout au plus qu'une dizaine de constructions. Par ailleurs les autorisations d'urbanisme qui y sont délivrées sont soumises à l'avis conforme de la *Commission départementale de la nature, des paysages et des sites* (CDNPS), qui vérifie la bonne intégration de chaque projet dans l'environnement et les paysages.

A l'inverse de l'État, Morlaix Communauté demande que soient ajoutés à la liste des SDU :

- le secteur de Kermouster (Plougasnou), mais celui-ci ne réunit pas les conditions prévues par le Code de l'urbanisme pour un SDU habitat et ne peut donc être reconnu ;
- l'EHPAD Saint-François (Saint-Martin-des-Champs), mais celui-ci ne constitue pas un équipement public, condition pour être reconnu comme un SDU Équipement.

#### PROPOSITION

Il est proposé d'introduire dans la Justification des choix un nouvel encadré qui explique la notion de *Secteurs déjà urbanisés* (SDU) et plus largement les différentes catégories de lieux ; il sera précisé les critères qui ont permis l'identification des SDU (Encadré B, ci-après).

## ENCADRÉ B. LA TYPOLOGIE DES LIEUX

Le SCoT distingue des *lieux de développement principal*, des *lieux de développement complémentaires* et d'autres lieux, en précisant pour chacun d'eux s'ils peuvent être densifiés, s'ils peuvent s'étendre ou s'ils peuvent seulement faire l'objet d'une augmentation de la taille des constructions existantes. Cette typologie doit permettre de réaliser les grands objectifs du SCoT : le rapprochement entre nouveaux habitants, nouveaux commerces et nouveaux équipements et services au sein de centralités vivantes, la maîtrise des déplacements et de leurs incidences environnementales, et la préservation de l'exposition aux risques connus des personnes et des biens.

Notons que la définition de ces lieux tient compte, pour les communes concernées, des dispositions spécifiques aux communes littorales (CU, L.121-1 et suivants) et de la jurisprudence correspondante.

### LES LIEUX DE DÉVELOPPEMENT PRINCIPAUX

Le SCoT identifie comme ses *lieux de développement principaux* les villes, bourgs, actuellement reconnus comme tels ou qui ont bénéficié de ce statut avant une fusion communale, certains villages dotés de services ou d'équipements publics et les Zones d'activités économiques structurantes. Ils sont définis et identifiés dans le DOO (Encadré 13 et document graphique n°4). Ils ont vocation en effet à accueillir l'essentiel des nouveaux logements, des équipements, et les activités économiques compatibles, afin de contribuer à l'un des grands objectifs du SCoT : rapprocher les habitants des services et de l'emploi (PAS, 1.1).

Concrètement, le DOO prévoit :

- la réalisation préférentielle au sein des villes et des bourgs des opérations de reconquête des logements vacants (DOO, 2.1.1), des nouveaux logements à produire (DOO, 2.1.2), des nouveaux logements locatifs sociaux programmés (DOO, 2.1.3) et des solutions spécifiques apportées pour répondre aux besoins des étudiants, des gens du voyage et des travailleurs saisonniers (DOO, 2.1.3) ;
- la prise en compte pour la reconquête des logements vacants, la production des nouveaux logements et des logements locatifs sociaux de l'armature territoriale (PAS, 2.1), les trois premiers niveaux, qui proposent le plus de services et de commerces, ayant vocation à être confortés ;
- l'orientation préférentielle au sein des villes et des bourgs des équipements et services (DOO, 2.2, des commerces (DOO, 2.3) et des activités économiques ne présentant pas d'incompatibilité avec la proximité des fonctions urbaines ou un besoin foncier important (DOO, 2.4).

Ces lieux de développement principaux doivent accueillir les nouveaux logements et les nouvelles activités préférentiellement au sein de leur enveloppe urbaine de référence, dont le SCoT figure les contours (Document graphique n°5). Les documents d'urbanisme locaux peuvent en outre leur accorder des possibilités d'extension (DOO, 3.1.1) dans le respect des plafonds de consommation d'ENAF et d'artificialisation du compte foncier (DOO, 1.1.3).

### LES LIEUX DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES

Le SCoT identifie une deuxième série de lieux, les *lieux de développement complémentaires*, constitués de villages qui ne sont pas considérés comme des villages principaux car ils n'accueillent pas de services ou d'équipements publics, de secteurs déjà urbanisés et de Zones d'activités complémentaires. Ils sont définis et identifiés dans le DOO (Encadré 14 et document graphique n°6). Ces lieux ne sont pas destinés à accueillir un développement important car, ne comportant pas de fonctions sociales structurantes, les nouveaux logements et nouvelles activités qui y prendront place ne participeront pas au rapprochement entre habitants, services et emplois. Toutefois, ils constituent des espaces déjà urbanisés qui doivent être optimisés pour contribuer à l'effort de maîtrise de la consommation d'ENAF. A ce titre, ils peuvent accueillir de nouvelles constructions, mais uniquement par densification et dans une proportion qui ne compromette pas l'objectif de développer prioritairement les lieux de développement principaux.

Parmi ces lieux de développement complémentaires, il convient de préciser la différence introduite entre *villages complémentaires* et *secteurs déjà urbanisés* :

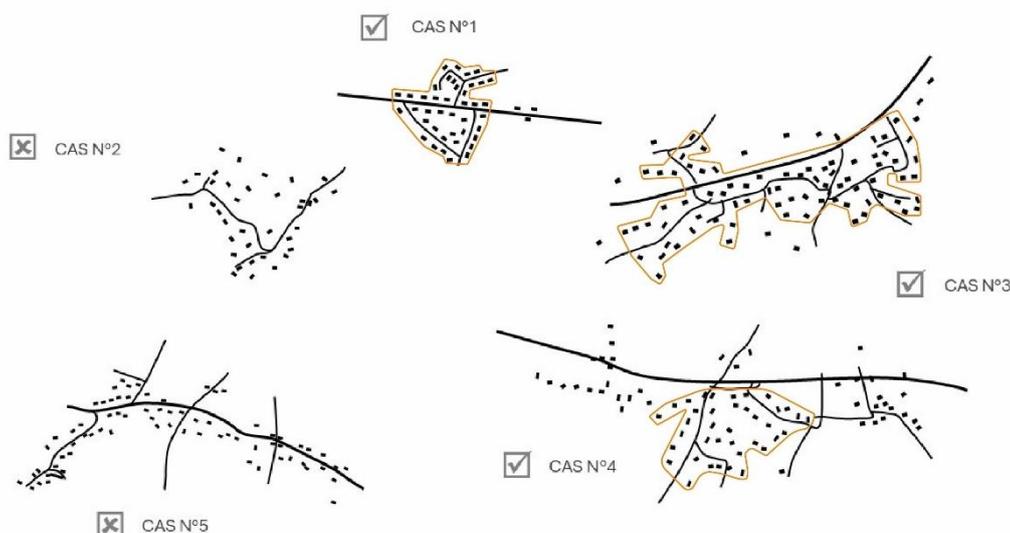
- les *villages complémentaires* présentent une taille plus importante (50 constructions principales) et peuvent accueillir des services. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ils peuvent accueillir des constructions nouvelles à l'intérieur des Espaces proches du rivage (DOO, 1.3.4) ;
- les *secteurs déjà urbanisés à vocation d'habitat* présentent une taille plus réduite et n'ont vocation qu'à accueillir des logements. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ils peuvent accueillir des constructions nouvelles à l'intérieur des Espaces proches du rivage (DOO, 1.3.4) ;
- les *secteurs déjà urbanisés à vocation d'équipement* ne sont destinés qu'à accueillir des constructions liées à des équipements d'intérêt général accueillant du public. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ces équipements ne peuvent être que des équipements publics.

Pour les *secteurs déjà urbanisés à vocation d'habitat* des communes littorales, le Code de l'urbanisme prévoit : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. » (CU, L.121-8). La jurisprudence complète cette définition. A la lumière de ces exigences réglementaires, le SCoT retient comme des SDU à vocation d'habitat les secteurs qui réunissent les quatre conditions suivantes :

- secteurs comprenant au moins 30 constructions principales à usage d'habitation et qui présentent entre elles une réelle continuité (40 mètres au plus), les constructions périphériques situées au-delà n'étant pas prises en compte dans le calcul ;
- secteurs qui présentent une densité et une structuration par les voies de circulation, au regard des morphotypes présentés ci-après ;
- secteurs qui comprennent un réseau d'assainissement collectif, ou un équipement public ou un lieu de vie collective ;
- secteur situé principalement en dehors des espaces proches du rivage.

Certains SDU sont situés sur le tracé des *Espaces proches du rivage* (EPR), qu'ils contribuent d'ailleurs à délimiter en apportant une limite de covisibilité depuis la mer (cf. Encadré n°5). Dans ce cas, le décompte des constructions a porté sur l'ensemble du secteur vérifiant les critères expliqués ci-avant, mais les documents d'urbanisme locaux ne pourront attribuer de droits à construire que sur les parties situées en dehors des EPR, car cela est prévu par le Code de l'urbanisme.

**FIGURE 5. MORPHOTYPES QUI ONT SERVI A DÉCOMPTER LE NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES A USAGE D'HABITATION**



Le cas n°2 est écarté car il ne vérifie pas le premier critère de distance entre les constructions, bien qu'il satisfasse aux trois autres. Le cas n°5 est écarté car seule sa moitié ouest présente une densité et une structuration par les voies de circulation, et celle-ci ne présente pas les 30 constructions attendues.

Afin qu'il n'y ait pas de confusion, il est précisé que ces délimitations ont servi à décompter les constructions dans le seul but d'identifier les SDU. Elles n'engagent pas les PLUi, qui sont les documents habilités à fixer le droit du sol et donc les droits à construire dans ces secteurs.

#### **LES AUTRES LIEUX**

Le SCoT prévoit les conditions d'évolution d'autres sites, situés de manière dispersée dans l'espace, afin d'éviter les conflits d'usage avec les activités agricoles. Pour cela, le DOO précise en particulier les conditions de changement de destinations de bâtiments agricoles (DOO, 3.1.3).

#### **8.4.3. Les espaces remarquables**

Le SCoT arrêté identifie les *espaces remarquables* au sens de la loi Littoral (CU, L.121-23), qui ont servi à déterminer sa capacité d'accueil et pour lesquels le DOO définit des orientations de préservation (DOO, 1.3.3).

L'État demande de lister l'ensemble de ces espaces remarquables et de décrire leur emplacement. Cette demande de « lister » les espaces remarquables et de décrire leur emplacement paraît inopportune, car :

- ceux-ci présentent dans leur ensemble une contiguïté qui se prête mal à une segmentation en secteurs ;
- la description plus fine que celle déjà apportée par le Document graphique n°8 reviendrait à réaliser le travail de délimitation qui revient aux PLUi.

Morlaix Communauté demande de classer en espaces remarquables certaines *Zones de protection spéciale* (ZPS) qui ne le sont pas encore dans le document graphique n°8 du DOO. Le PETR précise que l'absence de ces espaces correspond à une simple erreur matérielle dans le document graphique n°8, qui sera corrigée.

#### **PROPOSITION**

Il est proposé de corriger le document graphique n° 8 du DOO, en y ajoutant les ZPS oubliées.

#### **8.4.4. Les coupures d'urbanisation**

Le DOO prévoit des coupures d'urbanisation de deux types :

- Les *coupures bleues* correspondent aux coupures d'urbanisation demandées par le Code de l'urbanisme pour les communes littorales : « les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. » (CU, L.121-22).
- Les *coupures vertes* sont des coupures d'urbanisation prévues dans les autres communes et qui n'obéissent pas à des règles de droit commun.

L'État demande de :

- préciser le nombre exact de coupures bleues ;
- ajouter des coupures bleues à Carantec, entre Roscoff et Santec, à Sibiril et à Cléder ;
- lister l'ensemble de ces coupures et décrire leur emplacement ;
- encadrer davantage les exceptions qui permettent l'accueil de structures légères, de zones de loisirs ou de pratique sportive dans les coupures bleues.

Le DOO vise 21 coupures bleues.

Les coupures d'urbanisation demandées par l'État concernent des secteurs dans lesquels existe un nombre de constructions diffuses important, et qui ne correspondent plus aux « espaces naturels » au sens de l'article du Code de l'urbanisme cité ci-avant. Elles avaient été envisagées mais écartées pour ce motif juridique.

Le PETR rappelle par ailleurs que le Code de l'urbanisme ne demande pas de définir des coupures d'urbanisation entre chaque agglomération, de façon exhaustive, et que les PLUi peuvent compléter les orientations du SCoT à leur initiative.

La demande de lister l'ensemble des coupures bleues et surtout de décrire leur emplacement n'est pas retenue. Apporter ce niveau de précision, au-delà de la figuration actuelle, reviendrait à identifier des parcelles et relève donc des PLUi.

Considérant la demande d'encadrer davantage les aménagements autorisés au sein des coupures bleues, le PETR rappelle que celles-ci ont pour buts de contenir le développement de l'urbanisation le long de la côte, de sorte que celle-ci ne vienne dénaturer les paysages littoraux et réduire peu à peu les vues sur mer. Les aménagements autorisés au sein des coupures bleues ne peuvent être considérés comme de nature à générer la constitution d'un front bâti, ou même simplement à dénaturer les espaces concernés. Elles sont d'ailleurs admises par la jurisprudence de la loi Littoral. Il pourra être ajouté toutefois des dispositions destinées à préserver le caractère principalement naturel des sites.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que le SCoT prévoit 21 coupures bleues et non 22 dans les annexes (Évaluation environnementale, 5.2.3, et Justification des choix, Encadré 3) ;
- assortir aux possibilités de construction dans les coupures bleues les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites.

#### 8.4.5. Les vocations principales de l'espace maritime

Morlaix Communauté demande :

- d'améliorer la lisibilité de la carte, sur le document graphique n°13 du DOO ;
- d'ajouter en légende la signification des trois numéros d'espaces en mer, sur le document graphique n°13 du DOO.

Un travail de clarification pourra être opéré sur la carte en question, sachant toutefois que les nombreuses informations qu'elle contient sur la partie terrestre ne renvoient pas à des dispositions juridiques du DOO et sont juste mentionnées pour la bonne compréhension des trois vocations principales de l'espace maritime déterminées.

#### PROPOSITION

Il est proposé de modifier le document graphique n°13 du DOO de manière à indiquer le nom des trois espaces de vocations principales et de clarifier autant que possible la figuration des éléments portés à connaissance sur la partie terrestre.

## 9. Les risques et nuisances

Le SCoT arrêté prévoit plusieurs orientations qui visent à prévenir l'exposition des personnes et des biens aux nuisances et aux risques, actuels et futurs.

### 9.1. Les nuisances

La Région demande de préserver la destination des installations de traitement des déchets, au-delà des seules *Installations de Stockage de Déchets Inertes* (ISDI) et plateformes de matériaux, et de figurer, dans cette logique, le centre de transfert de Kérolzec (Saint-Martin-des-Champs) dans les Annexes. Morlaix Communauté demande d'ajouter, dans les orientations relatives aux déchets, les installations pour ISDND et déchets monospécifiques aux installations pour ISDI (1.2.7). Le DOO prévoit déjà l'identification par les PLUi des équipements nécessaires à la gestion des déchets, sans exclure les équipements autres que les ISDI (DOO, 2.2.2) mais il est vrai que l'orientation incluse dans l'item 1.2.7, dédiée à l'économie circulaire, ne mentionne que les ISDI. Elle pourra être élargie. La modification des Annexes n'apparaît pas utile.

L'ARS demande de :

- préciser les conditions de réutilisation des friches polluées en milieu urbain ;
- intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais...);
- développer le sujet des espèces invasives dans le document, et exposer le sujet des espèces dangereuses pour la santé humaine.

La première demande relève du droit commun et des compétences du PLUi. La deuxième ne paraît pas relever non plus de l'échelle d'intervention du SCoT. Pour la troisième, il pourra être fait mention des espèces invasives dans le DOO, en demandant aux PLUi d'en interdire la plantation.

#### PROPOSITION

Il est proposé :

- d'ajouter la mention des installations pour ISDND et déchets monospécifiques dans les orientations du DOO relatives à la gestion des déchets (1.2.7) ;
- de demander aux PLUi d'interdire la plantation d'espèces invasives.

### 9.2. Les risques littoraux

Morlaix Communauté demande de préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans et en clarifiant le régime s'appliquant aux activités nécessitant la proximité de la mer. Le Code de l'urbanisme demandant explicitement aux PLUi de réaliser ce travail (CU, L.121-22-2), il n'avait pas été jugé utile de le mentionner dans le DOO. Mais l'orientation de celui-ci peut paraître effectivement un peu trop générale, et pourra être complétée dans le sens souhaité par Morlaix Communauté (DOO (3.1.4)).

La CLE du SAGE Léon-Trégor demande que soient précisées les conditions d'adaptation des équipements et entreprises présentes sur le littoral aux risques littoraux de manière à permettre leur évolution ou leur relocalisation, rejoignant la demande de Morlaix Communauté. Pour la même raison qu'évoquée ci-avant, il pourra être utile de clarifier ce type de situation. Le SCoT n'empêche pas l'évolution des outils de travail liés au littoral, mais il est proposé de l'exprimer explicitement dans le DOO (3.1.4).

La Région demande de :

- privilégier les Solutions fondées sur la nature (SFN) et les mettre en œuvre partout où cela est possible, dans les secteurs menacés par les risques littoraux, et ne prévoir de nouveaux ouvrages de protection contre la mer que de manière exceptionnelle ;
- organiser les relocalisations des biens menacés par les risques littoraux plutôt que confier cette tâche aux PLUi.

Sur la première demande, le PETR est surpris de la lecture de la Région. Le DOO identifie bien des secteurs à enjeux qui peuvent faire l'objet d'ouvrages de protection (centralités identifiées dans son document graphique n°4 et installations portuaires) et pose le principe de la renaturation partout ailleurs, c'est-à-dire sur l'essentiel de son trait de côte (3.1.4). Le DOO n'emploie pas le terme de « solutions fondées sur la nature » mais l'orientation du SRADDET paraît pleinement prise en compte.

Si le SCoT ne porte pas de stratégie globale de relocalisation telle que proposée par la Région, c'est parce que les perspectives de recul du trait de côte et de submersion marine, traduites géographiquement (EIE, Figures 110 et 111), n'exposent pas de secteurs urbanisés dans toute leur emprise, à l'exception de Keremma (Tréfléz), et que les relocalisations doivent plutôt être regardées au cas par cas. De ce fait, les PLUi semblent les outils les mieux adaptés.

L'État demande d'encourager l'adaptation progressive voire le déplacement de ce qui peut l'être, et de « précibler » des espaces permettant l'accueil des activités concernées. Il ne sera pas donné suite à cette proposition pour la raison présentée ci-avant et parce que les sites de relocalisation sont les lieux de développement identifiés dans le DOO (3.1.1. et 3.1.2), ce qui pourra être précisé dans le DOO.

Morlaix Communauté demande d'améliorer la lisibilité du document graphique n°12 du DOO. Le PETR rappelle que le SCoT ne peut figurer de cartes à une échelle plus fine, car cela reviendrait à fixer le droit des sols à la place des PLUi.

#### PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans, dans la prescription correspondante du DOO (3.1.4) ;
- préciser que l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans ces zones n'empêche pas d'adapter les bâtiments et installations des activités nécessitant la proximité de la mer ;
- préciser que les projets de relocalisation justifiés par les risques littoraux ont vocation à être réalisés dans les conditions précisées par le DOO aux chapitres 3.1.1 à 3.1.3.

### 9.3. L'adaptation au changement climatique

La Région demande :

- d'étoffer les mesures d'adaptation au changement climatique en milieu urbain, en la déclinant éventuellement en fonction de l'armature territoriale ;
- de recommander aux PLUi de demander un diagnostic de vulnérabilité « pour tout projet d'investissement d'ampleur », afin d'en mesurer la résilience face au climat futur.

Le SCoT arrêté prévoit déjà beaucoup d'orientations relatives à l'adaptation au changement climatique en milieu urbain (DOO, 3.3.2). Elles ne sont pas déclinées selon le rang des centralités dans l'armature territoriale car il paraît important de les mettre en œuvre dans toutes, sans qu'il y ait lieu de les proportionner à l'offre de services des centralités.

Le diagnostic de vulnérabilité préconisé pour les investissements d'ampleur face au climat futur ne relève pas d'un SCoT, qui ne peut prescrire un moyen et s'adresser aux autorisations d'urbanisme. Son contenu est par ailleurs imprécis, et mériterait d'être précisé par la Région.

L'État demande de faire référence aux grands enjeux en matière de lutte contre les changements climatiques, et notamment le « 3<sup>e</sup> Plan national d'adaptation au changement climatique », « pourtant publié le 10 mars 2025, soit avant l'arrêt du projet de SCoT ». Le PETR informe l'État qu'un document d'urbanisme ne peut être modifié quatre jours avant d'être mis au vote (14 mars). Le règlement interne des Collectivités locales et la jurisprudence prévoient des délais de transmission en amont des pièces aux élus, afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance dans les meilleures conditions. Le document mis au vote a par ailleurs été stabilisé dès le 28 février car l'ensemble de ses orientations a dû faire l'objet de l'évaluation environnementale prévue par le Code de

l'urbanisme (art. L.104-1 et s.), d'une relecture par un cabinet-conseil juridique, et du travail de mise en forme finale des pièces.

Sur le fond, les nombreuses questions liées au changement climatique ont été particulièrement prises en compte dans le SCoT arrêté, qui pose cet enjeu comme l'une des trois priorités dans son PAS (Préambule) et tout au long du DOO : préservation des espaces naturels (1.1) et des ressources dans le contexte de pressions renforcées (1.2), réduction des consommations d'énergie (2.1), maîtrise des déplacements carbonés (2.5), renaturation d'espaces urbanisés (3.3.2), adaptation aux risques liés (3.1.4).

#### PROPOSITION

Il est proposé de maintenir les orientations du SCoT arrêté.

### 9.4. Les autres risques naturels

L'État demande de :

- ne pas prescrire l'infiltration des eaux à la parcelle dans les zones soumises au risque de glissement de terrain ;
- encourager les modes de construction adaptés au risque retrait-gonflement des argiles dans les secteurs concernés ;
- évoquer les risques émergents mais encore mal connus de l'amiante environnemental et des remontées de nappes ;
- évoquer la problématique des intrusions d'eau saline dans les zones littorales, qui peuvent dégrader la qualité des sols et la qualité de la ressource en eau.

Le SCoT arrêté prescrit bien l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, qui est importante pour son objectif plus global d'améliorer le stockage de l'eau dans les sols (DOO, 1.2.2). Mais il est précisé que cela doit être prévu « *autant que le terrain s'y prête* » pour permettre aux PLUi d'exclure certains secteurs qui présenteraient des contrindications. Le DOO pourra citer plus explicitement, à ce titre, le cas des zones soumises au risque de glissement de terrain.

La construction de bâtiments dans des secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles est déjà encadrée par l'Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il est donc peu utile de la préconiser dans le SCoT puisqu'il s'agit d'une obligation de droit commun. Mais compte-tenu de l'importance croissante que peut revêtir ce risque, il est proposé de demander aux PLUi de le mentionner.

Comme indiqué par l'État, et confirmé à la lecture des travaux du BRGM, les problématiques de l'amiante environnemental et des remontées de nappe sont aujourd'hui mal connues. Il n'est pas possible, notamment, de définir précisément les zones où se manifesteraient leurs incidences, et donc d'y prévoir des dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc jugé préférable de laisser les PLUi régler ces questions en fonction de l'avancée de la connaissance, sachant que ces documents sont obligés de prendre en compte des risques identifiés et localisés (CU, R.111-2). Le SCoT pourra rappeler l'importance de cette vigilance.

Le problème de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales constitue effectivement une menace pour la qualité des sols et pour la qualité de l'eau, que le changement climatique va aggraver. Toutefois les réponses à apporter par les territoires portent sur la gestion de la ressource – modération des prélèvements d'eau, adaptation des techniques d'irrigation –, sur laquelle le SCoT n'a pas de pouvoir prescriptif. Il est proposé toutefois d'ajouter une orientation sur ce sujet dans les actions complémentaires du DOO.

## PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que l'infiltration à la parcelle doit être recherchée mais « *sans aggraver le risque de glissement de terrain dans les secteurs concernés* » (1.2.3) ;
- demander aux PLUi de rappeler les préconisations réglementaires pour les constructions dans les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- demander aux PLUi de veiller à la prise en compte de tout nouveau risque qui serait identifié et précisé par l'avancée de la connaissance ;
- ajouter parmi les actions complémentaires du DOO (1.2.1) une orientation appelant les Collectivités locales à sensibiliser les acteurs concernés à la question de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales, et à les accompagner vers une évolution de leurs pratiques de prélèvement d'eau et d'irrigation.

## 9.5. Les risques technologiques

L'État demande de :

- prendre en compte les risques industriels, nucléaires ou liés à la sécurité des barrages ;
- préciser l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium, en l'absence de site identifié.

Sur ces demandes :

- le SCoT arrêté comprend une orientation qui demande aux PLUi de ne pas accroître l'urbanisation à proximité des sites présentant d'un risque technologique – dont les sites industriels – (DOO, 3.1.4), lesquels sont par ailleurs identifiés dans l'EIE (5.2) ;
- le risque lié à la rupture de barrages pourra utilement être ajouté au DOO ;
- le PETR n'identifie aucun risque nucléaire sur le territoire ;
- l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium est effectivement inutile, et pourra être retirée.

## PROPOSITION

Il est proposé :

- d'ajouter une orientation demandant aux PLUi d'identifier les secteurs concernés par le risque de rupture de barrage et de prévoir les règles adéquates pour ne pas y accroître l'urbanisation (DOO, 3.1.4) ;
- de retirer l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium (DOO, 3.1.4).

## 10. La capacité d'accueil des communes littorales

Le Code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme des communes littorales de déterminer la capacité d'accueil de celles-ci en tenant compte de :

- la préservation des *espaces remarquables*, au sens de l'article L.121-23 ;
- l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Cette analyse doit éclairer le choix du parti d'aménagement du SCoT.

Haut-Léon Communauté demande d'étoffer la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales, jusqu'alors présentée de façon synthétique et dispersée dans le document. Morlaix Communauté demande de regrouper dans les annexes les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, jusqu'alors présentée de façon séparée (DP, pages 141 et 166). Ces évolutions seront apportées, et permettront de satisfaire également aux précisions jurisprudentielles apportées par la Cour administrative de Nantes dans une décision du 18 mars 2025, postérieure à l'arrêt du SCoT : « *la détermination de la capacité d'accueil des territoires littoraux constitue un préalable ayant pour but d'analyser le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le territoire des communes littorales* ». Concrètement :

- l'analyse peut porter sur l'ensemble du territoire, mais elle doit aussi être présentée à l'échelle spécifique des communes soumises à la loi Littoral ;
- l'analyse doit avoir lieu en amont des choix d'aménagement, afin de déterminer les limites que le projet ne pourrait dépasser ;
- l'analyse doit tenir compte du surcroît possible d'habitants en période estivale, et pas seulement de la population et des activités permanentes ;
- l'analyse doit prendre en compte non seulement les milieux naturels, mais aussi les équipements publics.

La méthodologie adoptée pour déterminer la capacité d'accueil dans le SCoT arrêté, bien que choisie et déployée avant l'arrêt de la CAA de Nantes, a répondu à ces attendus. Le document arrêté doit toutefois être complété pour mieux rendre compte de ce travail, présenter de façon regroupée et parfois plus détaillée les éléments propres aux communes littorales, et mentionner les orientations du DOO que cette analyse a contribué à choisir. Pour ce faire, le PETR propose d'introduire un encadré dédié à cette question dans la Justification des choix, qui comprendra notamment les éléments présentés ci-après.

### 10.1. Les espaces remarquables au titre de la loi Littoral

Le SCoT identifie les « *espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* » (CU, L.121-23). Cette définition est complétée par décret, repris à l'article R.121-4 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT arrêté identifie les espaces remarquables en tenant compte de cette typologie, en la complétant par l'identification d'autres milieux qui peuvent être considérés comme caractéristiques du littoral du pays, et en prenant en compte les inventaires des ZNIEFF, Natura 2000, et des expertises des gestionnaires des sites afin de mieux appréhender la richesse écologique des lieux. Les espaces ainsi identifiés, présentés dans le document

graphique n°8 du DOO sont ainsi composés des types de milieux suivants, qu'il pourra être utile de présentés dans le SCoT :

**FIGURE 6. LA COMPOSITION DES ESPACES REMARQUABLES PAR MILIEUX**

	Emprise (ha)
Autres milieux non végétalisés	53,6
Bâti	37,2
Champs d'algues marines	0,6
Cultures	617,1
Forêts humides	35,4
Forêts sèches et mésophiles	588,2
Fourrés humides	15,1
Fourrés secs et mésophiles	152,3
Landes humides	1,3
Landes sèches et mésophiles	146,8
Milieu marin et estran non végétalisé	127,7
Parcs et jardins	116,0
Pelouses sèches des dunes mobiles	1,5
Pelouses sèches et mésophiles des dunes fixées	155,0
Plans d'eau, cours d'eau et végétations associées	45,2
Plantations d'arbres à feuilles caduques	3,8
Plantations d'arbres à feuilles persistantes	85,8
Prairies et pelouses humides (hors marais salés)	132,8
Prairies et pelouses sèches et mésophiles (hors dunes)	575,1
Rochers, falaises, sables littoraux	67,7
Roselières	3,1
Tourbières et groupements tourbeux associés	0,0
Végétations des haies et talus	148,0
Végétations des marais salés	19,9
Vergers	0,3
<b>Total général</b>	<b>3 129,5</b>

Cette décomposition pourra également être figurée sous forme de carte et ajoutée au SCoT (Figure 6).

Le DOO a affirmé le caractère d'espaces remarquables des espaces ainsi identifiés, ce qui permet de leur attribuer le régime de protection strict prévu par le Code de l'urbanisme (L.121-23) et la jurisprudence correspondante (DOO, 1.3.3 et Documents graphiques n°8 et 11).



## PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de préciser davantage les critères qui ont conduit à déterminer les espaces remarquables, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies pour protéger ces espaces remarquables.

## 10.2. Les risques littoraux

Le PETR a établi dès le début de l'élaboration du SCoT la carte du risque d'érosion du trait de côte et celle du risque de submersion marine afin de prévenir l'exposition des personnes et des biens à ces risques. Ces risques sont présentés dans l'EIE (Figures 110 et 111). La méthodologie qui a conduit à la définition de la carte du risque de submersion marine est précisée dans la Justification des choix (Encadré 18), car elle revêt un caractère réglementaire dans le DOO. Le risque d'érosion du trait de côte ne fait pas l'objet d'une figuration dans le DOO car le Code de l'urbanisme demande aux PLUi de l'établir, en distinguant les zones concernées par le risque à 30 ans et à 100 ans (CU, L.121-22-2).

Ces cartes ont guidé les choix d'aménagement du SCoT arrêté :

- les enveloppes urbaines de référence (DOO Document graphique n°5) ont été dessinées en excluant les zones de risque de submersion marine ;
- les lieux de développement principaux et les espaces portuaires concernés par ces zones peuvent faire l'objet d'ouvrages de protection ;
- les autres lieux ne peuvent faire l'objet d'un développement de l'urbanisation, pour ne pas exposer au risque de nouvelles personnes ou de nouveaux biens (DOO, 3.1.4).

Haut-Léon Communauté demande de préciser davantage les notions qui ont été prises en compte pour déterminer la capacité d'accueil des communes. A ce titre les précisions ci-avant peuvent être apportées.

## PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de regrouper les éléments d'analyse relatifs aux risques littoraux, actuellement présents dans l'État initial de l'environnement (5.1.1 et 5.1.2) et dans la Justification des choix (Encadré n°18) ;
- de rappeler que les secteurs concernés par les risques littoraux ont été pris en compte en amont des choix d'aménagement du SCoT et du choix des lieux où peut être développée l'urbanisation ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

### 10.3. Les espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Les communes littorales hébergent des espaces naturels, agricoles et forestiers qui contribuent au maintien ou au développement d'activités primaires et aux paysages traditionnels du territoire. Il convient donc d'évaluer la pression exercée par l'urbanisation sur ces espaces.

L'aménagement du pays de Morlaix a conduit à consommer des *espaces naturels, agricoles et forestiers* (ENAF), depuis plusieurs siècles, avec une accélération notable du phénomène depuis les années 1970. Cette consommation est présentée dans les annexes (pages 194 et suivantes) pour la période 2011-2021, qui sert de référence au niveau national. Mais pour satisfaire à la demande de présenter l'analyse de la capacité d'accueil des communes littorales en les figurant à part, il est proposé d'y ajouter les éléments ci-après.

L'occupation du sol dans les communes littorales du pays de Morlaix se distingue de celle observée à l'échelle de l'ensemble du pays par :

- une part plus importante des emprises urbanisées (19 % contre 14 %) ;
- une part légèrement plus importante des terres agricoles (68,4 % contre 67 %) ;
- une part plus réduite des espaces naturels et forestiers (11,9 % contre 18 %).

Sans surprise, les espaces urbanisés sont plus importants dans les communes littorales, du fait de leur attractivité résidentielle singulière. Les deux autres particularités s'expliquent par le poids très important conservé dans la partie léonarde du littoral par l'agriculture et par la faible présence bocagère.

FIGURE 8. L'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES LITTORALES, EN 2021

	Pays de Morlaix		Communes littorales du pays de Morlaix	
	Ha	%	Ha	%
Agricole	1 831 097,4	67%	26 995,2	68,4%
Carrières	2 722,6	0%	17,2	0,0%
Naturel et forestier	496 086,1	18%	4 700,4	11,9%
Surfaces en eau	26 257,8	1%	279,9	0,7%
Urbain	386 839,0	14%	7 500,7	19,0%
<b>TOTAL</b>	<b>2 743 002,9</b>	<b>100 %</b>	<b>39 493,5</b>	<b>100 %</b>

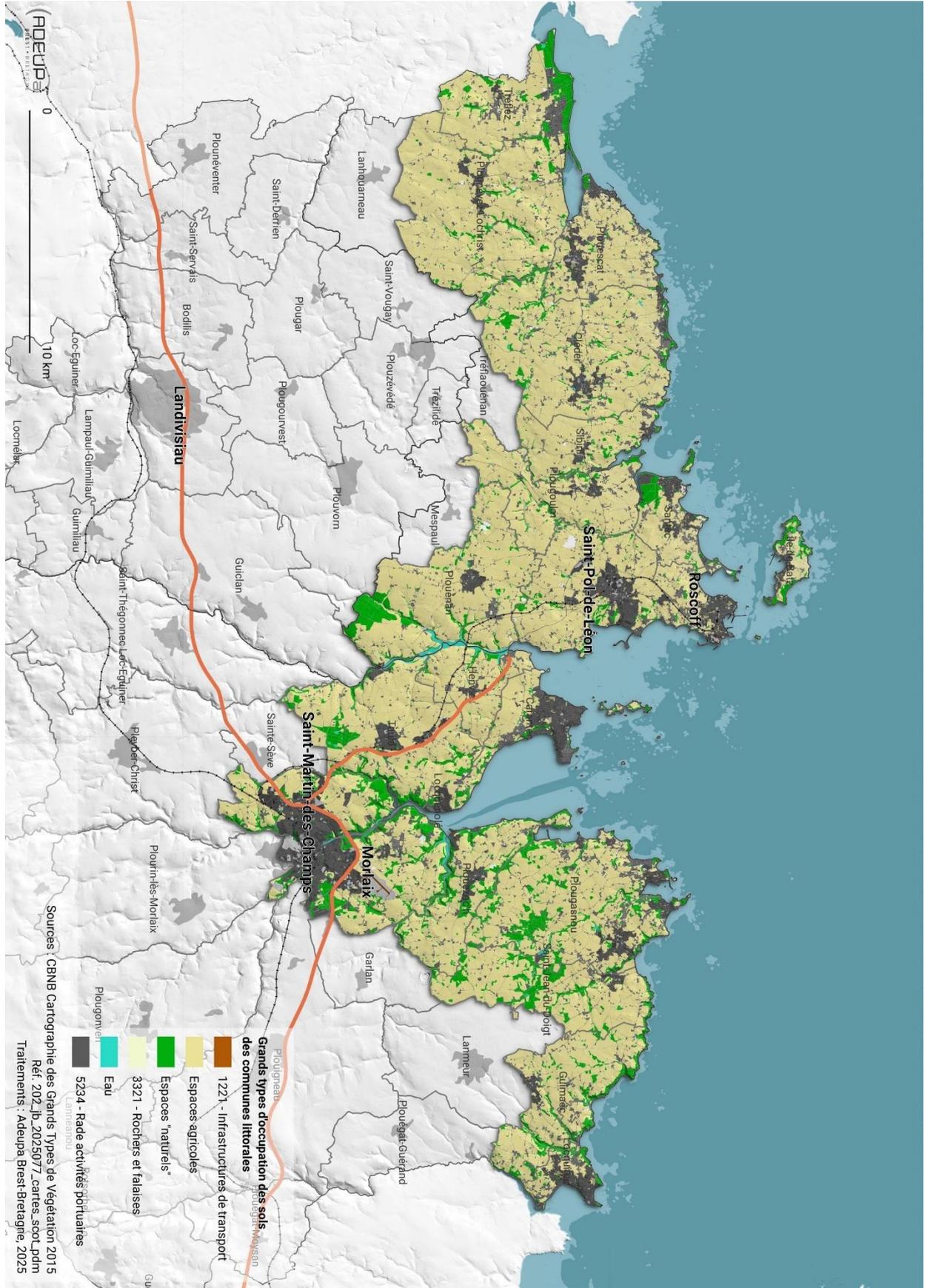
Source : MOS foncier Bretagne

FIGURE 9. L'OCCUPATION DES SOLS URBANISÉS DES COMMUNES LITTORALES, EN 2021

	Pays de Morlaix		Communes littorales du pays de Morlaix	
	Ha	%	Ha	%
Activités et commerce	28 089,8	7%	579,1	7,7%
Défense	9 693,8	3%	0,6	0,0%
Équipements	81 062,4	21%	1 039,1	13,9%
Habitat	169 849,4	44%	4 503,0	60,0%
Infrastructures	77 947,7	20%	1 378,0	18,4%
Urbain mixte et divers	20 195,9	5%	0,9	0,0%
<b>Total</b>	<b>386 839,0</b>	<b>100%</b>	<b>7 500,7</b>	<b>100,0%</b>

Source : MOS foncier Bretagne

FIGURE 10. L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES COMMUNES LITTORALES, en 2021



Sur la période de référence 2011-2021, les communes littorales ont connu une consommation d'ENAF de 243 hectares. Elle représente 44 % de la consommation foncière totale du pays sur la même période (549 ha), ce qui peut en première lecture sembler en rapport avec le poids démographique de ces communes (52% des résidents permanents du pays). Mais la pression urbaine y est bien plus forte : tandis que la consommation des communes non-littorales sur cette période a représenté 0,01 % de leur surface totale, celle des communes littorales a représenté 0,61 %. Cela s'explique à la fois par la forte attractivité qu'exerce le bord de mer dans les choix résidentiels des habitants, permanents et secondaires, mais aussi par la réelle déprise que connaît le sud du territoire, éloigné des principaux pôles d'emplois.

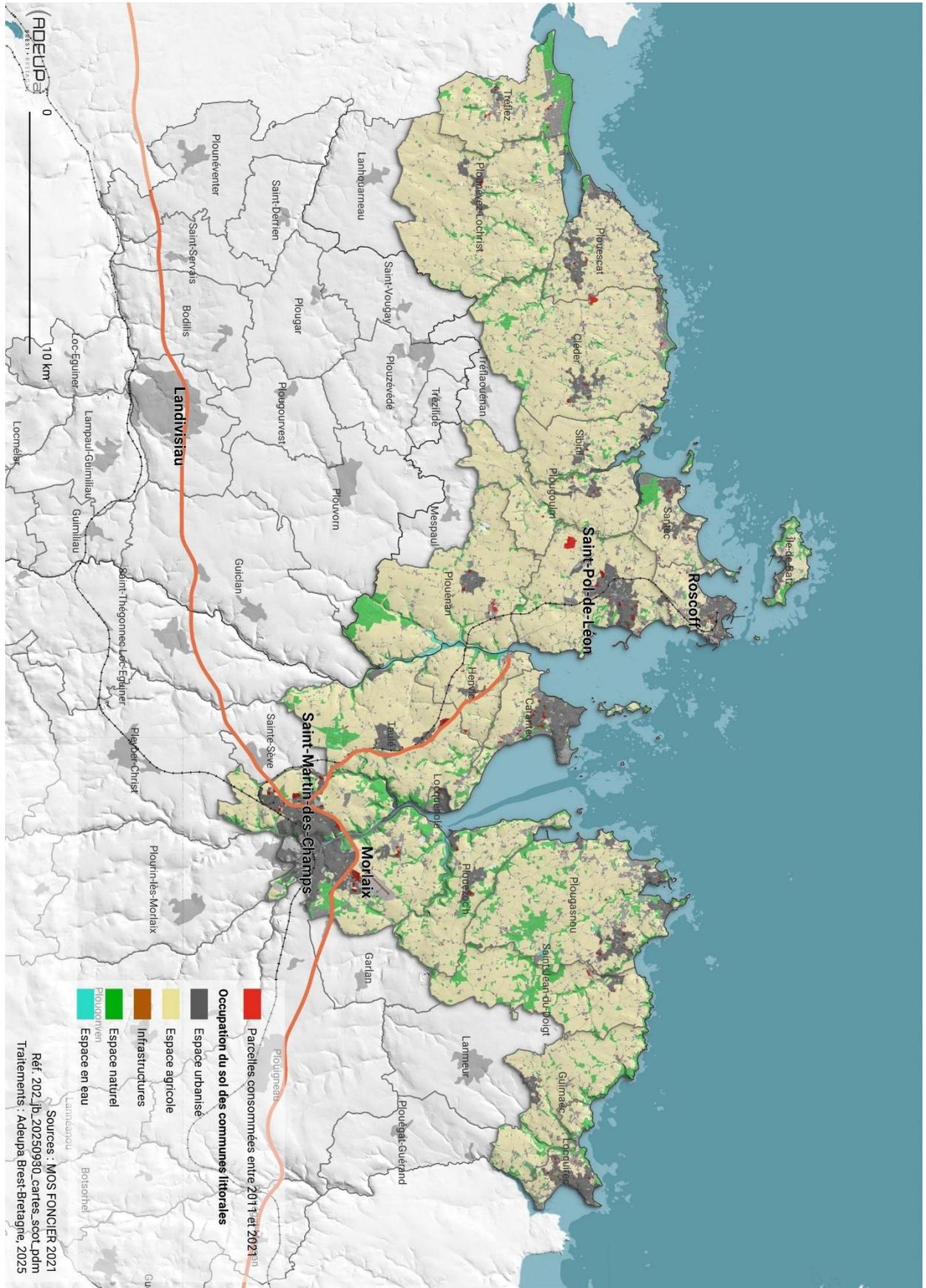
**FIGURE 11. LA CONSOMMATION D'ENAF DES COMMUNES LITTORALES, ENTRE 2011 ET 2021**

Communes	ha
Saint-Martin-des-Champs	27,7
Morlaix	22,5
Carantec	15,5
Taulé	12,1
Plougasnou	11,9
Locquirec	7,7
Plouezoc'h	7,2
Henvic	5,8
Saint-Jean-du-Doigt	5,7
Guimaëc	4,4
Locquénolé	1,3
<b>Total Morlaix Communauté</b>	<b>122</b>
Cléder	21,8
Saint-Pol-de-Léon	38,0
Plouescat	12,9
Plouénan	12,2
Santec	11,3
Tréfléz	8,1
Roscoff	5,7
Plounévez-Lochrist	5,5
Plougoulm	3,8
Sibiril	1,6
Île-de-Batz	0,3
<b>Total Haut-Léon Communauté</b>	<b>121,2</b>
<b>Total général</b>	<b>243</b>

Source : MOS foncier Bretagne

Malgré cette croissance des surfaces urbanisées, les ENAF demeurent largement majoritaires (81 %), mais l'urbanisation peut compromettre malgré tout le bon fonctionnement des écosystèmes, l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, et la résilience du territoire face au changement climatique. Il convient donc de maîtriser, et de trouver un meilleur équilibre entre les réponses apportées aux besoins légitimes des habitants et des activités d'une part, et la préservation des ENAF et des écosystèmes d'autre part.

FIGURE 12. LA CONSOMMATION D'ENAF DANS LES COMMUNES LITTORALES, ENTRE 2011 ET 2021



**PROPOSITION**

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de présenter l'occupation des sols dans les communes littorales,
- de présenter la pression exercée par l'urbanisation, à travers les indicateurs présentés ci-avant,
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

**10.4. La fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés**

Les espaces naturels et le rivage sont des lieux de travail, de promenade et d'activités de sports et de loisirs privilégiés. Ils sont fréquentés tout au long de l'année par la population résidente, et de façon plus importante en période estivale.

L'analyse de la fréquentation des sites naturels et du rivage s'est fondée sur :

- les inventaires de biodiversité et d'usage des sites réalisés dans le cadre des secteurs Natura 2000 et des ZNIEFF, qui recouvrent une partie importante du littoral et des îlots associés (EIE, 5.3.2) et qui apportent des informations précises ;
- l'analyse des principaux acteurs du littoral – représentants des métiers de la mer, de la plaisance, des Collectivités locales en charge de la gestion des espaces naturels – qui a notamment permis de diversifier les regards et de compléter l'analyse sur les secteurs non couverts par les études citées ci-avant ;
- l'évaluation par un travail de terrain, durant l'été 2022, du niveau de fréquentation des sites littoraux, en l'absence de dispositifs de comptage sur la plupart d'entre eux.

L'analyse fait ressortir les usages et les vulnérabilités suivants, dans trois espaces qui méritent d'être distingués :

**FIGURE 13. LA FRÉQUENTATION DES ESPACES NATURELS ET DU RIVAGE, ET LES VULNÉRABILITÉS ASSOCIÉES**

Espace	Usages sur les espaces naturels et le rivage	Vulnérabilités
Tréfléz à Roscoff	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche professionnelle</li> <li>• Activités récréatives : pêche de loisirs dans les zones d'alimentation des oiseaux et très peu dans les secteurs de reposoirs, sport nature, nautisme, camping, chasse</li> <li>• Tourisme</li> <li>• Promenade en bord de mer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fréquentation des hauts de plage peut générer des piétinements importants</li> <li>• Les autres pratiques humaines relevées sont compatibles avec la biodiversité, seuls les sports de plein air peuvent générer des dérangements à l'avifaune</li> <li>• Le boisement spontané des zones humides situé à l'arrière des dunes est préjudiciable à l'avifaune</li> </ul>
Roscoff à Plougasnou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche professionnelle</li> <li>• Cultures marines</li> <li>• Recherche et enseignement supérieur liés à la mer, expérimentations en lien avec ces activités</li> <li>• Projets d'énergies marine compatibles avec les écosystèmes</li> <li>• Transport maritime</li> <li>• Activités récréatives : pêche de loisirs, sport nature, nautisme dont mouillages nombreux en période estivale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fréquentation des hauts de plage peut générer des piétinements importants</li> <li>• L'avifaune a été protégée par l'interdiction de fréquentation de plusieurs îlots de la baie et de l'extraction de granulats marins</li> <li>• La conjugaison des nombreux usages en mer peut perturber la biodiversité marine</li> <li>• La prédation et la compétition pour la nourriture entre plusieurs espèces menace l'équilibre entre elles</li> <li>• Le survol par des avions militaires peut perturber ponctuellement l'avifaune</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tourisme</li> <li>• Promenade en bord de mer</li> </ul>	
Plougasnou à Locquirec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités récréatives : pêche de loisirs, sport nature, nautisme, camping</li> <li>• Tourisme</li> <li>• Promenade le long du littoral, principalement constitué de falaises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de pression majeure relevée</li> </ul>

Pour préserver les milieux littoraux et la biodiversité, les Collectivités locales se sont engagées dans leur protection et leur gestion, et en réalisant de nombreux aménagements depuis les années 90 destinés à :

- préserver la tranquillité de la faune et de la flore, en limitant les piétinements des promeneurs et en interdisant la fréquentation de certains îlots qui servent à la reproduction des oiseaux marins ;
- gérer de la meilleure façon possible les eaux grises et eaux noires issues des activités de plaisance et de la fréquentation par les campings-cars ;
- organiser une cohabitation harmonieuse entre les usagers, en aménageant notamment des signalisations pour identifier des espaces sensibles pour la biodiversité ou préserver les zones conchylicoles de mouillages sauvages ;
- répondre aux besoins spécifiques de ces espaces littoraux en adaptant notamment les ports de pêche et de transport maritime, et les centres d'activités nautiques et de sports de plein air, aux attentes évolutives de leurs usagers.

Ces efforts permettent selon les usagers du littoral une relative maîtrise des incidences négatives sur l'environnement, qui doit toutefois être préservée dans le temps. Le DOO demande donc aux Collectivités locales de garantir durablement un accès qui soit protecteur des milieux (DOO, 1.1.1), et de poursuivre leur engagement dans l'animation et le suivi technique des espaces Natura 2000 (DOO, 3.3.3) dont les programmes d'actions constituent les meilleures réponses aux autres vulnérabilités soulevées.

Ces éléments sont sans doute insuffisamment restitués dans le SCoT arrêté et, pour répondre à la demande de Haut-Léon Communauté, pourront être utilement ajoutés.

#### PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- préciser les conditions de fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés, à partir des éléments ci-avant,
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

## 10.5. La ressource en eau sur les communes littorales

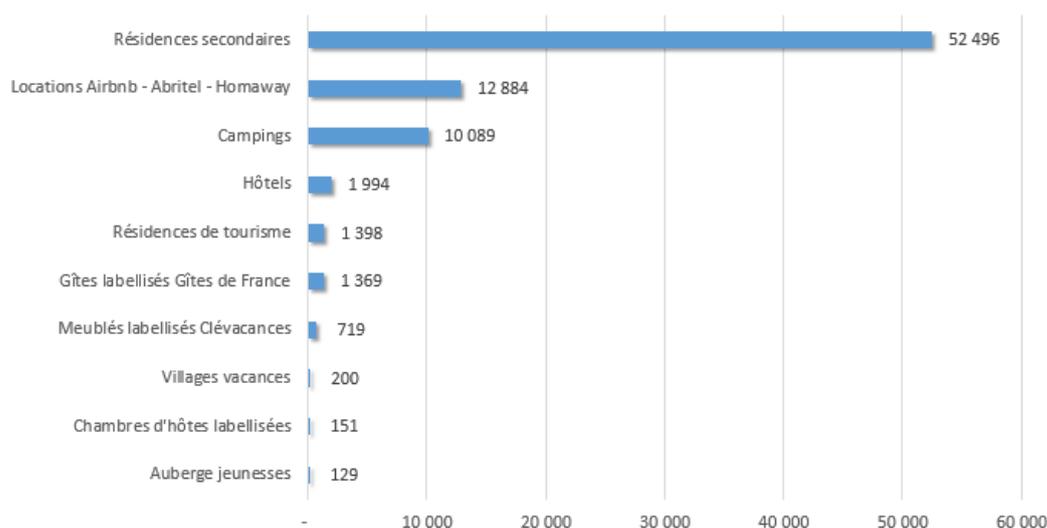
La capacité du pays de Morlaix à répondre aux besoins en eau de ses habitants et de ses activités, actuels et futurs, a été au cœur de l'élaboration du SCoT, car le territoire présente des fragilités à ce niveau (JdC, Encadré 13). Le littoral a fait l'objet d'une analyse plus spécifique, car il accueille une partie importante de la population permanente du territoire, mais aussi une part significative d'habitants saisonniers et de touristes de passage, qui augmentent en période estivale la pression sur les ressources et les milieux.

Morlaix Communauté et Haut-Léon Communauté demandent que soit précisée davantage la méthode qui a conduit à évaluer la disponibilité de la ressource aujourd'hui et à l'horizon 2045, estimant que le SCoT arrêté ne restitue pas suffisamment les analyses conduites, et que l'Évaluation environnementale comporte même une erreur d'interprétation.

Une première série de compléments d'explication sur la méthode suivie sera apportée dans l'encadré n°13 de la Justification des choix, qui décrit l'analyse de la capacité en eau à l'échelle du territoire entier (cf. 2.1.1. de ce mémoire). Mais il sera opportun également pour répondre aux demandes exprimées d'apporter des éléments complémentaires plus spécifiques au littoral dans le futur encadré dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales.

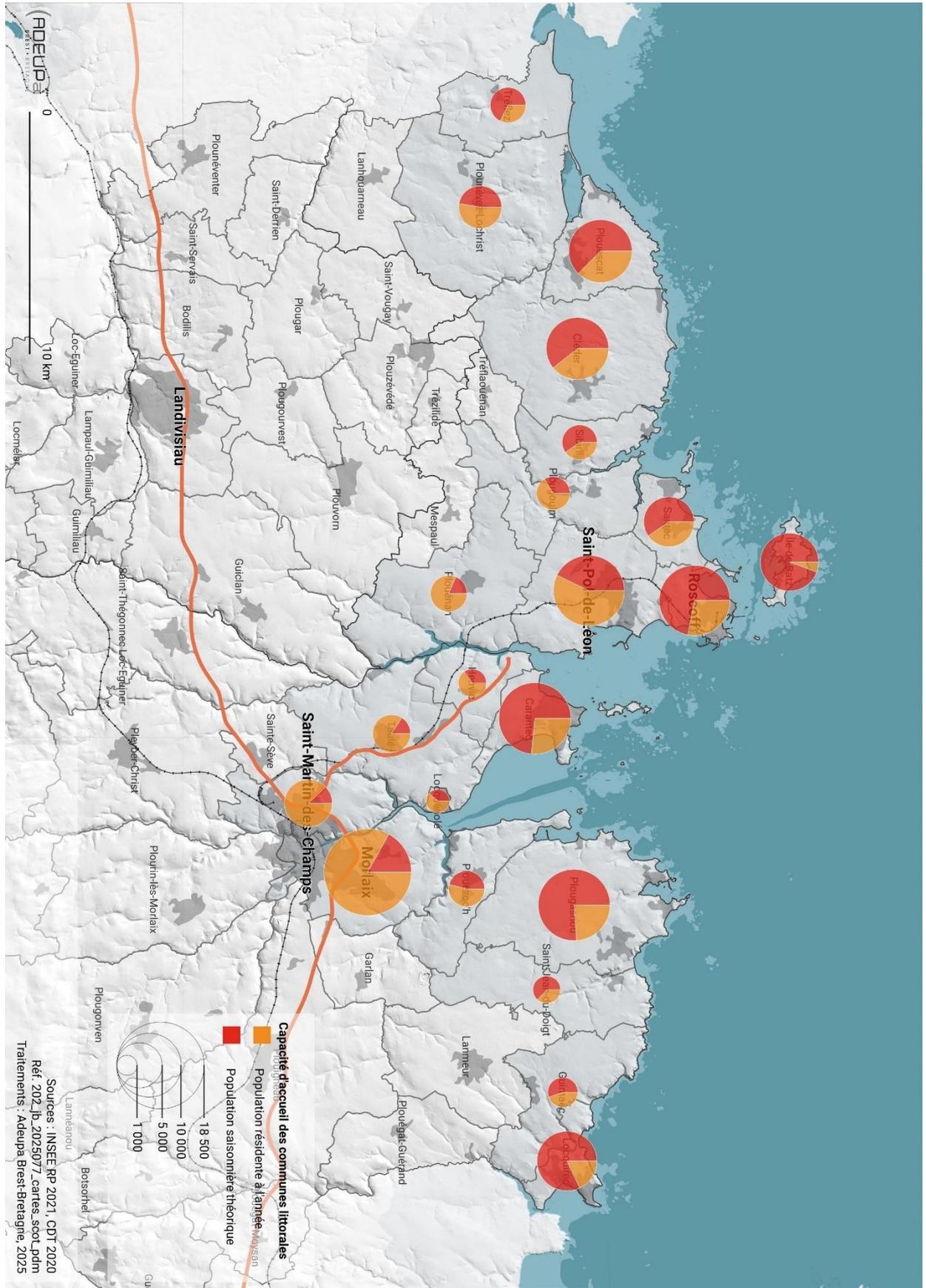
La particularité des communes littorales est que la consommation d'eau n'est pas équivalente tout au long de l'année, le surcroît de population en période estivale amenant des pics en milieu d'été. Le PETR, en concertation avec les acteurs de l'eau et du tourisme, a donc essayé en premier lieu d'évaluer la population maximale présente sur le territoire en période estivale, lorsque les résidents secondaires et les touristes sont les plus nombreux. Ce premier exercice est délicat car aucune source de donnée ne recense rigoureusement le nombre de personnes présentes à un moment donné. Il a donc été calculé un potentiel théorique maximal en additionnant la population totale au sens de l'INSEE (66 126 habitants) et la population secondaire et touristique théorique maximale (81 429 individus) que le Comité régional du tourisme évalue à partir du nombre de lits recensés :

**FIGURE 14. NOMBRE DE LITS SELON LE TYPE D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES COMMUNES LITTORALES DU PAYS DE MORLAIX**



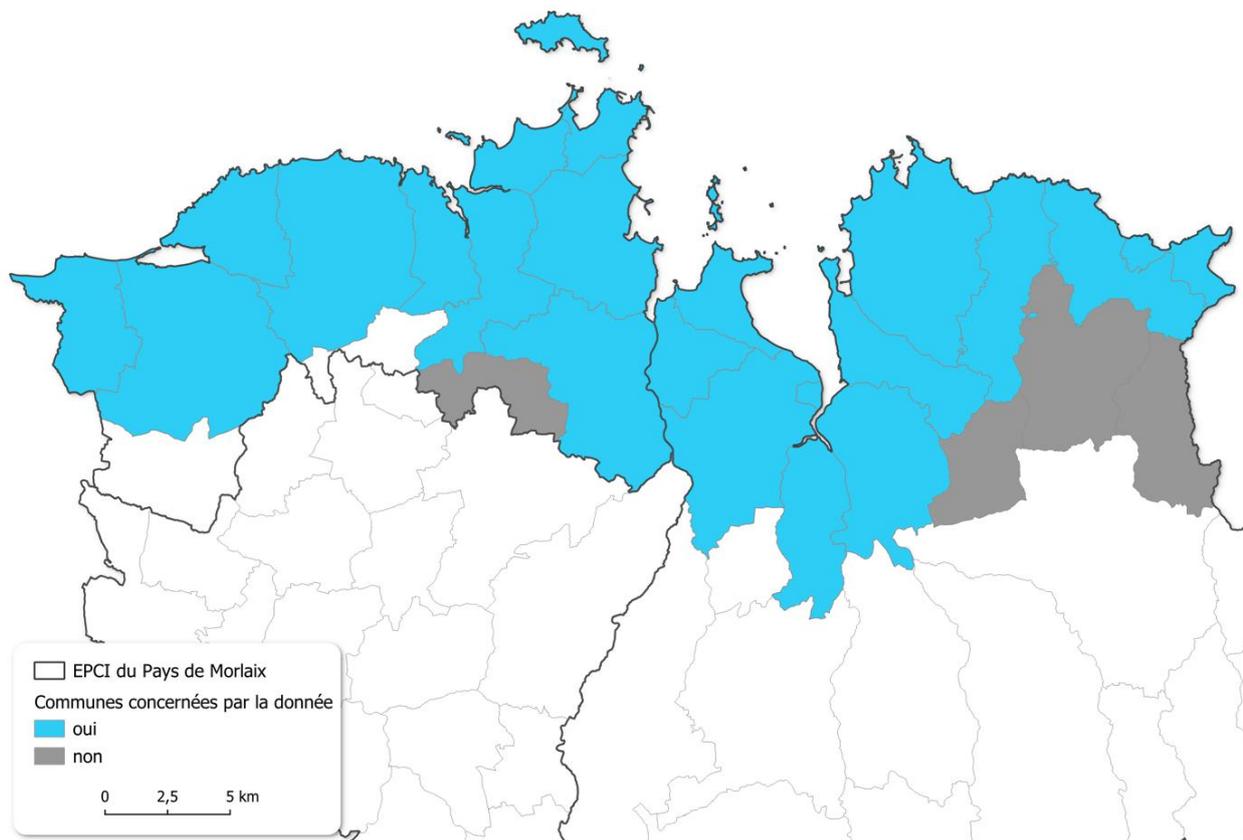
Ce calcul permet d'évaluer la population théorique maximale présente à un moment donné sur le territoire à 147 555 personnes. Il s'agit là d'une population maximale très théorique, car pour atteindre ce niveau de fréquentation à un moment donné, il faudrait que l'ensemble des lits touristiques soit occupé, et que l'ensemble des habitants permanents du territoire y soit présent. Il faudrait aussi être sûr que l'ensemble des résidences secondaires est occupé par des individus dont la résidence principale n'est pas déjà comptabilisée dans le territoire. Ce maximum n'est donc jamais atteint, car une partie des habitants permanents quitte le territoire pour ses vacances et les logements touristiques ne sont jamais entièrement occupés. C'est ce que montre une seconde évaluation réalisée à partir des données des opérateurs téléphoniques, même si celle-ci présente des biais méthodologiques avérés (source : Orange Flux Vision). Le maximum théorique offre malgré tout une indication utile pour évaluer la capacité d'accueil du territoire.

FIGURE 15. LA POPULATION THÉORIQUE MAXIMALE SUR LES COMMUNES LITTORALES



Le PETR a ensuite cherché à mesurer les consommations d'eau correspondantes, en appliquant des ratios de consommations d'eau par habitant et par nuitées touristiques, issus du guide du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique « Gestion de l'eau dans le secteur du tourisme » (2024). Les données « Orange Flux Vision » ont également été utilisées pour modéliser les populations présentes à un endroit donné par l'analyse du bornage des téléphones portables, mais cette exploitation n'a pas donné de résultats satisfaisants. Les modélisations dépassaient systématiquement les données de consommations d'eau connues, ou les espaces identifiés par les données liées à la téléphonie ne coïncidaient pas avec le territoire des communes pour lesquelles les consommations d'eau sont connues (Figure 16).

**FIGURE 16. COMMUNES DANS LESQUELLES LES CONSOMMATIONS D'EAU ONT PU ETRE ISOLÉES**



Il ressort de cette analyse spécifique aux communes littorales les mêmes conclusions que celles tirées pour l'ensemble du territoire : la capacité à mobiliser l'eau nécessaire aux habitants et activités est suffisante en moyenne annuelle, lors des pics de consommation qui interviennent dans les années de pluviométrie moyenne, mais est fragile lors d'épisodes de sécheresse prolongés, comme en 2022. L'eau ne peut être alors fournie qu'au prix de dérogations aux débits réservés dans certaines portions du littoral.

Il restait à évaluer la capacité à accueillir les nouveaux habitants, équipements et activités prévus par le SCoT à l'horizon 2045. Pour produire une évaluation rigoureuse, il faudrait connaître en amont la territorialisation par les PLUi des objectifs d'accueil de nouveaux habitants et d'activités du SCoT. Or cela n'est pas possible. A défaut, les Collectivités locales et producteurs d'eau ont tenu compte de l'objectif de croissance démographique modérée (+ 0,12% de moyenne annuelle) et de l'absence de grand projet industriel sur les communes littorales pour identifier les équipements à réaliser (DOO, 1.2.1).

Cette analyse, complémentaire de celle plus globale conduite à l'échelle du pays, a été traduite dans plusieurs orientations du DOO :

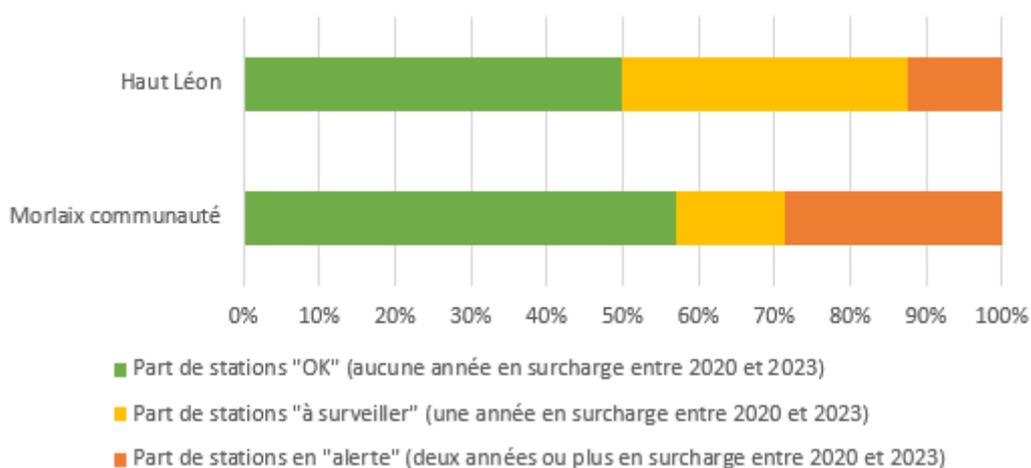
- le principe de garantir à travers les PLUi l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, « dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité définis par les SAGE, et en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage

des cours d'eau, en toute saison » donne une obligation de résultat au territoire et ne permet de réaliser les objectifs de développement qu'à mesure que les équipements d'eau seront réalisés (DOO , 1.2.1) ;

- les équipements nécessaires au maintien de cette adéquation tout au long de la période du SCoT sont identifiés dont, parmi eux, la réouverture du captage de l'Horn et les interconnexions nécessaires pour sécuriser la ressource dans les communes littorales (DOO, figure n°4).

Compte-tenu du lien étroit entre disponibilité de la ressource et qualité de l'eau, et du souhait du PETR de participer au moyen du SCoT à l'effort de reconquête de cette qualité, l'analyse spécifique aux communes littorales a également porté sur la capacité des équipements épuratoires. Elle a permis d'identifier des situations ponctuelles de surcharge (Figure 17) :

**FIGURE 17. SITUATION DES STATIONS D'ÉPURATION DES COMMUNES LITTORALES**



Ces dysfonctionnements ont justifié l'orientation du SCoT qui demande aux documents d'urbanisme locaux de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et la capacité du système d'assainissement à accepter de nouveaux volumes et charges de pollution d'une part, et celle qui demande aux Collectivités de poursuivre les travaux de modernisation du système d'assainissement (DOO, 1.2.2).

#### PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de regrouper l'évaluation des populations résidentes et temporaires, actuellement présentées séparément dans le Diagnostic prospectif ;
- de préciser davantage les critères qui ont conduit à déterminer la capacité du territoire à mobiliser la ressource en eau nécessaire à l'accueil des habitants et des activités programmés, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de préciser les situations de surcharge ponctuelle du système d'assainissement, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

## **AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)**

Le PETR a saisi l’Autorité environnementale (Ae, CU, R.104-20) sur le projet de SCoT arrêté, laquelle en a accusé réception le 16 juin 2025. L’avis a été rendu le 16 septembre 2025.

Le PETR a accueilli avec une certaine surprise l’avis de l’Autorité environnementale. Alors que la plupart des remarques exprimées portent sur des demandes de justifications complémentaires, sans remettre en cause les grandes orientations du projet, le ton adopté est négatif et aucune des grandes avancées du SCoT en matière d’environnement n’est soulignée :

- le recentrement du développement urbain vers les centralités du territoire, qui contribuera à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et permettra les reports modaux vers des mobilités moins préjudiciables au climat, après des décennies marquées par la dispersion des constructions (DOO, 2 et 3.1) ;
- la réduction de près de 50 % de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), qui appelle un renouvellement complet des manières d’aménager, avec la diversification des formes urbaines et la création de nouveaux outils d’aménagement (DOO, 1.1.3) ;
- la protection des différents milieux naturels (DOO, 1.1), la définition d’une trame des continuités écologiques majeures et la programmation en leur sein de travaux de renaturation ciblés qui permettront de restaurer leur fonctionnalité écologique (DOO, 1.2) ;
- la réalisation d’un ambitieux programme de remise à niveau du système d’assainissement et d’eau potable du territoire, qui va contribuer à la restauration de la qualité de l’eau et à un meilleur équilibre des écosystèmes aquatiques pendant les périodes de sécheresse (DOO, 1.2) ; ce volet, pour lequel les Collectivités locales du territoire ont déjà programmé près de 500 millions d’euros de crédits, est montré en exemple au niveau national ;
- la définition des conditions les plus favorables pour « permettre le développement plein et entier du potentiel d’augmentation de la production des différentes sources d’énergies renouvelables » (DOO, 1.2.4) ; sujet sur lequel le territoire a créé une société publique pour conduire lui-même des projets ;
- la définition d’une nouvelle stratégie d’aménagement du littoral, qui permettra notamment de le préparer aux nouveaux risques littoraux (DOO, 3.1.4).

Le PETR a étudié l’ensemble des demandes de l’Ae et présente ci-après ses réactions et propositions d’évolution du document arrêté.

## Synthèse de l'avis

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comprend une synthèse initiale qui expose des jugements généraux sur le dossier du SCoT arrêté.

L'Autorité environnementale (Ae) estime que « *le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution retenue répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* ».

L'Ae semble désigner par le terme de « solution retenue » le parti d'aménagement global du SCoT. Celui-ci a été choisi après avoir identifié les différents enjeux du territoire, que synthétise l'annexe du PAS, et étudié différents scénarios possibles pour y répondre. Comme pour tous les SCoT, les élus se sont appuyés sur une évaluation environnementale au fil de l'eau, dont les modalités sont expliquées dans le dossier (Annexes, page 225 et suivantes), et qui a permis de rechercher les solutions les plus favorables à l'environnement. Comme pour tous les SCoT également, l'analyse « Éviter, réduire, compenser » est présentée dans l'Évaluation environnementale (Annexes, page 380 et suivantes), et montre que la solution retenue est celle considérée comme la plus satisfaisante. L'appréciation de l'Ae manque de nuance. Toutefois, le PETR a étudié dans le détail les demandes qui y sont formulées et propose d'y apporter les compléments de justification présentés par ailleurs dans ce mémoire.

L'Ae estime que « *l'enveloppe d'ouverture à l'urbanisation n'est pas établie sur des besoins réels et justifiés mais se réfère aux enveloppes maximales fixées par le SRADDET* ».

Le PETR est très étonné de cette lecture. L'encadré n°12 des Annexes explique que « *la réalisation des objectifs du SCoT nécessite la mobilisation de 474 hectares d'ENAF sur la période 2025-2045* », en expliquant dans un tableau détaillé les hypothèses qui ont permis de déterminer ce besoin. Cette justification ne prend pas appui sur le plafond autorisé par le SRADDET, qui d'ailleurs ne porte pas sur la même période (2021-2031) et qui propose une consommation foncière différente (307 hectares). Le plafond prévu par le SRADDET est plutôt évoqué pour répartir cette consommation par sous-périodes, ce qui est différent et ne peut être associé à une absence de justification du besoin. Le SCoT a pris en compte le plafond du SRADDET pour la période 2021-2031, car il doit être compatible avec ce document de rang supérieur. Là encore, le PETR regrette une lecture un peu catégorique et, en l'occurrence, erronée.

**Le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations prises pour le secteur littoral.**

Le PETR a bien procédé à une détermination précise de la capacité d'accueil du territoire, et à une analyse spécifique au territoire de ses communes littorales. Les éléments sont il est vrai présentés de façon éparsée dans l'EIE et le Diagnostic prospectif, ce qui ne facilite pas une lecture globale. L'avis de l'Ae fait référence à une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes postérieure à l'arrêt de ce SCoT (18 mars 2025), qui invite à regrouper ces éléments pour les communes littorales, et à les présenter à part des autres communes. Cette évolution sera apportée au SCoT approuvé, et les éléments correspondants sont d'ores et déjà présentés dans ce mémoire inclus dans le dossier d'enquête, pour la bonne information du public.

# 1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comporte différentes remarques qui portent sur la présentation formelle du document.

## 1.2. Présentation du projet de SCoT

Le PETR relève que cette partie de l'avis, dans laquelle l'Ae présente sa synthèse du SCoT arrêté, ne dit mot sur les principales orientations du document en faveur de l'environnement : le principe de recentrement du développement urbain sur les centralités, la réduction de près de moitié du rythme de consommation d'ENAF, la définition d'une trame des continuités écologiques, la définition d'un important programme de remise à niveau du système d'assainissement et d'eau potable du territoire, et la définition d'une stratégie de préparation aux risques littoraux qui privilégie les solutions fondées sur la nature. Il ne permet pas de donner une vision complète et rigoureuse du SCoT arrêté.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

L'Ae exprime le regret que le PAS et le DOO n'aient pas été organisés selon le même sommaire, ce qui aurait facilité sa lecture selon elle.

Le PAS et le DOO présentent effectivement une organisation différente, comme d'ailleurs la plupart des autres SCoT. Cela s'explique par le fait que les orientations du DOO répondent le plus souvent à plusieurs objectifs du PAS, et qu'il aurait été incommode de les rattacher aussi simplement, ou au prix de redites multiples qui n'auraient pas facilité la lecture. La Justification des choix rattache les objectifs du PAS à leurs traductions dans le DOO, et aux enjeux relevés dans les Annexes, et permet ainsi d'identifier simplement les filiations entre eux.

Il pourra en plus être ajouté un tableau qui montre ces filiations dans l'annexe n°6 qui présente le rapport de l'Évaluation environnementale.

L'Ae exprime plusieurs demandes qui consistent à replacer des éléments déjà présents dans le SCoT arrêté à des endroits différents.

Il est rappelé à l'Ae que le Code de l'urbanisme prévoit une organisation précise pour les SCoT :

- le *Projet d'aménagement stratégique* (PAS) « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent » (L.141-3) ;
- le *Document d'orientation et d'objectifs* (DOO) « détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique » (L.141-3) ;
- Les annexes « ont pour objet de présenter Le diagnostic du territoire [...] ; l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ; l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectif. » (L.141-15).

Chaque élément trouve ainsi sa place dans un chapitre particulier. Le PETR s'est efforcé de bien respecter ces principes, car ils concourent à la bonne compréhension du document, notamment par des personnes qui sont peu familières des documents d'urbanisme. A l'inverse, positionner des éléments à un mauvais endroit introduit de la confusion. Par exemple, l'Ae demande qu'une carte d'explication des orientations d'application de la loi Littoral, actuellement placée comme il se doit au sein des annexes (JdC, Encadré 7), soit repositionnée au sein des documents graphiques du DOO. Cela aboutirait à lui donner une valeur prescriptive alors qu'elle n'a qu'une vocation explicative, et que les prescriptions qu'elle explique sont d'ores et déjà présente dans le DOO.

De même, la présentation du rapport de l'évaluation environnementale répond à un formalisme imposé (CE, R.122-20 et CU, R.104-18) que le PETR a suivi rigoureusement dans son annexe n°6. Dès lors, considérer que « *le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » paraît très excessif et contribue à jeter une suspicion injuste sur le document.

L'Ae estime que « *les prescriptions sont souvent trop générales, voire génériques, n'étant que de simples rappels de la législation* ».

Le PETR a bien au contraire écarté les simples rappels au droit commun afin de faire ressortir les orientations apportées par le SCoT. L'Ae cite à l'appui de son propos un exemple unique sorti de son contexte et qui n'est aucunement représentatif de l'ensemble du DOO. L'analyse de la capacité d'accueil, l'identification et la préservation des continuités écologiques du territoire, l'identification des équipements à réaliser pour garantir la disponibilité de la ressource en eau dans de bonnes conditions pour les milieux aquatiques, la trajectoire de réduction de la consommation foncière qui va réduire de près de moitié le rythme constaté ces dernières années, le recentrement de l'essentiel du développement dans les centralités urbaines après des décennies marquées par la périurbanisation... ne constituent pas des rappels de la législation mais au contraire des orientations territorialisées volontaristes qui marquent un changement majeur de modèle d'aménagement.

L'Ae demande que soit complété le lexique du DOO avec les entrées « friche », « habitats naturels d'intérêt » et « logements inconfortables ».

Ces trois terminologies relèvent du langage courant et ne renvoient pas à des notions juridiques particulières, ce qui explique qu'elles n'aient pas été prévues dans le lexique. Mais elles y seront ajoutées.

L'Ae suggère d'intégrer l'encadré n°7 de la JdC, qui explique la prise en compte de la loi Littoral, et la carte qu'il contient, dans le DOO.

Le rôle du DOO est d'énoncer les orientations à prendre en compte par les documents de rang inférieur et les projets d'aménagement commercial. Or les éléments visés sont destinés à expliquer les orientations du DOO et n'ont pas de caractère prescriptif. C'est donc bien dans la Justification des choix qu'ils trouvent naturellement leur place. Les placer dans le DOO peut introduire une confusion pour le lecteur. Toutefois il est proposé d'ajouter une explication équivalente en préambule du DOO, de manière à aider le lecteur à identifier où sont contenues les traductions de la loi Littoral dans celui-ci.

L'AE demande d'augmenter l'échelle des cartes des documents graphiques du DOO et de montrer, sur ces cartes, les liens avec les territoires voisins.

Il est important de rappeler que le SCoT ne peut contenir de « cartographies », permettant d'identifier des parcelles ou des secteurs trop précisément. Cela incombe aux PLUi, et en produisant des cartes à leur niveau de précision le SCoT se placerait dans l'illégalité. Les documents graphiques du DOO ont été construits avec ce souci. Ils sont suffisamment précis pour traduire les objectifs du SCoT tout en respectant la marge d'interprétation des PLUi.

Il est utile également de rappeler que le niveau de précision d'un schéma ne saurait s'apprécier qu'à partir de son échelle. Pour prendre l'exemple du document graphique n°1, qui figure les continuités écologiques du pays de Morlaix, il aurait été possible de le présenter à une échelle plus grande tout en nuancant les formes des continuités pour qu'elles ne soient pas trop précises. C'est le choix fait dans d'autres SCoT, qui ne sont pas plus précis pour autant.

L'Ae relève quelques erreurs formelles (cartes, chiffres).

Ces erreurs seront corrigées.

## 2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

L'Ae estime que « le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent les thématiques attendues pour un SCoT, mais de façon très générale, sans les détailler ni les territorialiser ».

Cette appréciation est surprenante. Peut-être l'Ae attend-t-elle d'un SCoT le niveau de précision d'un PLUi, mais cela n'est pas sa vocation. Les pièces en question comprennent non seulement les éléments présents dans les autres SCoT, mais en plus une analyse de l'histoire de l'aménagement du territoire et une analyse du paysage qui sont plutôt singulières et qui contribuent à éclairer les dynamiques à l'œuvre sur le temps long. Les éléments présentés sont territorialisés (évolution démographique, mosaïque des milieux naturels, etc.), à chaque fois à l'échelle pertinente au regard du thème étudié.

Il est également rappelé que le SCoT contient une synthèse des enjeux, mais qu'elle est positionnée dans le PAS, comme demandé par le Code de l'urbanisme (CU, L.141-3). Cela permet au lecteur de disposer dès le premier chapitre d'un diagnostic synthétique pour comprendre les orientations choisies.

Les remarques portant sur les sources de l'Évaluation environnementale seront remontées au Bureau d'étude qui en assure la conduite.

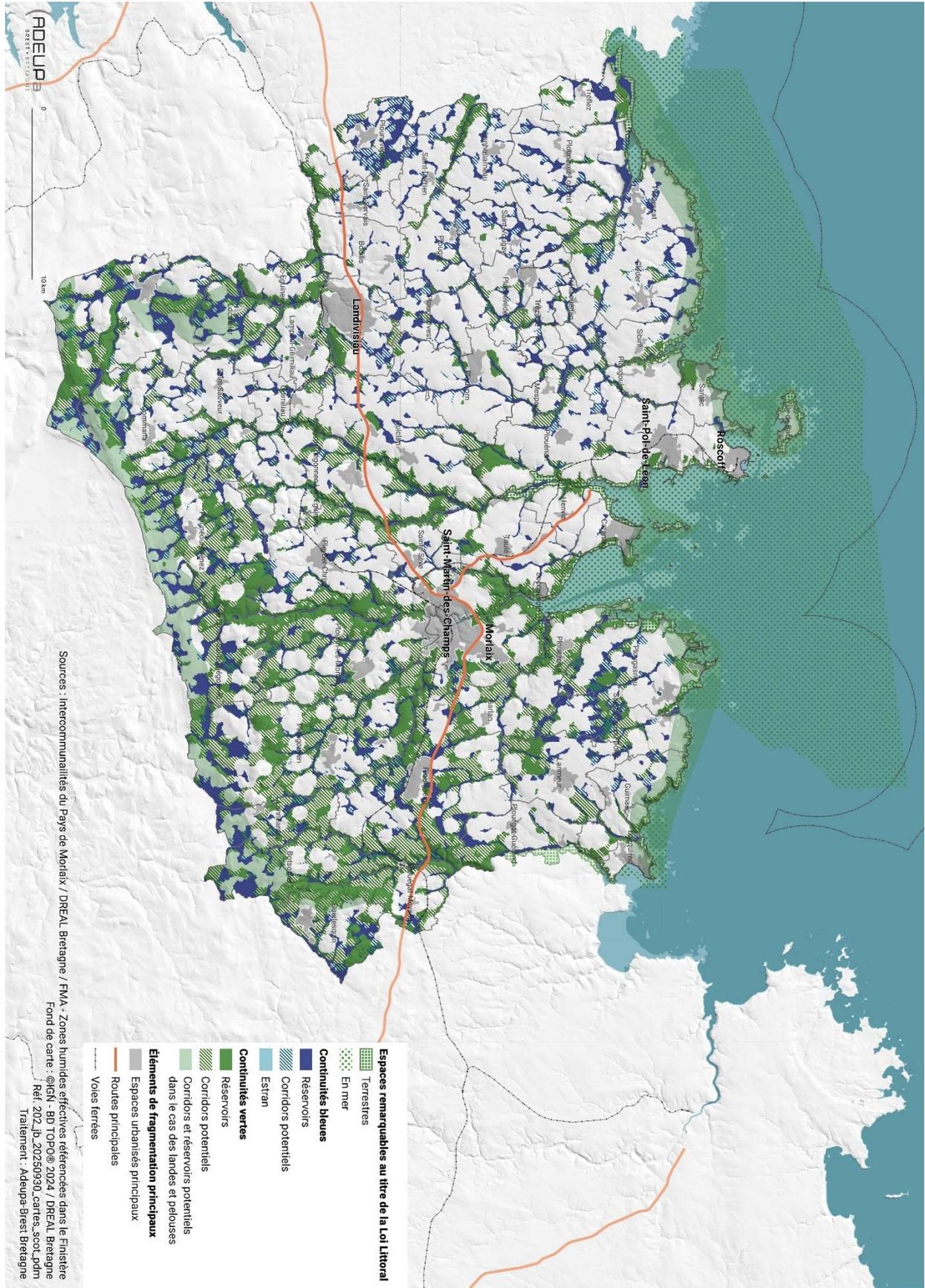
L'Ae souhaite que soit produite une cartographie des continuités écologiques qui regroupe les continuités terrestres et les continuités maritimes et estuariennes.

L'Ae évoque une « trame marine », terme qui ne correspond à aucune orientation du SCoT arrêté. Les espaces que le SCoT préserve dans les estuaires et en mer sont les espaces remarquables au sens de la loi Littoral. Sans doute est-ce eux que vise l'Ae.

Une cartographie regroupant ces espaces et les continuités vertes et bleues de la partie terrestre pourra être ajoutée dans les Annexes, pour satisfaire à la demande. Elle est présentée ci-après (Figure 18).

Le PETR précise que le document graphique n°3 figure bien les continuités vertes et bleues.

FIGURE 18. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES ESPACES REMARQUABLES DU PAYS DE MORLAIX



## 2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire

L'Ae recommande de préciser les modalités de détermination de la capacité d'accueil des communes littorales, reprenant la précision jurisprudentielle introduite par la Cour administrative d'appel de Nantes dans sa décision n° 22NT04125 du 18 mars 2025.

Ainsi qu'expliqué dans les réponses apportées aux Personnes publiques associées et partenaires (item 10), l'arrêt de la CAA de Nantes est postérieur à l'arrêt du SCoT. La méthode suivie par le PETR pendant le travail d'élaboration correspond malgré tout aux attendus exprimés dans la décision. Le document arrêté sera complété pour mieux rendre compte de ce travail, présenter de façon regroupée et parfois plus détaillée les éléments propres aux communes littorales, et mentionner les orientations du DOO que cette analyse a contribué à choisir. L'item 10 du premier chapitre de ce mémoire, consacré aux réponses aux PPA et partenaires, présente ces éléments, qui seront regroupés dans un encadré spécifique au sein des Annexes. La demande de l'Ae trouvera ainsi une réponse complète.

L'Ae exprime le regret que le sujet maritime et littoral ne fasse pas l'objet d'un chapitre spécifique dans le DOO, et que les questions correspondantes soient abordées par thèmes.

Le PETR souhaite rappeler que le SCoT constitue un document de planification à l'échelle du pays, et non la somme d'un document qui serait dédié aux communes littorales et d'un autre qui serait dédié aux autres communes. Ses principes structurants sont communs à tout le territoire :

- principes de préservation des milieux naturels (DOO, 1.1), des continuités écologiques (DOO, 1.2) et des ressources (DOO, 2) ;
- principe de répartition des nouveaux logements, services, commerces, et activités économiques selon l'Armature territoriale (DOO, 2) ;
- principe du développement prioritaire dans et depuis les centralités (DOO, 3.1) ;
- principe du développement prioritaire par densification des enveloppes constituées (DOO, 3.2) ;

Il est donc cohérent de les décliner de manière thématique. Les quelques orientations qui portent spécifiquement sur le littoral et la mer sont effectivement incluses dans les chapitres thématiques, ce qui permet d'en comprendre le sens. Le SCoT prévoit un encadré dans la Justification des choix qui permet de les identifier facilement (JdC, Encadré 7).

L'Ae estime qu'« il est difficile de bien appréhender la spécificité de la partie littorale du territoire et de savoir si le projet est réellement en concordance avec sa capacité d'accueil et ses enjeux maritimes ».

Idem ci-avant.

L'Ae exprime le regret que les villages, principaux ou complémentaires, identifiés au titre de la loi Littoral, ne soient pas différenciés de ceux du reste du territoire.

Les villages en question ont fait l'objet d'une définition générale qui tient compte des jurisprudences les plus récentes de la loi Littoral (DOO, 3.1, figures 13 et 14). Ils sont par ailleurs identifiés sur les documents graphiques n° 4 et 6, qui ne distinguent pas effectivement ceux d'entre eux qui sont concernés par la loi Littoral. Cette précision sera apportée par un code couleur particulier dans la légende de ces deux documents.

L'Ae estime que le nombre de lieux autorisés à se développer sur les communes littorales « semble relativement important compte-tenu de la typologie des communes et du territoire ».

Cette appréciation est très subjective, en l'absence d'explicitation de la notion de *typologie*. En identifiant seulement 15 villages principaux en plus des 22 villes et bourgs des communes littorales, et surtout en prévoyant que « le territoire se donne pour objectif de privilégier l'accueil de ses nouveaux habitants, équipements, services et activités économiques principalement dans ses villes et ses bourgs » (DOO, 3.1), le SCoT vient recentrer très nettement le développement de l'espace littoral autour de ses centralités, et préserver ses espaces naturels et ses écosystèmes. Le nombre de ces centralités est également à rapporter à la superficie importante du territoire littoral (39 773 ha) et ne présente de ce point de vue aucune sorte de singularité à l'échelle régionale.

## 2.4. Justification des choix, solutions de substitution

L'Ae estime que la Justification des choix ne présente qu'une analyse de la compatibilité du DOO avec le PAS et « une simple explication des choix sans les justifier ».

Le Code de l'urbanisme demande de préciser « la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientations et d'objectifs » (CU, L.141-15).

C'est ce qui est fait dans la Justification des choix, qui s'efforce de montrer la filiation entre les enjeux relevés par l'EIE et le PAS d'une part, puis entre le PAS et le DOO d'autre part, grâce à un jeu de renvois. Pour prendre l'exemple du premier item de la JdC, « 1.1. Renforcer les villes et les bourgs, cœurs de la vie sociale » :

Lien entre les enjeux relevés et le PAS :	« Cette proximité, qui a pu être affaiblie par des logiques d'aménagement centrifuges depuis les années 70, apparaît comme un atout essentiel pour répondre à la diversification des modes de vie (DP, 1.4), au vieillissement de la population qui peut entraîner des difficultés de mobilité (DP, 1.1), et au défi de maîtriser les déplacements carbonés (EIE, 5.3). »
Lien entre le PAS et le DOO :	<b>ORIENTATIONS :</b> Pour renforcer les villes et les bourgs, les documents d'urbanisme locaux sont appelés à : <ul style="list-style-type: none"><li>• privilégier la rénovation et l'accueil des nouveaux logements (DOO, 2.1), nouveaux équipements et services (DOO, 2.2) et nouveaux commerces (DOO, 2.3) préférentiellement en leur sein ou en continuité avec eux ;</li><li>• prévoir la possibilité d'accéder à des espaces ouverts (parcs, places, jardins publics...) qui favorisent le lien social et les mixités, quelles que soient ses contraintes personnelles (DOO, 3.3) ;</li><li>• favoriser des circulations sécurisées pour les piétons et cyclistes (DOO, 3.3).</li></ul>

L'Ae méconnaît le premier travail lorsqu'elle estime que les orientations du PAS ne sont pas justifiées. Par ailleurs, si le PAS comprend beaucoup d'orientations qui viennent répondre aux enjeux relevés, il exprime aussi un projet politique pour le territoire, des valeurs sur lesquelles construire le vivre-ensemble, une représentation de l'avenir souhaité. Un SCoT ne constitue pas un simple document d'application de normes nationales ou un simple exercice de réponse à des enjeux.

Le PETR s'efforcera malgré tout de développer davantage les liens entre enjeux et orientations du PAS.

Le PETR ne comprend pas l'ambiguïté soulevée entre les termes de *justifier* et d'*expliquer*.

L'Ae estime que « l'évolution démographique choisie ne fait pas l'objet d'une comparaison au regard de scénarios démographiques alternatifs et n'est pas présentée par typologie de territoires ».

L'évaluation de l'évolution démographique à l'horizon 2045 est justifiée dans l'encadré n°1 de la Justification des choix. Elle explique les hypothèses qui ont conduit au choix d'une croissance annuelle moyenne de + 0,12 % par an. Elle fait explicitement référence à l'un des scénarios du modèle de projection de l'INSEE, *Omphale*, ce qui montre bien que les deux autres scénarios de ce modèle ont été étudiés. La démonstration pourra être étayée davantage.

Sur le fond, le PETR n'a pas cherché, comme le font beaucoup de territoires, à surévaluer cette projection en s'appuyant sur les chiffres les plus favorables. Dans ce cas il aurait pu retenir une évolution moyenne annuelle de + 0,26 %. Le niveau de + 0,12 % a été préféré car il paraît plus cohérent sur le long terme, le solde naturel étant amené à baisser. Le rythme actuel autorise en revanche légitimement à retenir le scénario haut des perspectives de l'INSEE (*Omphale*). Il rappelle également que sous-évaluer cette évolution aurait pour conséquence de sous-évaluer le dimensionnement du parc de logements, et d'accroître les difficultés qui pèsent déjà sur de nombreux ménages. Elle ne peut être regardée sous le seul prisme de la consommation foncière qu'elle induit.

L'Ae regrette aussi que l'évolution démographique ne soit pas présentée par typologie de territoire (littoral, urbain, rural, etc.). Il est important de rappeler que le Code de l'urbanisme demande au SCoT de garantir l'équilibre entre ces espaces, et non de leur attribuer des scénarios démographiques différenciés en prenant acte de tendances passées : « L'ensemble de ces orientations [NDLR: du DOO] s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. » (CU, L.141-4). L'hétérogénéité des dynamiques des espaces a bien été étudiée et est présentée dans les annexes (DP, 1.1), mais

le SCoT est un projet de territoire conçu à l'échelle du pays, considéré comme le bassin de vie pertinent, au terme d'une réflexion qui s'est émancipée des frontières intercommunales.

*L'Ae souhaite que soit prévu un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document.*

Ce mécanisme est prévu. Les indicateurs qui permettront d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SCoT sont détaillés dans l'annexe n° 5. Parmi eux, deux indicateurs répondent à l'attente de l'Ae :

- L'indicateur n° 12 prévoit d'évaluer : « *L'évolution de la dynamique démographique du territoire s'inscrit-elle dans les tendances de croissance démographique prévues par le SCoT ?* ».
- L'indicateur n°8 prévoit : « *Les enveloppes urbanisables des PLUi sont-elles compatibles avec les plafonds de consommation nette foncière et d'artificialisation nette des sols indiqués dans le SCoT ? La consommation nette foncière et l'artificialisation nette des sols des EPCI et du territoire du SCoT suivent-elles les trajectoires prescrites par le SCoT ?* ».

Le Code de l'urbanisme prévoit une évaluation à 6 ans des résultats du SCoT et, si cela apparaît comme nécessaire, sa mise en révision (CU, L.143-28). Elle s'appuiera sur les indicateurs en question. Pour ne pas attendre cette procédure à six ans, le PETR a annoncé en conclusion du DOO son intention de réunir régulièrement un comité de suivi de la mise en œuvre du SCoT, qui vérifiera notamment si les hypothèses initiales sont toujours pertinentes.

Indépendamment de cette évaluation, le DOO contient une orientation qui prévoit que la production des 10 450 nouveaux logements programmés, est organisée par les PLUi « *de manière à garantir la cohérence de celui-ci avec l'évolution démographique, l'évolution des capacités de production et d'adduction d'eau potable, et les capacités de traitement, dans de bonnes conditions, des eaux usées.* » (DOO, 2.1.2). Ainsi un PLUi doit adapter à la baisse l'hypothèse démographique prévue par le SCoT si celle-ci n'apparaît plus comme pertinente.

## **2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées**

*L'Ae recommande de compléter le dossier avec « une véritable analyse détaillée des incidences pour chaque thématique ».*

Il est rappelé à l'Ae que l'évaluation environnementale présentée dans le SCoT arrêté répond en tous points aux attendus des Codes de l'environnement (CE, R.122-20) et de l'urbanisme (CU, R.104-18). Il comporte déjà 174 pages, dans lesquelles sont détaillés tous les impacts avérés ou possibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, et sans chercher à minimiser ceux-ci : « *Une enveloppe de consommation foncière qui risque de dégrader le paysage du Pays de Morlaix* », « *Un accroissement de la population et l'accueil de nouvelles activités économiques qui génèreront de nouvelles consommations énergétiques* », « *Un paysage rural susceptible d'être affecté par l'incitation au développement des énergies renouvelables au sein des zones agricoles* », etc. Le maître d'ouvrage a laissé toute liberté d'analyse au bureau d'étude qui a réalisé cette évaluation.

Le PETR a toutefois transmis les Remarques de l'Ae au Bureau d'étude chargé de cette partie, en l'encourageant à apporter les évolutions les mieux à même de satisfaire les demandes.

## **2.6. Dispositif de suivi**

*L'Ae souhaite que soit précisé et complété le dispositif de suivi pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement.*

Le SCoT arrêté comporte dans son annexe n°5 une présentation du dispositif de suivi. Le DOO précise en outre que le PETR souhaite animer un comité de suivi régulier, ouvert aux personnes publiques associées et aux partenaires qui ont contribué à l'élaboration du document, allant beaucoup plus loin que les autres SCoT dans ce domaine.

L'annonce de mesures correctives demandées par l'Ae n'est pas nécessaire, car dans la plupart des cas il s'agit de vérifier la traduction des orientations du SCoT dans les PLUi et que les mesures correctrices en cas de constat de défaillance relèveraient plus des services de l'État.

## PROPOSITION

Il est proposé :

- d'ajouter un tableau qui montre les filiations entre les enjeux relevés en matière d'environnement et leurs traductions dans l'annexe n°6 qui présente le rapport de l'Évaluation environnementale ;
- d'ajouter les entrées « friche », « habitats naturels d'intérêt » et « logements inconfortables » dans le lexique du DOO ;
- d'ajouter une présentation des orientations qui traduisent spécifiquement la loi Littoral dans l'avant-propos du DOO, afin d'aider le lecteur à identifier où celles-ci sont situées ;
- de corriger les deux coquilles relevées par l'Ae (JdC, Encadré 12 et carte de la page 142 des Annexes) ;
- d'ajouter au sein des Annexes une carte présentant ensemble les continuités vertes et bleues du DOO et les espaces remarquables en mer ((Figure 18) ;
- d'ajouter au sein de la Justification des choix un encadré dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales, qui regroupera les éléments présentés à l'item 10 du premier chapitre de ce mémoire ;
- de mentionner dans les légendes des documents graphiques du DOO n° 4 et 6 lesquels des villages sont concernés par la loi Littoral ;
- de développer davantage les liens entre enjeux des Annexes et orientations du PAS au sein de la Justification des choix ;
- d'étayer davantage les raisons qui ont conduit à retenir l'évolution démographique à l'horizon 2045 contenue dans l'encadré n°1 de la Justification des choix ;
- de compléter le rapport de l'Évaluation environnementale, en respectant la liberté d'analyse du Bureau d'étude qui en est chargé.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

### 3.1. Organisation spatiale et consommation des ENAF

*L'Ae souhaite que la production de logements, qui donne déjà lieu à une spatialisation par PLUi et par niveau des pôles dans l'Armature territoriale fasse en plus l'objet d'un échelonnement dans le temps, par décennie par exemple.*

Le PETR est opposé à cette évolution, qui constitue une rigidité trop importante pour déployer la politique du logement réactive au besoin. Il est impossible de connaître dès maintenant le rythme d'évolution de la demande, et introduire des plafonds de production aléatoires peut priver les Collectivités locales des moyens d'apporter aux habitants les logements dont ils ont besoin. Le PETR a pris des dispositions rigoureuses pour limiter la consommation foncière induite par les logements (effort important sur la vacance, forte augmentation des densités dans les opérations, comptes fonciers exigeants), mais ne peut se satisfaire de mettre en difficulté des ménages dans l'accession à ce bien indispensable, et par ailleurs déjà difficile d'accès pour les plus précaires.

Comme rappelé par l'Ae elle-même, le DOO comporte un dispositif qui empêche les PLUi de produire le nombre de logements programmés par le SCoT si la trajectoire démographique envisagée ne se réalise pas (2.1.2). Il n'y a donc aucun risque de surproduction et de surconsommation foncière.

*L'Ae souhaite que soit précisé si les niveaux de production de logements programmés par le DOO constituent des objectifs minimaux ou moyens.*

Les objectifs de production de nouveaux logements ont été calculé sur la base d'hypothèses qui sont présentées dans la JdC (Encadré n°16) :

	<b>Hypothèse retenue</b>	<b>Besoin de logements correspondant entre 2021 et 2025</b>
a. Part des logements actuels qui vont changer d'usage ou disparaître (« taux de renouvellement du parc »)	+ 0,25 % (contre 0,15 % entre 2009 et 2020)	4 751 (198/an)
b. Part de résidences secondaires dans le parc en 2045, au regard de l'effort de maîtrise que les Collectivités veulent et peuvent réaliser	14,64 % (comme aujourd'hui)	1 190 (50/an)
c. Part de logements vacants dans le parc en 2045, au regard de l'effort de remise sur le marché que les Collectivités veulent réaliser	7,5 % (9,1% en 2021, retour au taux de 2010 visé)	- 633 (- 26/an)
d. Taille moyenne des ménages en 2045, au regard de l'évolution prévisible	1,91 personne / ménage, contre 2,1 en 2021	1 929 (80/an)
e. Nombre de ménages demandeurs d'un logement social et actuellement non-logé individuellement	390 ménages (Inventaire du CREHA)	390 (16/an)
f. Croissance moyenne annuelle de la population des ménages entre 2021 (recensement le plus récent) et 2045	+ 0,12 % / an (scénario haut d'Omphale)	5 623 (234/an)
	<b>TOTAL 2021-2045</b>	<b>13 249 (552/an)</b>
	<b>TOTAL 2025-2045</b>	<b>10 450</b>

Si toutes les hypothèses retenues se vérifient, il sera nécessaire de produire 10 450 logements pour répondre au besoin réel du territoire. Le DOO prévoit déjà que les PLUi devront prévoir une programmation moindre si la trajectoire démographique s'avérait inférieure à cette retenue en hypothèse (DOO, 2.1.2). Il est donc difficile de qualifier ce chiffre de « minimal » ou « moyen », termes qui prêteraient à confusion. Peut-être la meilleure solution pour répondre à la demande de l'Ae est-elle de préciser plus explicitement dans la JDC (Encadré 12) que l'objectif de 10 450 logements devra être revu à la baisse si les hypothèses de calcul qui ont conduit à le définir ne se réalisaient pas. Cette évolution pourra être apportée.

*L'Ae demande que soient relevés les objectifs de densité du DOO, considérant qu'elles permettent l'habitat individuel.*

Le PETR est très surpris de cette demande. Les objectifs de densités choisis font partie des plus élevés en Bretagne pour des territoires ruraux comparables. Comme expliqué par ailleurs dans ce mémoire, elles apparaissent déjà comme difficiles à atteindre dans certaines communes en raison des équipements d'assainissement collectif qu'elles nécessitent, et de l'absence d'aménageurs pour produire des quartiers aussi denses. Rehausser encore davantage les densités empêcherait la production nécessaire de logements. Enfin, la plupart des villes et des bourgs du territoire sont situés dans des périmètres de protection des Monuments historiques, et y déployer des opérations plus denses encore contreviendrait aux attentes des Architectes des Bâtiments de France, qui doivent donner un avis conforme sur ces opérations.

La remarque relative à l'abandon souhaitable de l'habitat individuel est surprenante elle-aussi. Elle ne relève pas des prérogatives de l'Ae, et l'habitat individuel demeure un format attendu par la majorité des habitants, même s'il est appelé à occuper une part de moins en moins importante dans le parc.

*L'Ae estime que le choix d'intensifier les objectifs de densité avec le temps est pertinent mais qu'il doit être réinterrogé en extension pour assurer une cohérence globale de l'aménagement urbain à long terme.*

L'Ae considère ici que dans la seconde phase de mise en œuvre des objectifs de densité du DOO (2032-2045), les opérations pourraient être plus denses en périphérie des centralités que dans celles réalisées lors de la première phase (2025-2031). Il est tout-à-fait paradoxal d'approuver la graduation dans le temps de la montée en densité et d'en regretter en même temps la conséquence.

Toutefois, compte-tenu des niveaux de densité actuels des centralités du pays de Morlaix, de la graduation choisie des objectifs à atteindre dans les futures opérations, et du nombre de logements à produire dans chacune, le risque soulevé par l'Ae est moindre. Il sera évité par le travail de phasage du développement de chaque centralité

des PLUi, en tenant compte au cas par cas des objectifs de développer la population au plus près des services, et de préserver la qualité paysagère de chacune.

*L'Ae suggère d'intégrer les potentiels de densification présentés dans les annexes (JdC, Encadré 11) dans le DOO afin de les rendre « plus visible ».*

Comme expliqué précédemment, la place d'un élément de justification des choix est dans les annexes, et non dans le DOO, qui est le volet prescriptif du SCoT. Cette évolution pourra toutefois être apportée, sous la forme d'un rappel.

*L'Ae souhaite que soit défini dans le DOO un taux minimal de production de logements en renouvellement urbain, considérant qu'en l'absence de celui-ci, « le SCoT ne remplit pas son rôle de modérateur de la consommation et de l'artificialisation des ENAF à destination de l'habitat ».*

Il est tout d'abord rappelé que le compte foncier du SCoT, qui introduit un plafond de consommation foncière indépassable pour chaque PLUi, a été fixé sur l'hypothèse d'une mobilisation à hauteur de 71% des potentiels théoriques de densification identifiés (JdC, Encadré 11), lesquels potentiels s'élèvent à 348 ha dont 227,5 ha sont déjà construits et nécessitent donc l'accord préalable de leur propriétaire pour réaliser des opérations en densification de parcelles. En intégrant un tel niveau d'ambition dans son compte foncier, le PETR a été beaucoup plus loin que la plupart des SCoT. L'Ae aurait dû relever ce point fort du document plutôt que pointer à l'inverse une défaillance dans la modération de la consommation et de l'artificialisation des ENAF.

Définir un taux de renouvellement urbain, ou plutôt un taux de logements à produire à l'intérieur des enveloppes urbaines, revêt un caractère aléatoire et en définitive contre-productif, car celui-ci sera soit insuffisamment élevé au regard du potentiel de certaines centralités, et servira alors à justifier un effort moindre, soit au contraire trop élevé et dans ce cas bloquera les projets. Le PETR va étudier cette demande de plus près, mais pourrait privilégier pour répondre à l'intention de l'Ae tout en évitant les écueils expliqués ci-avant, d'introduire les potentiels théoriques de densification (JdC, Encadré 11) dans le DOO en les présentant comme des cibles à viser par les PLUi.

*L'Ae regrette que la maîtrise des résidences secondaires ne fasse l'objet que d'un objectif qu'elle juge très général, et préconise d'inciter les PLUi à utiliser les outils issus de la loi Le Meur.*

Le recours aux outils en question est déjà proposé par le DOO (2.1.2). Il pourra être suggéré avec plus de force, en sachant toutefois que le SCoT ne peut l'imposer aux PLUi.

Comme expliqué dans le premier chapitre de ce mémoire (4.2), ces outils ne constituent pas, malheureusement, une solution suffisante pour maîtriser la progression des résidences secondaires et des meublés touristiques car ils ne peuvent être mis en place sur la totalité du territoire des communes, mais seulement sur certains périmètres choisis par elles.

*L'Ae demande de moduler les surfaces des entrepôts de logistique commerciale en fonction du type de ZAE, afin de ne pas freiner l'installation d'entreprises de l'artisanat au plus près des secteurs urbanisés.*

Cette demande paraît éloignée du champ de prérogatives de l'Ae, et ne fait pas écho à des difficultés identifiées dans le territoire, mais pourra faire l'objet de l'introduction de plafonds différents selon les catégories de ZAE (2.3.3) : les entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m<sup>2</sup>, dans les ZAE complémentaires.

*L'Ae regrette que le SCoT ne demande pas « une analyse du potentiel de densification des ZAE » et que l'absence de cette demande engendrerait un surcroît de consommation foncière.*

Il est utile de rappeler que le Code de l'urbanisme demande aux PLUi d'évaluer les capacités de densification avant toute ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation : « [Le PLUi] ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme [...] » (CU, L. 151-5). Ajouter la même demande dans le SCoT est donc inutile, puisque le PLUi est tenu de réaliser cette analyse du potentiel de densification.

*L'Ae regrette que le SCoT ne prévoise « aucune mesure ou incitation à rechercher la plus faible artificialisation des sols possible lors du développement des activités agricoles ».*

Le compte foncier prévu par le DOO (1.1.3) inclut l'artificialisation agricole, à partir de 2031 comme le prévoit la loi Climat & Résilience. Conclure que le SCoT ne prévoit aucune mesure pour maîtriser celle-ci est donc une fois encore excessif. Par ailleurs, les constructions agricoles relevant du Code rural et de la pêche maritime, ni le SCoT ni le PLUi ne peuvent prévoir d'autres types de mesures à leur égard. Si tel avait été le cas, le PETR les aurait mises en place, dans la logique globale de son projet.

*L'Ae évoque une consommation d'ENAF qui excèderait « de plus de 80 ha » la trajectoire.*

Le SCoT respecte rigoureusement la loi Climat & Résilience qui prévoit dans son article 194 que :

- les SRADDET garantissent à leur échelle une réduction de 50 % au moins de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021, et affectent pour cela un plafond de consommation à chaque SCoT ;
- les SCoT prévoient entre 2031 et 2050 une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui permette d'atteindre le Zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Ces objectifs législatifs sont pleinement retraduits dans le DOO (1.1.3). L'Ae commet une erreur en estimant que le SCoT doit appliquer la réduction de 50% par rapport à l'artificialisation constatée sur son territoire entre 2011 et 2021. La seule référence du SCoT pour ses objectifs 2021-2031 est le SRADDET.

### **3.2. Préservation, voire restauration/amélioration, du patrimoine naturel**

*L'Ae estime que les documents graphiques n° 1 et 2 du DOO présentent une échelle qui rend difficile l'identification des secteurs concernés par les futurs PLUi.*

Le PETR rappelle que le SCoT n'a vocation à présenter que des schémas de principe et en aucun cas des cartes qui permettent de reconnaître des parcelles. Ce faisant, il commettrait une erreur de droit, en ne respectant pas le principe de subsidiarité et les compétences propres aux PLUi.

Par ailleurs l'échelle ne peut être regardée en elle seule. D'autres SCoT privilégient des échelles plus grandes, mais pour respecter le principe évoqué ci-avant dégradent la représentation des continuités, de manière que les parcelles ne soient pas reconnaissables.

Le PETR estime que les deux documents graphiques en question présentent la meilleure précision possible.

*L'Ae estime que le document graphique n°1 du DOO présente un simple état des lieux de l'existant, qu'elle « n'est pas prospective et, en l'état, ne permettra pas une amélioration de la trame verte et bleue d'ici 2045 ».*

Bien que l'Ae relève en page 15 de son avis que les mesures de reboisement prévues par le SCoT « vont dans le sens du renforcement des trames et des corridors », et qu'elle relève en outre « avec intérêt » « que dans le cadre de la détermination des corridors bleus, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de tenir compte des espaces tampons utiles au bon fonctionnement des zones humides, ainsi que les espaces interstitiels entre ces zones », elle fait le constat inverse ici.

Le document graphique n°1 du DOO, qui présente les continuités écologiques du territoire, a été élaboré selon la méthode préconisée par le SRADDET et expliquée dans les annexes (JdC, Encadré 8). Elle intègre les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques potentiels que les PLUi devront identifier à leur échelle et préserver.

Le SCoT prévoit bien des orientations destinées à améliorer la fonctionnalité de cette trame d'ici 2045, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de :

- « favoriser, le cas échéant, le rétablissement de la vocation naturelle ou agricole de ces espaces » ;
- « améliorer ou restaurer la perméabilité des secteurs prioritaires de renaturation écologique » ;
- « restaurer la perméabilité des secteurs fracturés par des obstacles physiques existants » (DOO, 1.1.2).

Le document graphique n°2 identifie, à l'intérieur des continuités écologiques, les secteurs qui doivent faire l'objet de travaux de renaturation, afin de retrouver un gradient de naturalité optimal.

Ce faisant, le SCoT prévoit bien un dispositif qui concourra à l'amélioration de la trame verte et bleue. Les travaux correspondants ont d'ailleurs déjà commencé : effacement d'obstacles sur le Jarlot, au niveau de Morlaix, etc.

*L'Ae demande de mieux définir les espaces agricoles à préserver au regard de la biodiversité qu'ils accueillent.*

Au sein des espaces agricoles, certains secteurs peuvent effectivement être considérés comme plus utiles à la biodiversité. L'Ae cite les prairies permanentes, les secteurs présentant un moindre mitage, une valeur agronomique importante... Pour autant, les documents d'urbanisme trouvent leurs limites pour les préserver :

- ils ne peuvent réglementer des pratiques agronomiques, et donc par exemple imposer le maintien de prairies permanentes ;
- ils ne peuvent poser d'interdictions à l'artificialisation des sols, ainsi qu'expliqué précédemment, et donc préserver les secteurs peu mités.

Le critère de la valeur agronomique est quant à lui difficile à évaluer.

L'Ae propose la mobilisation de deux dispositifs d'urbanisme : les *zones agricoles protégées* (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP).

Le SCoT a plutôt prévu de préserver l'ensemble des espaces agricoles, en dehors bien sûr de ceux qui seront consommés pour répondre aux besoins des habitants et des activités économiques (DOO, 2) et dans des conditions qui doivent garantir le maintien de leur fonctionnalité agricole (DOO, 3.1). La mobilisation des outils de ZAP et de PENAP reviendrait à établir une hiérarchie des secteurs à préserver, ce qui réduirait le niveau de protection actuellement proposé par le SCoT. Les PLUi pourront les mobiliser à leur initiative pour mettre en œuvre les objectifs du SCoT.

*L'Ae souhaite que soit précisé que les landes soient exclues des espaces à reboiser.*

Les landes sont effectivement des composantes précieuses et rares des continuités écologiques. Il pourra être mentionné explicitement qu'elles n'ont pas vocation à être reboisées.

*L'Ae demande que soit donné un caractère prescriptif à l'objectif de renforcement du maillage bocager, actuellement présenté comme une action complémentaire du DOO.*

Le renforcement du maillage bocager est présenté en actions complémentaires car les documents d'urbanisme n'ont pas le pouvoir de prescrire des plantations, ni d'ailleurs de manière générale des travaux, à des propriétaires. Pour soutenir concrètement le renforcement du maillage bocager, les Collectivités locales du territoire soutiennent techniquement et financièrement les replantations en concertation avec les exploitants agricoles. Ces actions pourront utilement être rappelées dans l'EIE (3.5).

*L'Ae observe que les massifs de landes à préserver dans le document graphique n°1 sont concentrés dans le sud du territoire et aux abords des Monts d'Arrée.*

Les grands massifs de landes qui participent des continuités écologiques du territoire sont bien présents au sud du territoire et le long du littoral. Le DOO appelle donc à les préserver au titre de ces continuités.

Mais les petits ensembles plus épars sont eux aussi pris en compte : le DOO demande aux PLUi de les identifier, et de les protéger de façon exhaustive et sans prévoir aucune dérogation (DOO, 1.1.1). Ce faisant, les landes constituent avec les tourbières les milieux naturels les plus fortement protégés dans le document.

*L'Ae souhaite que soient distingués au sein des espaces prioritaires de renaturation les milieux aquatiques des autres.*

Ce travail relève par sa précision du travail à réaliser par les PLUi. La figuration dans le SCoT ne renforcerait aucunement la règle, puisque les PLUi sont tenus de réaliser ce travail (DOO, 1.1.2).

*L'Ae souhaite que soit précisé que la bande de 15 mètres à préserver le long des berges de cours d'eau dans les secteurs agricoles et naturels porte aussi sur les zones AU des futurs PLUi.*

L'énoncé actuel de cette orientation inclut les zones AU puisqu'elle ne fait pas référence aux zonages des PLUi. Mais cette précision pourra être apportée malgré tout.

*L'Ae considère que le SCoT n'exploite pas pleinement son document graphique n°3, qui identifie la trame noire du territoire, en n'identifiant pas de secteurs dans lesquels la luminosité doit être réduite, et en ne s'adressant qu'aux PCAET pour traduire ses orientations.*

Le PETR partage l'importance du problème des pollutions lumineuses, dont les incidences sur la biodiversité sont de mieux en mieux comprises. Il a dû toutefois tenir compte des capacités juridiques d'un SCoT, qui ne peut prescrire des travaux sur l'existant. Il s'est donc principalement appuyé sur les PCAET, qui comprendront un travail de concertation avec les propriétaires à l'origine des pollutions lumineuses actuellement constatées.

Il pourra toutefois être ajouté des orientations à destination des prochaines opérations d'urbanisme afin que celles-ci soient vigilantes à ne pas accroître le niveau de pollution constaté, en s'appuyant sur les PLUi.

*L'Ae relève que les secteurs de renaturation prioritaire figurés sur le document graphique n°2 du DOO sont aussi définis dans le document graphique n°1 qui identifié les continuités écologiques, et y voit une incohérence.*

Il est important de repréciser la stratégie proposée par le SCoT pour lever toute ambiguïté :

- Le document graphique n°1 identifie les continuités écologiques, c'est-à-dire les *réservoirs de biodiversité* et les *corridors écologiques potentiels*, sur la base de la méthodologie préconisée par le SRADDET et expliqué dans les annexes (JdC, Encadré 8). Les secteurs qui les composent ne présentent pas tous un niveau de naturalité satisfaisant. Le but du DOO est précisément d'améliorer la fonctionnalité de ces continuités, et pas de figurer les secteurs qui fonctionnent déjà parfaitement.
- Le document graphique n°2 figure donc, au sien de ces continuités, les secteurs qui présentent une naturalité insuffisante mais qu'il sera possible de ramener à un niveau élevé en réalisant des travaux ciblé (effacement de bâtiments, d'obstacles à la circulation de la faune aquatique, etc. Les secteurs les moins fonctionnels (gradients de naturalité les plus faibles) ne pourraient être ramenés à un niveau de naturalité élevé qu'au prix de travaux difficilement réalisables (effacement d'infrastructures de transport, de quartiers entiers, etc.).
- En dehors des continuités écologiques, le DOO préconise aussi des efforts de renaturation : reboisement d'espaces agro-naturels pertinents (DOO, 1.1.1) et renaturation de secteurs urbanisés (3.3.2).

Cette remarque de l'Ae, ainsi qu'une autre remarque par laquelle elle pointait un manque de « prospective » du document graphique traduisent une incompréhension de la stratégie d'ensemble. Le PETR reconnaît que la manière dont cette stratégie est présentée dans la Justification des choix (Encadrés 8 et 9) est insuffisante, et propose de la rédiger d'une manière plus globale et plus explicite.

*L'Ae propose d'interconnecter « le corridor du Queffleuth à celui de la Pennelé » pour contourner la tache urbaine constituée par Morlaix et Saint-Martin-des-Champs.*

Les continuités écologiques identifiées dans le document graphique n°1 du DOO est le fruit d'une méthodologie précise et rigoureuse, présentée dans la Justification des choix (Encadré n°8). Il n'est pas souhaitable de la compléter à partir de considérations approximatives et non argumentées. De plus, le SCoT n'a pas le pouvoir d'imposer aux exploitants agricoles concernés par le secteur proposé par l'Ae de boiser leurs terrains.

*L'Ae regrette que le SCoT « ne présente aucune prescription pour la diminution de la consommation » d'eau.*

Le SCoT prévoit bel et bien des orientations pour réduire les consommations d'eau, en demandant aux Collectivités locales de :

- poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, afin d'améliorer l'*indice linéaire de pertes* (ILP),
- déployer la télérelève, qui permet d'identifier et de corriger plus rapidement les dysfonctionnements sur ces réseaux ;
- favoriser, la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme, et en encourageant le développement des systèmes de récupération des eaux pluviales dans les bâtiments publics et privés ;
- favoriser les dispositifs de réusage des eaux usées traitées, dans le respect des réglementations en vigueur (DOO, 1.2.1).

Les dispositions en faveur de l'infiltration des eaux pluviales (DOO, 1.2.3 et 3.3.2) complètent ces orientations en favorisant le stockage de l'eau dans les sols.

Si elles n'ont pas le caractère de prescriptions, c'est parce que les documents d'urbanisme n'ont pas le pouvoir de prescrire des travaux sur l'existant. Le PETR propose toutefois de renforcer ces mesures dans le sens attendu par l'Ae, en :

- prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
- prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales.

Sur ce deuxième point, le PETR rappelle que ce type d'opérations est très rare : seuls 87 bâtiments atteignent cette surface dans le pays de Morlaix, et tous n'ont pas été construits sur la base d'un permis d'aménager unique, étant plutôt issus d'évolutions successives sur de longues périodes.

*L'Ae propose la reformulation de l'orientation relative à l'assainissement qui demande de tenir compte « du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison », en retirant « d'étiage ».*

Cette modification pourra être apportée.

*L'Ae regrette que le SCoT « ne demande pas d'étude permettant d'approfondir les connaissances sur les risques ou nuisances ».*

Les risques et nuisances visés par le SCoT sont suffisamment connus et documentés, et le rôle des documents d'urbanisme est de tenir compte des risques connus. La demande est imprécise. Cela rend difficile de bien identifier l'attente exacte de l'Ae et d'y apporter une réponse.

Sur la question des risques littoraux en revanche, le PETR s'est saisi de cette question en réalisant lui-même des travaux d'étude et de projection à l'horizon 2045 (EIE, 5.1.1. et 5.1.2) car le problème était jusqu'alors insuffisamment connu.

*L'Ae estime que le SCoT n'aurait pas dû demander aux documents d'urbanisme locaux « d'identifier les ouvrages de protection à préserver ou à créer » contre les risques de submersion marine, car ce travail relèverait des autorités en charge de la GEMAPI.*

Le Code de l'urbanisme autorise explicitement le SCoT à prévoir « les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte » et à ce titre « il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics » (CU, L.141-13). Le PETR est surpris que l'Ae lui demande de retirer des orientations que le SCoT est habilité à prévoir, tout en réclamant sur d'autres sujets d'ajouter des orientations qui dépassent son champ de compétences.

Il est également utile de rappeler que la GEMAPI constitue une compétence obligatoire et exclusive des EPCI, tout comme l'urbanisme. Ce sont donc bien les mêmes collectivités locales qui conduiront la mise en œuvre de cette politique et l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

*L'Ae regrette que le SCoT ne comporte aucune prescription pour les communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».*

L'Ae vise ici les communes identifiées par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024, modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, qui doivent notamment élaborer une « carte locale d'exposition au recul de trait de côte » à intégrer dans leur document local d'urbanisme. Ce dispositif de droit commun ne relève pas du SCoT, le décret visant explicitement les PLU(i).

*L'Ae préconise l'étude du repositionnement des équipements sensibles en dehors des zones à risque.*

Le SCoT identifie avec précision les secteurs concernés par le risque de submersion (DOO, Document graphique n°12). L'identification des secteurs concernés par le risque d'érosion relève quant à lui des PLUi, ainsi que précisé par le Code de l'urbanisme (CU, L.121-22-2).

Le DOO demande aux PLUi :

- de prévoir « les règles permettant, le cas échéant, de relocaliser des établissements et des constructions situés dans les zones où l'aléa est le plus important » pour le risque d'érosion du trait de côte ;
- d'organiser « le cas échéant, la relocalisation des établissements et des constructions » concernés par le risque de submersion marine (DOO, 3.1.4).

Ce faisant, le SCoT répond à l'attente de l'Ae. S'il n'identifie pas à son échelle les biens concernés, c'est parce que cela relève des PLUi et que les relocalisations doivent plutôt être regardées au cas par cas.

*L'Ae demande que la réalisation d'aires de covoiturage soit imposée plutôt que recommandée aux Collectivités locales.*

Le DOO prescrit que les PLUi « *évaluent les besoins d'aires de covoiturage et définissent, le cas échéant, les sites d'implantation pertinents, en privilégiant la meilleure proximité possible aux centralités urbaines* » (DOO, 2.5). L'orientation revêt bien un caractère prescriptif, mais l'Ae semble souhaiter par sa demande que le SCoT identifie des aires de covoiturage à créer et impose aux PLUi de les prévoir.

Cette option n'a pas été retenue dans le SCoT arrêté car les besoins identifiés ont déjà été satisfaits par les aires réalisées depuis plusieurs années. Il a donc été jugé préférable de maintenir la vigilance des Collectivités locales sur l'évolution future de ces besoins, plutôt que de programmer des équipements actuellement inutiles.

Il est vrai toutefois que ce constat n'a pas été présenté dans l'EIE. Il pourra être ajouté.

*L'Ae souhaite que soit ajoutées des orientations prescriptives qui contribuent à la diminution des consommations énergétiques du territoire.*

Malheureusement, comme pour la réduction des consommations d'eau, les documents d'urbanisme sont dépourvus de moyens d'actions pour agir sur l'existant. C'est pour cette raison que le DOO s'appuie surtout sur les PCAET, qui « *évaluent les consommations d'énergie du territoire, par domaines d'activités, et prévoient les actions appropriées pour les réduire et apporter la meilleure contribution possible à l'atteinte des objectifs régionaux, rappelés dans la figure 5* » (DOO, 1.2.4). Cette orientation est bien prescriptive : les PCAET devront la mettre en œuvre.

Il pourra être ajoutée une orientation appelant les PLUi à « *encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie* » (DOO, 1.2.4).

## PROPOSITION

Il est proposé :

- de préciser plus explicitement dans la JDC (Encadré 12) que l'objectif de 10 450 logements devra être revu à la baisse si les hypothèses de calcul qui ont conduit à le définir ne se réalisaient pas ;
- de mentionner les *potentiels théoriques de densification* (JdC, Encadré 11) dans le DOO en expliquant que leur mobilisation partielle doit constituer une cible pour les PLUi ;
- d'appuyer davantage l'intérêt de recourir aux outils issus de la loi Le Meur (DOO, 2.1.2) ;
- de préciser que les nouveaux entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m<sup>2</sup>, dans les ZAE complémentaires (DOO (2.3.3) ;
- de rappeler les actions entreprises par les Collectivités locales pour soutenir le renforcement du maillage bocager (EIE, 3.5) ;
- de préciser que l'orientation destinée à préserver une bande inconstructible de 15 mètres le long des berges de cours d'eau vise les secteurs agricoles et naturels y compris s'ils sont destinés à être urbanisés (DOO, 1.1.1) ;
- d'ajouter une orientation à destination des prochaines opérations d'urbanisme afin que celles-ci soient vigilantes à ne pas accroître le niveau de pollution constaté, en s'appuyant sur les PLUi (DOO, 1.1.2) ;
- de préciser que les landes n'ont pas vocation à être reboisées au titre des continuités écologiques (DOO, 1.1.2) ;
- de mieux expliquer la stratégie d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces constitutifs des continuités écologiques du territoire, en faisant mieux ressortir l'intérêt des travaux visés au sein des secteurs prioritaires de renaturation (JdC, Encadrés 8 et 9) ;
- de renforcer les orientations en faveur de la réduction des consommations d'eau, en :
  - > prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
  - > prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
- de retirer le terme « étiage » dans les orientations relatives au débit des cours d'eau (DOO, 1.2) ;

- d'ajouter dans l'EIE que les aires de covoiturage existantes permettent de répondre au besoin identifié (EIE, 3.8) ;
- d'ajouter une orientation appelant les PLUi à « *encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie* » (DOO, 1.2.4).

## Conclusion

Le PETR s'engage à proposer à son assemblée délibérante de procéder aux évolutions proposées dans ce mémoire sur le SCoT arrêté, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conclusions de la Commission d'enquête.

## Lexique des termes et acronymes utilisés

**ARS** : Agence régionale de santé.

**Capacité d'accueil touristique** : Au sens du Comité régional du tourisme, elle regroupe le nombre de lits touristiques en hébergement marchand et en hébergement non marchand disponible dans le cadre d'une nuitée. Un lit correspond à une personne.

**CDNPS** : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Commission prévue par le Code de l'environnement, qui concourt, par ses avis, à « la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable » (CE, R.341-16).

**CLS** : Contrat local de santé. Contrat conclu entre l'ARS et une Collectivité locale, en l'occurrence le PETR du pays de Morlaix, pour mettre en œuvre des actions de promotion de la santé, de prévention, des politiques de soins et organiser l'accompagnement médico-social.

**CRG** : Commission régionale de gouvernance. Cette instance regroupe de 41 membres acteurs et représentants de la planification territoriale bretonne.

**Docob** : Document d'objectifs. Il réunit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les mesures de gestion adaptées.

**ELAN** : Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle apporte plusieurs modifications au Code de l'urbanisme, en introduisant notamment la notion de SDU.

**ENAF** : espaces naturels, agricoles et forestiers.

**EnR** : Énergies renouvelables.

**EPCI** : Établissement de coopération intercommunale. Dans le pays de Morlaix ils sont au nombre de trois : Morlaix Communauté, la Communauté de Communes du pays de Landivisiau (CCPL) et Haut-Léon Communauté (HLC).

**GEMAPI** : GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations. Politique publique instituée par la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Elle constitue une compétence exclusive et obligatoire du bloc communal (Communes et EPCI).

**HMUC** : Hydrologie, Milieux, Usages et Climat. Étude approfondie de la ressource en eau et des usages de l'eau sur un territoire donné, qui permet d'identifier aussi précisément que possible l'équilibre entre disponibilité et mobilisation de cette ressource.

**ISDI** : Installation de Stockage de Déchets Inertes. Ces déchets, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Les ISDI sont prévus par le Code de l'environnement (L541-30-1 et R 541-65).

**ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Les ISDND sont prévus par le Code de l'environnement R. 541-8 du code de l'environnement.

**MOS foncier Bretagne** : Modèle d'occupation des sols. Outil qui permet de définir la vocation principale de chaque parcelle, et qui sert de référence commune au SRADDET et aux SCoT bretons.

**Natura 2000** : Espaces protégés créés par les États membres de l'Union européenne sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces menacés, définies par les deux directives européennes Oiseaux et Habitats, Faune, Flore.

**PENAP** : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains. Dispositif de protection des terres agricoles prévues par le Code de l'urbanisme (L.113-16).

**PENE**. Projets d'envergure nationale ou européenne. Reconnaissance accordée par l'État à certains projets, dont la consommation foncière n'est pas attribuée au compte foncier des SCoT mais à un compte foncier national.

**PETR** : Pôle d'équilibre territorial et rural. Catégorie d'établissement public constitué par plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'acronyme désigne dans ce document le PETR du Pays de Morlaix, maître d'ouvrage du SCoT.

**PER** : Projet d'envergure régionale. Reconnaissance accordée par la CRG à certains projets, dont la consommation foncière n'est pas attribuée au compte foncier des SCoT mais à un compte foncier régional.

**PLAI** : Logements locatifs sociaux financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, et qui sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

**PLAV** : Plans de lutte contre la prolifération des algues vertes. Plans d'actions déployés par l'État dans des secteurs concernés par le phénomène des algues vertes, afin d'assurer la sécurité des personnes grâce au ramassage des algues échouées et à leur traitement, d'améliorer la connaissance du phénomène, et de prévenir le développement excessif des algues, en réduisant les fuites d'azote vers les cours d'eau.

**PLI** : Logements locatifs sociaux financés par le Prêt Locatif Intermédiaire et qui sont attribués à des personnes dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir être éligible à un logement HLM, mais trop faibles pour se loger dans le parc privé.

**PLS :** Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Social*, et qui sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

**PLUS :** Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif à Usage Social* correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

**PNRA :** *Parc naturel régional d'Armorique*.

**Population des ménages :** Au sens de l'INSEE, la population des ménages comprend les personnes qui résident dans un même logement, sans qu'elles soient nécessairement unies par des liens de parenté. C'est le cas par exemple de colocations.

**Population municipale :** Au sens de l'INSEE, elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire, dans un logement ou une communauté (EHPAD, résidence étudiante, centre pénitentiaire, etc.), les personnes sans-abri ou résidant habituellement dans une habitation mobile, si elles sont recensées sur le territoire.

**Population totale :** Au sens de l'INSEE, elle réunit la population municipale et la population comptée à part de la commune, notamment les personnes qui résident dans des établissements collectifs (EHPAD, logements étudiants, prisons, etc.).

**PPC :** *Périmètres de protection des captages d'eau potable*.

**SDU :** *Secteurs déjà urbanisés*. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ces secteurs, définis à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, doivent être identifiés par le SCoT, et peuvent faire l'objet d'une densification s'ils sont situés en dehors des Espaces proches du rivage (EPR).

**SPPL :** *Servitude de passage des piétons le long du littoral*.

**SRADDET :** *Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*. Document élaboré sous l'autorité de la Région, avec lequel le SCoT doit être compatible.

**ZAN :** *Zéro artificialisation nette*. Objectif vers lequel doivent tendre les territoires à l'horizon 2050, en réduisant progressivement leur rythme de consommation et d'artificialisation des sols. Le SRADDET, le SCoT et les PLUi sont les outils de mise en œuvre concrète de cet objectif.

**ZAP :** *Zones agricoles protégées* (ZAP). Dispositif de protection des terres agricoles prévues par le Code rural et de la pêche maritime, art. L.112-2).

**ZNIEFF :** *Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique*. Zone qui fait l'objet d'un inventaire détaillé de sa biodiversité, considérée comme remarquable.

**ZPS :** *Zones de protection spéciales*. Zones prévues par le dispositif européen Natura 2000, et qui traduisent spécifiquement les objectifs de protection de la directive « Oiseaux ».



**Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix**

CCI - aéroport - CS 27934 29 679 Morlaix  
scot@paysdemorlaix.com  
www.paysdemorlaix.com

Au titre de son programme partenarial, l'ADEUPa Brest-Bretagne  
participe à l'élaboration du SCoT du pays de Morlaix

